



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE BARJOLS ...

Adresse : Place Capitaine Vincens – 83670 BARJOLS

Représentée par Madame Cathy VENTURINO-GABELLE, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2023, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de Barjols » ou « La Commune »

D'autre part,

Et :

CHATS/DOGS, association régie par la Loi de 1901, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro **W833002158**, dont le siège social est situé Chemin des Aspras- 83570 CORRENS,

Représentée par Madame Paulette GRANGIER, en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommée « CHATS/DOGS » ou « l'association »

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de BARJOLS faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de BARJOLS décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de BARJOLS est disposée à apporter une aide en 2023 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec l'association CHATS/DOGS qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de BARJOLS.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de BARJOLS, La SPA et l'association CHATS/DOGS détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BARJOLS

La Commune de BARJOLS décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de **500** euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 10 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de BARJOLS pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de BARJOLS informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus à minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de BARJOLS.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de BARJOLS, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à remettre des bons de stérilisation SPA à l'association CHATS/DOGS assurant la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur le territoire de la Commune de BARJOLS. Ces bons ont une valeur faciale de : 55 € TTC pour la castration et l'identification d'un chat mâle ; de 70 € TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ; de 80 € TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante.
- à rendre compte à la Commune de BARJOLS de l'emploi de la présente subvention d'un montant de **500 €** en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE CHATS/DOGS

CHATS/DOGS est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur le territoire de la Commune de BARJOLS.

CHATS/DOGS s'engage :

- à réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la présente convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2023, et à les présenter chez des vétérinaires acceptant de réaliser les actes à hauteur des montants figurant sur les bons de stérilisation SPA.
- à faire identifier les chats errants au nom de la Commune de BARJOLS et à les relâcher sur le lieu de capture.
- A remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la campagne et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés, la date et le lieu de capture, le nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte d'identification au nom de la Commune de BARJOLS accompagné du numéro lcad de chaque animal.

A ce titre, l'association répond auprès de la SPA des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation sur le terrain de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur le territoire de la Commune de BARJOLS.

ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions de son éventuelle reconduction qui prendrait la forme d'un avenant à régulariser entre lesdites parties.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

ARTICLE 7 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 7-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les trois parties.

Article 7-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 7-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le 28/03/2023
En trois exemplaires

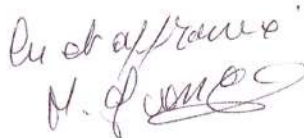
Pour La SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Po/LEGRAND


Pour la commune de BARJOLS
Cathy VENTURINO-GABELLE
Le Maire



Pour « CHATS/DOGS »
Paulette GRANGIER
Présidente

Lu et approuvé
M. Grangier


Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guillem CHAMVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD-pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI-absent	Brigitte LAURENT-excusee	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE-pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention de renouvellement de partenariat avec la SPA relative à la capture, l'identification et la stérilisation de chats errants non identifiés.

La Commune de Barjols fait de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire, ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale. La SPA articule son projet associatif autour de cet élément.

Les parties s'étant rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre de la campagne 2023, il convient de signer la convention relative à sa mise en œuvre.

En effet, cette action constitue un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter ainsi, la prolifération féline, contrairement à l'éradication.

De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur leur lieu de vie est la seule solution sur le long terme. L'éradication ne résout que temporairement le problème et pose des questions d'éthique évidentes.

D'autre part, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et la sécurité et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la commune de Barjols soutient une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants.

Pour l'année 2023 la commune de Barjols propose d'allouer une subvention de 500 € à la SPA pour atteindre cet objectif à savoir : une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de 10 chats errants au sens de l'article L.211-27 du Code Rural de la Pêche Maritime sur son territoire dans le cadre du projet décrit supra et sous l'entière responsabilité de la SPA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire,

- **AUTORISE** Madame le Maire le renouvellement de la convention 2023 avec la Société Protectrice des Animaux et sa signature après transmission de la présente,
- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 500€ à la SPA,
- **PRECISE** que la dépense a été prévue au BP 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023001

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 janvier 2023**

Date de convocation : 09/01/2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 13

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda-CHAMVERDI pouvoir C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI -pouvoir M. ARNAUD
Michèle ARNAUD	Raymond ASTIER -pouvoir P.FABRE	Sébastien LEDESMA pouvoir J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI ABSENT	Brigitte LAURENT EXCUSEE	Wanda ORLOWSKI LEVESQUE pouvoir S. GOUDAL ORIONE
Gandice ROSELLINI ABSENTE	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL pouvoir M.JEAN	Magali SARDOU ABSENTE	

Absents : 3 et 1 excusée

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Céline PETIT

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Renouvellement de convention de fourrière automobile et fixation des tarifs

Vu la délibération 2008-070 en date du 15/04/2008 relative à la gestion de la fourrière automobile consentie entre la commune de Barjols et la SARL BC AUTO à Brignoles pour une durée de 4 ans,

Vu la délibération 2012-006 en date du 19 Janvier 2012 relative au renouvellement de la convention fourrière entre la commune de Barjols et la SARL BC AUTO à Brignoles pour une durée de 4 ans,

Vu la délibération 2022-021 en date du 16 mars 2022 relative à l'avenant n°13 de la convention fourrière concernant les frais d'enlèvement des véhicules,

Madame la Maire explique que dans le cadre de la gestion de la fourrière automobile, il faut fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage et de rétrocession des véhicules abandonnés ou gênant la circulation sur les voies publiques.

Par conséquent, il y a lieu de proposer la convention entre la commune de Barjols et la société Excellium Automobiles - suite à la cessation d'activité de SARL BC AUTO- qui fixe les modalités de fonctionnement et les tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire,

- **Autorise Madame le Maire à signer ladite convention pour la mise en fourrière dans le cadre d'intervention tel que décrit dans les articles : 2-1 ; 2-2 ; 2-3 ; 2-4 ; pour une durée de 5 ans à compter de la présente délibération ;**
- **Approuve les conditions tarifaires à charge de la commune de Barjols :**
 - **Frais d'approche : 78 € TTC**
 - **Frais de destruction (le cas échéant) : 38 € TTC**
- **La dépense correspondante sera prévue au BP 2023 article 6188 ;**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 09/01/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le:



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 janvier 2023**

Date de convocation : 09/01/2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 13

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guillemette CHAVERDI pouvoir C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI POUVOIR M.ARNAUD
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER POUVOIR P.FABRE	Sébastien LEDESMA POUVOIR J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI ABSENT	Brigitte LAURENT EXCUSEE	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE POUVOIR S.GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI ABSENTE	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL POUVOIR M.JEAN	Megali SARDOU ABSENTE	

Absents : 3 et 1 excusée

Pouvoirs 6

Secrétaire de séance : Céline PETIT

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention relative à la mise en fourrière des animaux errants et fixation des tarifs des frais dus par le propriétaire à la commune par capture.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales articles L.122-27, L.131-2, L.131-3 et L.131-1,

Vu le Code rural en ses articles 213, 213-1 et 213-1A régis par la loi n° 412 du 22 juin 1989,

Vu le code pénal notamment en son article 113-13 ,

Vue le code de procédure pénale notamment en ses articles 529 à 529-62 et 530 à 530-2 ,

Madame le Maire expose :

Considérant que les accidents résultant de la présence sur la voie publique ou dans les propriétés privées de chiens errants en état de divagation, ainsi que les nombreuses nuisances dans les espaces naturels, il y a lieu de proposer la convention entre la commune de Barjols et la SARL CENTRE ANIMALIER REGIONAL à ROCBARON qui fixe les modalités de fonctionnement et les tarifs. Par ailleurs, Madame le Maire rappelle les animaux errants engendrent des frais de fonctionnement de fourrière par capture. Il convient donc de définir les tarifs des frais dus par le propriétaire à la commune par capture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Oulé l'exposé de Madame le Maire,

- **Autorise Madame le Maire à signer ladite convention pour la mise en fourrière dans le cadre d'intervention tel que décrit en ses articles de 3 à 10 pour une durée de 1 an à compter de la présente délibération ;**
- **Approuve les conditions tarifaires de la SARL Centre Animalier régional à charge de la commune de Barjols – tarifs révisables annuellement :**
 - **Frais de garde par chien et par jour : 16 € TTC (dans la limite de 8 jours francs et ouvrés)**
 - **Frais de garde par chat et par jour : 12 € TTC (dans la limite de 5 jours francs et ouvrés)**
 - **Vaccins : 35 € TTC**
 - **Identification : 72 € TTC**
 - **Déplacement vétérinaire : 25 € TTC**
 - **Visite chien mordeur : 72 € TTC par visite**
 - **Euthanasie :**
 - ✓ **chien de moins de 20 kg : 65 €**
 - ✓ **de 20 à 30 kg : 87 € TTC**
 - ✓ **de 30 à 40 kg : 107 € TTC**
 - ✓ **supérieur à 40kg : 23 € TTC par kg supplémentaire**
- **La dépense correspondante sera prévue au BP 2023 article 6188**

Frais dus par le propriétaire à la commune de Barjols par capture :

- **Fixe la somme de 50 € par animal capturé par les agents de police municipale pour les frais de transport et de gestion,**
- **Fixe la somme de 35 € pour les frais occasionnés par la capture d'un animal repris par son propriétaire avant la mise en fourrière,**
- **La dépense correspondante sera prévue au BP 2023 article 6188 ,**
- **Autorise la donation d'un montant de 500 € par an, à l'association 1001 Truffes œuvrant au remplacement des animaux abandonnés en vue d'éviter l'euthanasie.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 09/01/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le:



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Barjols

Commune de

N° 2023003

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 janvier 2023**

Date de convocation : 09/01/2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 13

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda-CHAUVERD pouvoir C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François-VOLPI -pouvoir M. ARNAUD
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER-pouvoir P.FABRE	Sébastien LEDESMA pouvoir J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myrlam GARSON
Yves GIACOMELLI ABSENT	Brightte LAURENT EXCUSEE	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir S. GOUDAL ORIONE
Gandice ROSELLINI ABSENTE	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL pouvoir M.JEAN	Magali SARDOU ABSENTE	

Absents : 3 et 1 excusée

Pouvoirs

Secrétaire de séance : Céline PETIT

Vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 1 A. APARICIO

**Objet : Délibération autorisant le Maire à mandater les dépenses
d'investissement –Budget de la Commune**

Madame le Maire Informe le conseil municipal que la commune peut, jusqu'à l'adoption du budget, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé 2022 (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ») : 2 873 279 € soit 718 319.75 € d'ouverture de crédit N+1. Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, il proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 718 319.75 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Oûle l'exposé de Madame le Maire,

- **Décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions ci-dessus énoncées**
- **Précise que les dépenses seront inscrites à la section d'investissamant**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 09/01/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le:




Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023004

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 janvier 2023

Date de convocation : 09/01/2023
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilda-CHAHVERDI pouvoir C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI-POUVOIR M.ARNAUD
Michèle ARNAUD	Raymond ASTIER-POUVOIR P.FABRE	Sébastien LEDESMA-POUVOIR J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI-ABSENT	Brigitte LAURENT-EXCUSEE	Wanda ORLOWSKI-LEVEQUE POUVOIR S.GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI-ABSENTE	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL-POUVOIR M.JEAN	Margot SARDOU-ABSENTE	

Absents : 3 et 1 excusée

Pouvoirs : 6

Secrétaire de séance : Céline PETIT

Vote :

- Pour :
- Contre : 0
- Abstention : 4 dont 1 pouvoir -A.APARICIO- M.JEAN- D.GERVASONI

OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2023) – Travaux de rénovation de la piscine municipale en bassin nordique

Madame le Maire EXPOSE :

Dans le cadre de la préparation d'un programme pluriannuel d'investissement, pour les années 2023-2024, le Maire propose l'opération suivante, avec son plan de financement prévisionnel, sollicitant une subvention au titre de la DETR, comme suit :

- Opération 1 :
 - o Travaux de rénovation de la piscine municipale en bassin nordique

Cette opération permettra dans un premier temps à la réouverture de la piscine à l'été 2023 avec la mise aux normes des accessoires techniques et dans un second temps la mise en place des équipements nécessaires à la transformation de la piscine en un bassin nordique chauffé grâce à une pompe à chaleur et des panneaux photovoltaïques.

Le Conseil Municipal

Après avoir OUI l'exposé de Madame le Maire,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une aide financière au titre de la DETR 2023 pour des travaux de rénovation de la piscine municipale en bassin nordique selon le plan de financement ci-dessous :

	Montant HT	CD 83	DETR/DSIL	Fonds Propres	Autres Financeurs
Piscine municipale en bassin nordique	1 290 000 €	240 000 € (18.6%)	516 000 € (40%)	258 000 € (20%)	276 000 € (21.4%)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 09/01/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le:



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023005

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 janvier 2023**

Date de convocation : 09/01/2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 13

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guillemette CHAVERDI pouvoir C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI-POUVOIR M.ARNAUD
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER-POUVOIR P.FABRE	Sébastien LEDESMA-POUVOIR J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI-ABSENT	Brigitte LAURENT-EXCUSEE	Wanda ORLOWSKI-LEVEQUE POUVOIR S.GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI-ABSENTE	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL-POUVOIR MJEAN	Maggali SARDOU-ABSENTE	

Absents : 3 et 1 excusée

Pouvoirs : 6

Secrétaire de séance : Céline PETIT

Votes :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt de la révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code d'urbanisme et notamment l'article L153-34 relatif à la procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L103-2 du code de l'urbanisme qui disposent entre autres que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Barjols approuvé par délibération du conseil municipal le **02 octobre 2019**

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme de Barjols approuvée par délibération du conseil municipal le **26 février 2020**

Vu la délibération du conseil municipal de Barjols du **28 juin 2021** engageant une procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme

Vu la concertation du public qui s'est déroulée en mairie du **03 mai 2022** au **31 décembre 2022**

Madame le Maire EXPOSE :

La municipalité et la société TOTALENERGIES échangent depuis plusieurs années sur un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur du foncier communal.

Ce projet a fait l'objet d'études d'environnementales et paysagères menées depuis 2019 par le porteur de projet, qui ont permis de définir l'implantation et la superficie de la centrale.

L'emprise du projet au sein de la parcelle communale cadastrée K116 est classé au PLU approuvé en zone naturelle (N). Ce classement ne permet pas de réaliser l'implantation d'un parc solaire.

Parmi les objectifs fixés par le PLU approuvé en octobre 2019, l'objectif 3.8 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « *encadrer la valorisation des ressources naturelles* » précise :

« - *la commune est favorable à la production d'énergie solaire.*

- *Les projets de parcs solaires devront être implantés hors des secteurs propices au développement de l'agriculture* ».

Le site retenu pour le projet n'entre pas en concurrence avec les espaces agricoles ou à potentiel agricole.

Dans la mesure où , pour autoriser le projet, il convient de réduire une zone naturelle et forestière, en créant un secteur spécifique pour le projet de parc solaire, sans porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, une procédure de « *révision à objet unique* » a été engagée par délibération du conseil municipal du **28 juin 2021**.

I. Bilan de la concertation

Madame le Maire rappelle les modalités de concertation fixées par le conseil municipal dans la délibération du **28 juin 2021** prescrivant la révision à objet uniques n°1 du PLU :

- La mise à disposition des pièces du dossier de révision à objet unique à l'accueil de la Mairie à chaque étape de leur élaboration,
- La mise en place d'un livre blanc accessible au public,
- Des informations publiées dans les bulletins municipaux et sur le site internet.

A ce stade de la procédure et conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de présenter et d'arrêter le bilan de la concertation

Le public a été informé de la procédure de révision à objet unique, de ses objectifs et enjeux et des modalités de concertation par mention d'affichage de la délibération engageant la procédure dans la presse et par affichage en mairie.

La mise à disposition des pièces du dossier de révision à objet unique, accompagné d'un livre blanc pour le recueil des observations, a eu lieu du 03 mai 2022 au 31 décembre 2022 à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Dans le livre blanc, mis à disposition du public pour recueillir les remarques, aucune observation n'a été consignée et aucun courrier n'a été reçu.

En conclusion, la commune s'est attachée à justifier les choix retenus pour ce projet de parc solaire et à expliquer comment le PLU prend en compte ce projet et le traduit. Le bilan de la concertation, en l'absence d'observation défavorable, apparaît positif.

II. Conclusion

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 28 juin 2021 ont été respectées,

Considérant qu'aux termes des articles L154-14 et R 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête la révision à objet unique du PLU peut simultanément titrer le bilan de la concertation,

Vu le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU comportant un rapport de présentation avec évaluation environnementale de la procédure, le règlement du PLU révisé et un extrait de zonage du PLU avant et après révision, mis à disposition de tous les conseillers municipaux.

Considérant que le projet de révision à objet unique n°1 du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en vue de la tenue d'une réunion d'examen conjoint conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

- Prend acte et arrête le bilan de la concertation tel qu'il est présenté ci-dessus ;
- Arrête le projet de révision à objet unique n°1 du PLU de Barjols, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise que le projet de révision à objet unique du PLU va être transmis à l'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale de la procédure,
- Précise que le projet de révision à objet unique du PLU va être notifié aux personnes publiques suivantes en vue d'un examen conjoint :
 - au Préfet du Var
 - au Président du Conseil Régional PACA
 - au Président du Conseil Départemental du Var
 - au Président de la Communauté de Communes Provence Verdon
 - au Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
 - au Président de la Chambre des Métiers du Var
 - au Président de la Chambre d'Agriculture du Var
 - au centre régional de la propriété forestière
 - à l'institut des appellations d'origine contrôlée
 - aux Maires des communes limitrophes
- Précise que, conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, d'éventuels autres avis des Personnes Publiques Associées et de l'avis de l'autorité environnementale seront soumis à enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230110-2023004-DE



Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 09/01/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le:

Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 janvier 2023**

Date de convocation : 09/01/2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 13

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilde CHAHVERDI pouvoir C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Françoise VOLPI POUVOIR M.ARNAUD
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER POUVOIR P.FABRE	Sébastien LEDESMA POUVOIR J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI ABSENT	Brigitte LAURENT EXCUSEE	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE POUVOIR S.GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI ABSENTE	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL POUVOIR M.JEAN	Megall SARDOU ABSENTE	

Absents : 3 et 1 excusée

Pouvoirs : 6

Secrétaire de séance : Céline PETIT

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention cadre de partenariat relative au programme « Lire et Faire Lire » pour le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire portée par la Ligue de l'Enseignement-Fédération des Œuvres Laïques du Var et la commune de Barjols.

Madame le Maire expose :

- 1- Présentation du dispositif lire et faire lire : Il s'agit de développer le plaisir de la lecture ainsi que la solidarité intergénérationnelle en directions des enfants accueillis par l'association avec l'intervention de bénévoles de plus 50 ans.
- 2- La ligue FOL et la commune de Barjols sont co-partenaires de l'opération « Lire et Faire Lire » en direction des enfants de l'école primaire par l'intervention de bénévoles.

Par conséquent, il y a lieu de proposer la convention-cadre qui fixe les modalités et règles générales dans la Charte annexée à la présente.

Au regard des résultats de cette action sur le territoire de Barjols dans le cadre défini supra, la commune de Barjols si elle le souhaite, peut s'engager à promouvoir la lecture en favorisant ce programme et choisir de présenter les items (2 au choix) du label :

- Communiquer sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme
- Favoriser la présence de Lire et faire lire dans les nouveaux temps d'activité périscolaire
- Favoriser la présence de Lire et faire lire dans le projet éducatif territorial
- Inciter le partenariat avec les bibliothèques de lecture publique
- Associer les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales
- Associer les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales
- Reconnaître les seniors engagés dans ce bénévolat par la remise de médaille ou réception officielle
- Financer l'accompagnement des bénévoles
- Autres actions définies par la commune de Barjols

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Oufé l'exposé de Madame le Maire,

- Approuve l'adhésion de la commune de Barjols
- Autorise la Commune de Barjols mettre en œuvre les démarches pour obtenir éventuellement le label « ma commune aime lire et faire lire »
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à la mise en œuvre sur la commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 09/01/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le:



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME *LIRE ET FAIRE LIRE*

Temps scolaire/périscolaire et extrascolaire

ENTRE :

- *La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques du Var*, représentée par Madame Sandrine FIRPO, Secrétaire générale, ci-après dénommée la " *F.O.L 83* ".

ET :

- La municipalité de Barjols, représentée par Mme Cathy VENTURINO-GABELLE ci-après dénommée la "Municipalité".

Vu la Charte « Structure » annexée à la présente,
Vu la Charte « Bénévole » annexée à la présente,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La *F.O.L 83* et la *structure* s'associent pour le lancement du programme *Lire et Faire Lire*, qui a pour objectif de développer le plaisir de la lecture, ainsi que la solidarité intergénérationnelle, en direction des enfants accueillis par l'association, par l'intervention de bénévoles de plus de 50 ans.

Article 2 : Période

Cette activité peut se dérouler à l'année, et est reconduite tacitement chaque année sauf résiliation de l'une des parties (cf. Article 6 et 7).

Article 3 : Modalités

Le moment précis de cette activité et sa périodicité, la désignation du local, le matériel mis à disposition ainsi que l'identification du ou des bénévoles seront précisés chaque nouvelle année scolaire dans une fiche d'inscription Structure, à renouveler en cours d'année en cas de changement.

Article 4 : Coordination locale

La *F.O.L 83* s'engage à organiser et coordonner les interventions des bénévoles en liaison avec la direction de la structure dans l'esprit qui fonde le programme. Elle assure également le suivi du programme.

Article 5 : Assurance

La structure bénéficie d'une assurance Responsabilité civile garantissant sa propre responsabilité civile en tant qu'organisatrice.

L'assurance des bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et Faire lire par l'intermédiaire de l'APAC (*Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue Française de l'Enseignement*).

Article 6 : Adhésion à la Charte « Structure »

Les parties s'engagent à respecter la Charte « Structure » de *Lire et Faire Lire*. A défaut, la présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties justifiant de la non-application des termes de la charte par simple courrier.

Article 7 : Charte « Bénévole »

La F.O.L 83 s'engage à faire respecter la Charte « Bénévole » par leurs bénévoles. A défaut, la présente convention pourra être dénoncée par le collège, l'activité interrompue partiellement ou totalement, ou l'intervenant remplacé.

A..... Le.....

En deux exemplaires

(Dont un exemplaire est à conserver pour chacune des parties)

Pour la *Municipalité*

Cathy VENTURINO-GABELLE

Maire de Barjols

Pour la F.O.L 83

Sandrine FIRPO

Secrétaire générale



Charte des structures d'accueil

1 STRUCTURES D'ACCUEIL

1.1 Lire et faire lire s'adresse à tous les enfants fréquentant une structure éducative, culturelle ou sociale : établissements scolaires, structures « petite enfance », bibliothèques, associations socio-culturelles, accueils de loisirs, structures médico-sociales...

1.2 Dans l'Ecole, Lire et faire lire intervient sur tous les temps éducatifs. En accord avec l'équipe éducative, une intervention sur le temps scolaire est possible en incluant Lire et faire lire dans le projet d'école et de la classe.

1.3 Les coordinations départementales Lire et faire lire sont les interlocuteurs des structures.

2 DUREE ET FREQUENCE DE L'ACTION

2.1 La structure, après une période d'essai d'un mois, s'engage à participer au programme jusqu'à la fin de la période définie en commun.

2.2 La fréquence des interventions est définie par la structure en collaboration avec la coordination départementale, en tenant compte des disponibilités des lecteurs.

2.3 En cas de difficultés non résolues, et après avoir contacté la coordination locale, la structure peut suspendre le programme en cours d'année.

3 ROLE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

3.1 C'est la structure, sous la responsabilité de son directeur, qui décide de sa participation au programme Lire et faire lire, en se manifestant auprès de la coordination départementale.

3.2 L'intervention des lecteurs est intégrée aux activités de la structure, en cohérence avec son projet éducatif.

3.3 L'équipe éducative de la structure constitue des groupes de 2 à 6 enfants.

3.4 La structure qui en tout état de cause est responsable des conditions d'intervention des bénévoles met en œuvre le dispositif favorable au bon déroulement de l'activité.

3.5 Le choix des livres implique une large ouverture sur la littérature jeunesse. Ce choix peut se faire en lien avec l'équipe éducative et les bibliothécaires.

3.6 La structure s'engage à ne pas confier d'autres tâches aux lecteurs que celles relevant de l'activité de Lire et faire lire.

3.7 La structure est chargée d'informer les familles, son personnel et ses services sur le déroulement du programme.

4 RELATIONS AVEC LA COORDINATION DEPARTEMENTALE

4.1 La coordination départementale est à la disposition de la structure éducative, culturelle ou sociale pour la renseigner et l'accompagner dans la mise en place du programme.

4.2 La structure est invitée à faire part à la coordination départementale de ses remarques et suggestions susceptibles d'améliorer la qualité des interventions.

4.3 La coordination départementale s'engage à l'aider dans d'éventuelles difficultés rencontrées lors du déroulement du programme Lire et faire lire.

4.4 La signature d'une convention entre les responsables d'une structure d'accueil et la coordination départementale est nécessaire.

4.5 La coordination départementale veille au respect de la présente charte.

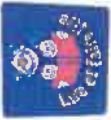
Coordination départementale : Lire et faire lire est mis en œuvre conjointement par la Ligue de l'enseignement et l'UNAF (Union nationale des associations familiales). Les niveaux départementaux de ces organismes organisent et coordonnent le programme. Par conventions particulières, des associations partenaires peuvent relayer le programme Lire et faire lire.



Les histoires n'attendent que vous pour être lues

Les histoires de ce programme (non rémunérées) proviennent de la Ligue de l'Enseignement et 'Lire et faire lire' (Lecture obligatoire des enseignants formés)

Bienvenue à Lire et faire lire !



Nous parons sur le long terme et nous nous efforçons de transmettre le plaisir de la lecture et des livres. Pourquoi ?

- > Parce que cette cause est essentielle et passe inaperçue.
- > Parce que l'enfant qui aime lire apprend mieux à l'école, développe son imagination et élargit ses horizons.

Comment nous rejoindre ?



Vous souhaitez bénévolement offrir de votre temps libre pour lire des histoires aux enfants ?



Vous représentez une commune, une école, une bibliothèque, une crèche ou une autre structure éducative et souhaitez intégrer le programme Lire et faire lire dans votre projet ?

Inscrivez-vous sur : www.lireetfairelire.org

Ou contactez directement votre coordination :

ES-101-10-2023 - V.M.I. DE COUVREUX - 31011-111



Plaisir de lire, plaisir de partager

Le plaisir de lire est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Des bénévoles de plus de 50 ans* offrent leur part de leur temps libre aux enfants pour stimuler le goût de la lecture et de la littérature.

Ces séances de lecture sont organisées en petit groupe dans des structures d'accueil, libre ou plusieurs fois par semaine, durant toute l'année scolaire, dans une démarche axée sur le plaisir de lire et la rencontre entre les générations.

Cette action culturelle accompagne les enfants dans leur apprentissage de la lecture.

* Seul accord lors part ou l'absence pour bon travail dans la bibliothèque

Lire et faire lire
3, rue Racamier
75007 Paris

01 43 58 96 50 / 27

Information@lireetfairelire.org

www.lireetfairelire.org



Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 Janvier 2023

Date de convocation : 09/01/2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 13

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda CHANVERDI pouvoir C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI-POUVOIR M.ARNAUD
Michèle ARNAUD	Raymond ASTIER-POUVOIR P.FABRE	Sébastien LEDESMA-POUVOIR J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myrlam GARSON
Yves GIAGOMELLI-ABSENT	Brigitte LAURENT-EXCUSEE	Wenda ORLOWSKI-LEVEQUE POUVOIR S.GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI-ABSENTE	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL-POUVOIR M.JEAN	Megali SARDOU-ABSENTE	

Absents : 3 et 1 excusée

Pouvoirs : 6

Secrétaire de séance : Céline PETIT

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Barjols et la communauté de communes Provence Verdon

Madame le Maire expose :

Lors du conseil communautaire du 14 juin 2022, il a été décidé de modifier les statuts de la CCPV pour y intégrer la compétence Jeunesse.

Dans ce contexte, il est nécessaire de mettre à disposition des locaux à titre gratuit, afin d'accueillir les jeunes du territoire âgés de 11 à 26 ans ainsi que les personnels dédiés.

Les modalités de fonctionnement sont fixées dans la convention annexée à la présente, y compris l'annexe 1 concernant la gestion du personnel affecté au service, le plan et la liste du matériel de l'accueil Jeunes « La Jouvent ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Oufé l'exposé de Madame le Maire,

- **Approuve la signature de la convention entre la commune de Barjols et la CCPV**
- **Approuve la mise à disposition de l'Accueil Jeunes « La Jouvant » à titre gratuit pour une durée de 2 ans,**
- **Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à la mise en œuvre sur la commune.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 09/01/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le:




Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



**CONVENTION DE DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE BARJOLS ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES PROVENCE VERDON**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Communauté de communes Provence Verdon (CCPV) Avenue de
la Foux 83 670 Varages,**

représentée par

**Son Président en exercice Monsieur Hervé PHILIBERT, habilité à
signer la présente convention par délibération xx**

Ci-après désigné

« la CCPV »

ET :

La Commune de BARIOLS , Place Capitaine-Vincens, 83670 Barjols

représentée par

**Son Maire, Madame Cathy VENTURINO-GABELLE, dûment habilité à
signer la présente, par délibération n° XX du Conseil Municipal en
date du XX.**

Ci-après désigné

« la commune »

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations politiques mises en place par la CCPV en direction de la jeunesse et des familles du territoire intercommunal. La CCPV a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement et de gérer des services en lieu et place des communes dans un souci de cohérence globale. Il a donc été décidé en séance du conseil communautaire de la CCPV du 14 Juin 2022 de modifier ses statuts pour y intégrer la compétence jeunesse définie comme suit :

« Développer et mettre en œuvre des actions éducatives, culturelles, sportives et préventives avec et pour les jeunes du territoire âgés de 11 à 26 ans » et « Créer, gérer et animer l'ensemble des équipements affectés à l'accueil et à l'information des jeunes âgés de 11 à 26 ans ».

Dans ce contexte, la CCPV a étudié l'opportunité de gérer un espace déjà existant dédié à la jeunesse sur la commune de Barjols.

La Commune de Barjols apporte son concours au développement des actions pour la jeunesse et la famille. Dans ce cadre, il est nécessaire de formaliser dans une convention de mise à disposition de locaux, la contribution apportée par la commune à la CCPV permettant de donner à cette dernière les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le principe, les conditions et modalités de mise à disposition de locaux sis Place du 19 Mars 1962, 83670 Barjols ERP de 5ème catégorie au bénéfice de la CCPV.

Ainsi, la commune met à disposition de la CCPV les locaux nécessaires au fonctionnement d'un espace jeunesse rassemblant dans un même lieu d'accueil, une équipe d'agents d'animation, un accueil collectif de mineurs adolescents.

La CCPV utilisera exclusivement les locaux dans le cadre de l'activité jeunesse et citoyenneté.

La commune autorise expressément la CCPV à accueillir dans les lieux susvisés du public et son personnel.

La CCPV recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire, en nombre et qualification suffisants pour remplir sa mission. (Annexe I)

La CCPV fixera ses horaires d'ouverture selon les éléments joints en annexe et en informera la commune de Barjols de toute modification envisagée. (Annexe I).

La CCPV établit le projet pédagogique de l'accueil ainsi que ses modalités d'évaluation qui seront remis à la commune pour information.

La CCPV proposera un planning annuel d'activités et d'animations réalisées à l'intérieur du local jeunes ou en extérieur et organisées soit par le personnel, soit par des prestataires extérieurs. Sa programmation sera remise à la commune pour information. Le suivi des activités et animations figure dans le rapport annuel du service.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 2 ans. Elle sera reconduite expressément pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification de la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS GENERALES

La mise à disposition sera partielle, en réservant, le cas échéant, des plages horaires d'utilisation de l'équipement pour la commune, pour son usage propre (Accès au local - lieu de stockage de matériel).

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX – ENTREE

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux entre les parties.

La CCPV prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La commune autorise la CCPV à voir et visiter l'ensemble immobilier à sa convenance avant la prise en possession et la jouissance, et à effectuer des travaux d'embellissement (second œuvre : peinture..). Ces derniers seront entrepris après présentation des projets et validation de ceux-ci par la commune.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE ENTRETIEN TRAVAUX et REPARTITION FINANCIERE DES CHARGES

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les travaux d'entretien et de maintenance des locaux seront, selon leur nature, soit exécutés par les services techniques de la CCPV ou de la commune, soit confiés à des entreprises ou organismes extérieurs.

La CCPV prendra en charge :

- les frais liés aux abonnements et consommations (internet et téléphonie).
- les frais de maintenance, de surveillance et de nettoyage.
- L'équipement en mobilier des locaux et des équipements bureautiques de ses agents.
- les travaux de second œuvre y compris ceux d'embellissements et de transformations.

La commune prendra en charge :

- les frais liés à abonnement et les consommations d'eau.
- les frais liés à l'abonnements et les consommations d'électricité.
- les travaux de gros œuvre et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil
- Impôts et taxes

ARTICLE 6 : ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La mise à disposition définie à l'article 1 de la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

La CCPV répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance.

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par la CCPV en sa qualité d'occupant à titre gratuit.

La CCPV souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter. La CCPV devra

s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai de 3 mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1er.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulon. Les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Varages, le

Pour la commune

Pour la communauté de Communes

Le Maire

Cathy VENTURINO-GABELLE

Le Président

Hervé PHILIBERT

ANNEXE I

1 GESTION DU PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux accueils collectifs de mineurs, les agents devront avoir suivi les formations requises. La liste du personnel est tenue à jour par la CCPV .

La CCPV effectue la déclaration mentionnée aux articles L. 227-5 et R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs.

A ce jour, le service jeunesse et citoyenneté est coordonné par Laura SANAYEH et se compose de :

- Un responsable des sites et actions périscolaires : Johan Tuzza
- Une responsable- animatrice extra-scolaire / référente local de Varages: Loia DOSSIN
- Un animateur référent du local de Barjols: Baptiste BARTHELEMY 06.75.37.81.80 diplômé d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- Une animatrice multi sites : Mandy CHAMPION
- Un animateur référent du local de Rians: Joshua FOUQUE

La CCPV pourra accueillir des stagiaires BAFA et du personnel en formation.

Taux d'encadrement

Les taux d'encadrement imposés par la réglementation en vigueur à ce jour pour l'accueil des jeunes de 11 ans et + :

- Accueil de loisirs extrascolaire : le taux minimal d'encadrement est de : 1 animateur pour 12 mineurs
- Accueil de loisirs périscolaire : - Plus de 5 h consécutives 1 animateur pour 12 mineurs
- Jusqu'à 5h consécutives 1 animateur pour 14 mineurs

2 HORAIRES

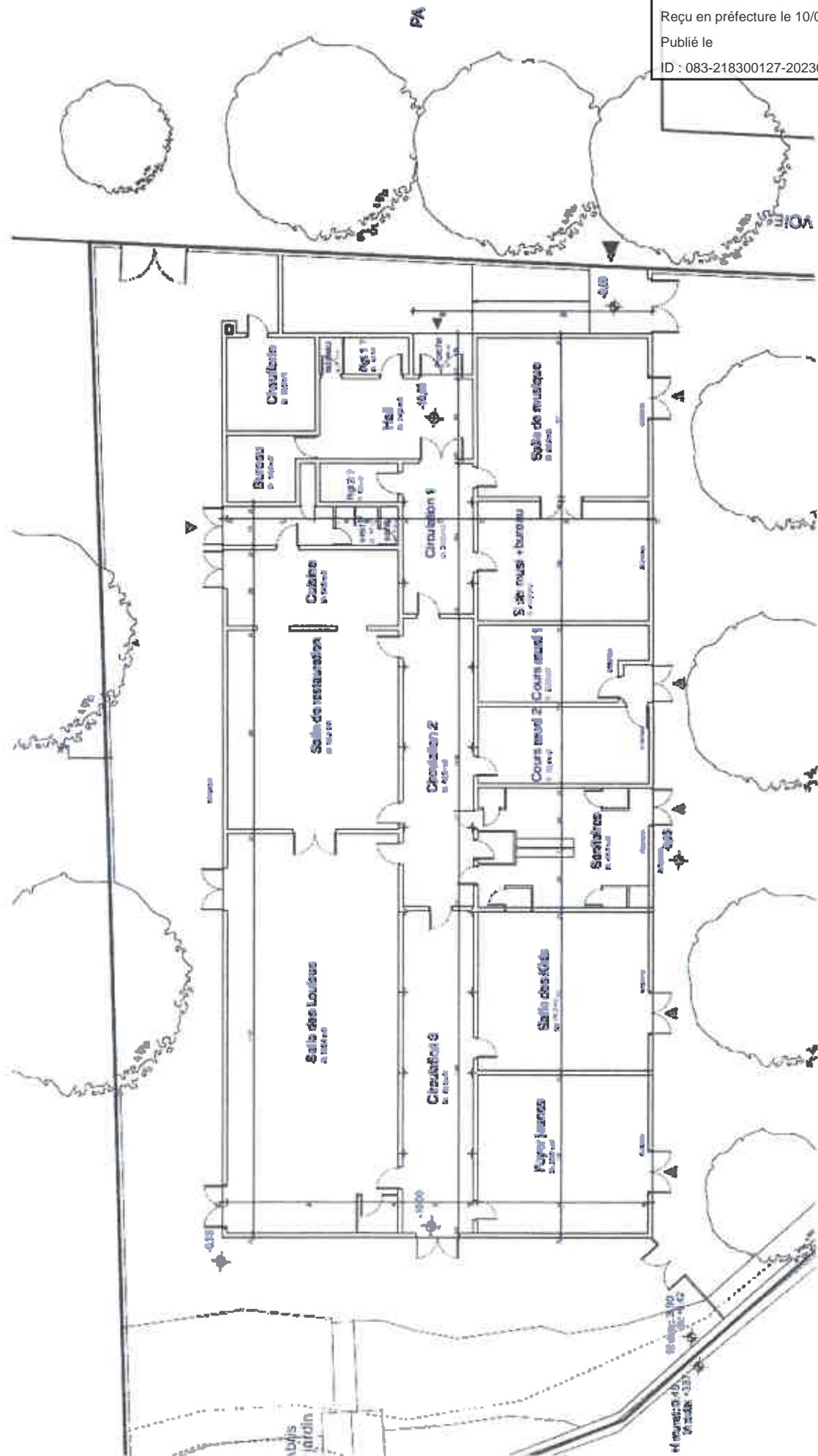
En période scolaire :

Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
11h-14h Collège de Barjols		11h-14h Collège de Barjols		
14h30-18h30 Espace jeunes BARJOIS	12h-18h30 Espace jeunes BARJOIS	16h-18h30 Espace jeunes BARJOIS	16h-18h30 Espace jeunes BARJOIS	13h-17h Projets jeunes TERRITOIRE CCPV dont Barjols

En période de vacances scolaires (hors vacances de Noël) : du lundi au vendredi selon planning.

Missions de l'accueil :

- ***Une mission d'accueil et d'information*** basée sur une écoute accessible, disponible et conviviale pour les jeunes et les familles à l'aide d'une variété de supports.
- ***Une mission d'actions et de projets*** en vue de mobiliser et d'accompagner l'autonomisation des jeunes, de faciliter leur inclusion sociale ; d'« Aller-vers » les jeunes ne fréquentant pas l'accueil tant en présentiel que via les outils numériques ; mettre en place des interventions « hors les murs » et sur tout le territoire de la CCPV ; Accompagner des projets citoyens, culturels, sociaux, sportifs, proposés et pensés par les jeunes ; Organiser des activités collectives : stages sportifs et culturels, sorties éducatives, soirée débats, animation de proximité, actions de prévention, chantier de jeunes, séjours ;
- ***Une mission d'animation de partenariats.*** Créer, renforcer et développer les partenariats avec l'ensemble des acteurs du territoire (collèges, lycées, associations).



Inventaire des moyens materiel de l'Accueil Jeunes "La Jouvent"		état	CCPV
Une salle de 40 m ² climatisée / WC coté Odel Var			
Materiel informatique et higt-tech	une tour d'ordinateur		
	un ecran d'ordinateur		
	une Xbox		
	Une Wii		
	15 jeux pour les consoles + 4 manettes		
	un piano (cassé, peut etre à reparer)		
	une vingtaine de jeux de société		
	petit materiel (ciseau, crayon, feutre, peinture ...)		
	Une caisse a outils		
Materiel pedagogique	guitare		
	carrou		
	table de ping pong		
	Billard		
Materiel dans la salle	un casier 12 caisses (rangement des jeux et du materiel)		
	baby foot		
	un banc		
	canapé et chauffeuse (11 places)		
	2 chaises de bureau		
	un bureau		
	deux armoires dont une fermé a clef		
	tableau d'affichage interieur et exterieur		
	frigo		
	micro onde		
	four		
	un appareil a crepe		
	une plaque de cuisson		
	un touret en bois		
	couvert et ustensile de cuisine		
	une table		
6 chaises			
Materiel sportif	un vtt		
	8 casques de vtt		
	petit materiel sportif (ballon, freesbe, raquette ...)		
	2 cages de tchuk ball		
	2 buts bresilien		
	boule de petanque		
	3 paddles		
une siake line			
Materiel de camping	un plan de mini surf		
	cage de ultimate		
	3 tentes (3 places)		
	6 duvets		
	6 matelas		
	une grille de barbecue		
charbon de bois			
une glaciere			
1 table de camping			



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda-CHAIVERDI -pouvoir à C. VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA -pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE -pouvoir à R. ASTIER	Myrlam GARSON
Yves GIAGOMELLI absent	Brigitte LAURENT -excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 16 dont 5 pouvoirs
- Contre : 0
- Abstention : M. SARDOU-D. GERVASONI-A. APARICIO

Objet : Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune de Barjols sur les exercices 2014 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes (CRC) sur la gestion de la commune de Barjols sur les exercices 2014 et suivants

La CRC a procédé à l'examen de la gestion de la commune de Barjols sur les exercices 2014 et suivants et antérieurs à décembre 2020.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis le rapport d'observations définitives à la commune.

Le dit rapport intégrant les réponses de madame le Maire de Barjols a été communiqué à la commune en date du 27 janvier 2023.

Conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

Acte de la communication du rapport d'observations définitives de la CRC sur l'examen de la gestion de la commune de Barjols sur les exercices 2014 et suivants, et des débats qui se sont tenus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le :17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation :09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda-CHAHVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Miehèle-ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien-LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves-GIACOMELLI-absent	Brigitte-LAURENT-excusee	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gendice ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention avec le centre de gestion du Var- CDG83 -examens psychotechniques

Madame le Maire informe :

Le Centre de Gestion du Var, en application de l'article L452-40 du code général de la fonction publique, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissement du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissement qui en font la demande, l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié, en état de validité et détenant un des grades suivants, du cadre d'emploi des adjoints techniques :

- Adjoint technique territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe pouvant assurer la conduite de poids lourds et transports en commun.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans et sous réserve des crédits disponibles.

- Pour les collectivités et les établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par la collectivité.

Madame le Maire précise que pour continuer de bénéficier de cette mesure, il convient de signer la convention annexée à la présente.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Décide d'autoriser le Maire à signer la convention avec le centre de gestion du Var.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Radne, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES
COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AUX SEANCES
D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES GROUPEES PROPOSEES PAR
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, représenté par son Président,
Monsieur Christian SIMON, Maire de LA CRAU,

ET

La collectivité ou l'établissement public,

.....
.....
représenté(e) par, M.....

Maire ou Président en exercice dûment habilité.

PREAMBULE

En application de l'Article L452-40 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe.

Les examens psychotechniques seront dispensés par : **STRIATUM FORMATION**, Monsieur Laurent LEFEBVRE, 12 Avenue Jean Moulin 83000 TOULON – Référent permanent pour le suivi administratif des dossiers : monsieur Laurent LEFEBVRE, 12 Avenue Jean Moulin 83000 TOULON (laurent@striatum.fr // 06 58 77 23 85).

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – Définition de la prestation et des moyens mis en œuvre par STRIATUM FORMATION :

Article 1 : STRIATUM FORMATION est agréée au titre de l'arrêté ministériel du 22 février 1995 modifié pour faire passer les examens psychotechniques d'aptitude à la conduite. Ces tests sont pratiqués par un Psychologue diplômé, titulaire d'un MASTER en psychologie et inscrit au fichier ADELI au n° 139308985, au moyen d'une batterie de tests informatisée fournie par la Société SCHUHFRIED.

Article 2 : Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité correspondante. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

TITRE II – Durée et renouvellement de la convention

Article 3 : La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notamment en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention.

Article 4 : Le marché a été conclu avec STRIATUM Formation, le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 mois. Il sera reconduit annuellement par décision expresse du Président du Centre de Gestion du Var, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

TITRE III – Dispositions financières

Article 5 : Pour l'exercice 2023 le tarif des examens psychotechniques par agent est fixé à:

60,00 € TTC

Afin de limiter la charge financière des examens psychotechniques dévolus au Centre de Gestion du VAR et de les étaler dans le temps, le Centre de Gestion limite les candidatures à 5 par année et par collectivité.

Article 6 : Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits hors reconvoction (voir paragraphe suivant) et pris en charge par le centre de gestion du VAR au titre des missions facultatives.

Les services gestionnaires des collectivités et établissements affiliés s'engagent à avertir de toute absence d'un de leur agent convoqué le référent permanent pour le suivi administratif des dossiers, monsieur Laurent LEFEBVRE, de STRIATUM FORMATION, par mail laurent@striatum.fr avec copie au Pôle « Conseil et emploi Territorial » du CDG 83 emploi@cdg83.fr au moins 8 Jours à l'avance.

Toute nouvelle convocation d'un agent absent hors délai sera facturée 60.00€ TTC à sa collectivité de tutelle.

TITRE IV – Périodicité des examens, déroulement, circuits et procédures

Article 7 : Les collectivités ou établissements contacteront directement le prestataire : **STRIATUM FORMATION** Monsieur Laurent LEFEBVRE, 12 Avenue Jean Moulin 83000 TOULON

Celui-ci établira mensuellement les plannings nominatifs des candidats par session programmée au centre d'examens définis par l'organisme. Ces plannings seront adressés par courrier pour information au Centre de Gestion du VAR.

La collectivité désigne, m.....

Coordonnées : tel :

Mall :

Comme interlocuteur pour le centre STRIATUM FORMATION

Article 8 : Les convocations des candidats seront effectuées par le prestataire au vu des plannings nominatifs établis par session. En cas de modification de planning et quelque soit le motif : le Centre de Gestion devra en être informé.

Ces plannings nominatifs devront être transmis au psychologue du Centre d'examens qui se chargera de faire émarger les candidats.

Cette liste émargée sera obligatoirement communiquée au Centre de Gestion du VAR pour établissement de la facturation correspondante.

Fait à LA CRAU, le

Le représentant de la collectivité
ou de l'établissement,

Christian SIMON,

Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR
Maire de LA CRAU
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Par délégation,
le 4^{ème} Vice-Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR

Bernard CHILINI

Maire de Figanières
5^{ème} Vice-Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du VAR,
- Monsieur le Trésorier Municipal.



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 00/02 /2023
Nombre de conseillers : 23
Présents : 14
Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilba CHAVERDI -pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA -pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE -pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI -absent	Brigitte LAURENT -excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI -absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL -absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée
Pouvoirs : 5 pouvoirs
Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE
Vote :

- Pour : 17 dont 3 pouvoirs
- Contre : 0
- Abstention : A.APARICIO-D.GERVASONI

Objet : Création de poste assistant(e) - secrétaire des services extérieurs - Exercice 2023

Madame le Maire expose :

Dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement des services de la collectivité et pour répondre au plus proche des besoins du service public, notamment pour le service technique dans le cadre d'un futur départ à la retraite ainsi que pour la Police Municipale au niveau d'un appui du suivi administratif.

Il est proposé la création d'un emploi de secrétaire à temps complet comme suit :

Date d'effet	Emploi	Grades
Le 01/04/2023	Secrétaire – assistant(e) des services extérieurs	Cat. C Adjoint administratif Adjoint administratif principal

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Décide la création du poste d'assistant(e) – secrétaire des services extérieurs,
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 de la commune au chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 00/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulda-GHAVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle-ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien-LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI-absent	Brightte-LAURENT-excusee	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gandice-ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent-MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Création de poste saisonnier- Maitre-nageur- Exercice 2023

Madame le Maire expose :

Dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement des services de la collectivité et pour répondre au plus proche des besoins du service public,

Il est proposé la création d'un emploi saisonnier à temps complet comme suit :

Date d'effet	Emploi	En référence au grade statutaire
Le 01/06/2023	Maitre-nageur sauveteur contractuel	Educateur des activités physiques et sportives (catB)

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Décide la création de cet emploi saisonnier avec effet à la date arrêtée,
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 de la commune au chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 00/02/ 2023**

Date de convocation : 00/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilda-CHANVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD-pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI-absent	Brigitte-LAURENT-excusee	Wanda ORLOWSKI-LEVEQUE-pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent-MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réhabilitation de la piscine municipale

Madame le Maire expose :

Lors de la commission permanente du 20 septembre 2021, le Département 83 a octroyé à la commune une subvention de 120 000 € au titre de la programmation des opérations d'investissement pour l'année 2020, pour des études et la réhabilitation de bâtiments publics. Les audits énergétiques en cours ne nous permettront pas de mettre en place un plan pluriannuel d'investissement sur les bâtiments publics avant l'année 2025. C'est pourquoi il serait souhaitable que cette subvention soit reportée sur le dossier de réhabilitation de la piscine municipale, établissement fermé depuis 3 ans, en outre, pour cause de Covid-19. Cet arrêt d'exploitation a augmenté et occasionné un grand nombre de défaillances techniques ne permettant pas sa réouverture en 2023 en l'absence de travaux.

La commune sollicite une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var selon le plan de financement ci-dessous :

Montant TTC	Montant HT	Conseil Départemental (Année 2020)	Conseil Départemental (Année 2023)	ETAT DETR 2023	Autofinancement HT
420 000 €	350 000 €	120 000 €	120 000 €	40 000 €	70 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire,

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental du Var pour la réhabilitation de la piscine municipale.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulida-CHAMBERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle-ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien-LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves-GIAGOMELLI-absent	Brigitte-LAURENT-excusee	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Candice-ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent-MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 11 dont 2 pouvoirs
- Contre : 3 dont un pouvoir : J. CUCCHI- C. PETIT
- Abstention : 5 dont 2 pouvoirs : R.ASTIER – M.GARSON – C.BADOUX

Objet : Autorisation de demande de subvention de deux terrains de padel.

Madame le Maire expose :

Madame le Maire expose :

Le tennis club souhaite développer sur l'espace des Tourtouires deux terrains de padels afin d'élargir sa capacité d'accueil, tout en proposant un nouvel équipement sportif sur la Commune.

Sport de racket, le padel consiste en un échange de balle entre deux camps adverses. À la différence du Tennis, le padel se joue sur un terrain de 10 mètres par 20, entouré de parois appelées murs ou vitres. Les règles et principes de jeu diffèrent donc naturellement de ceux du Tennis. Ce sport est aussi comparé au Squash.

Le terrain, généralement recouvert de gazon synthétique sablé ou semi-sablé, est doté d'une hauteur libre minimale variant de 6 à 7 mètres.

Financièrement, des aides peuvent être allouées jusqu'à 80 % dans le cadre de l'AAP 5000 équipements de proximité (Agence Nationale du Sport) :

Montant Total	Tennis Club (10 %)	AAP ANS (80 %)	Fonds Propres (10 %)
116 000 €	11 600 €	92 800 €	11 600 €

Cette subvention engage le tennis club à proposer des horaires d'ouverture gratuits pour permettre l'accès de ces équipements aux Barjolais.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Décide d'autoriser le Maire à signer la demande de subvention de l'Appel à Projet 5000 équipements de proximité de l'Agence National du Sport pour le projet de réalisation de deux terrains de padels sur l'espace des Tourtoulres.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulida-CHAIVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI-absent	Brigitte-LAURENT-excusee	Wanda-ORLOWSKI-LEVESQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gandice-ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent-MICHEL-absent	Magail SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Adoption d'un fonds de concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'éclairage public sur la place de la Rougière

Madame le Maire expose les éléments suivants :

- ✓ Conformément à l'article L 212-26 du CGT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28-12-2018, les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes, des deux collectivités.
 - ✓ Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.
 - ✓ Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041 « Subvention d'équipements aux organismes publics ».
- Montant de fonds de concours : 115 375.00 €**
- ✓ Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire,

- Délibère et décide de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SymielecVar d'un montant de 115 375.00 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SymielecVar réalisés à la demande de la commune
- Précise que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SymielecVar en fin de chantier. Ce dernier servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.
- Précise que le solde de l'opération (25 % des travaux HT et de la TVA) est financé sur le budget de la commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



BON DE COMMANDE NON FORFAITAIRE. Les montants portés sont le résultat d'estimations sommaires qui peuvent être ajustées en fonction des quantités exécutées

A. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE LA COMMANDE

COMMUNE : BARIOLS

NOM DU PROJET : - Place de la ROUGUIERE (phase 2)

N° : 5078

B. DEPENSES à titre estimatif réactualisable comprenant les études, les travaux, la coordination sécurité, l'actualisation.

Total des dépenses	225 000,00 €
--------------------	--------------

C. RECETTES

Financement SYMIELECVAR - transition énergétique	115 375,00 €
--	--------------

D. A CHARGE DE LA COMMUNE

DEPENSES RECLUTILES	191 333,33 €
Dont frais de Maîtrise d'Ouvrage	7 877,92 €

E. MODE DE FINANCEMENT Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat font l'objet d'un Fonds de Concours conformément à l'article L 5212-26 du CGCT. Le mode de financement retenu par la commission des finances est le Fonds de Concours qui permet à la Collectivité d'imputer 75% de la dépense HT (FC1) en section d'investissement et de contracter un emprunt suivant une durée et un taux qui lui conviennent.

FONDS DE CONCOURS : Versement d'un fonds de concours à hauteur de 75% du HT subvention déduite

FC1 75% de la participation de la collectivité aux travaux HT, subventions et participations du SYMIELECVAR déduites à verser au lancement de l'Ordre de Service à imputer au compte 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics » du budget de la Collectivité.

115 375,00 €



NB : Les travaux ne pourront démarrer qu'à réception de la délibération qui instaure le Fonds de Concours

FC2 25% de la participation de la collectivité aux travaux HT + la TVA sur EP et FT à verser au DGD des prestations

75 958,33 €



La Collectivité inscrit sur son budget les sommes correspondantes, prévoit le financement de la participation. Ces montants sont adaptés en fonction du décompte réel des travaux et études. Les dépassements éventuels sont répartis sur la participation en fonctionnement.

E. REGIMES DES T.V.A en fonction de la nature des travaux.

- Réseau RDP
- Réseau EP
- Réseau FT

Le SYMIELECVAR fait l'avance de la T.V.A pour les travaux du réseau Electrique et la récupère auprès de l'Etat.

Le SYMIELECVAR récupère la T.V.A par le biais du Fonds de Compensation 2 ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction de travaux ultérieurs, ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser des travaux.

Le SYMIELECVAR demande une participation TTC. La T.V.A ne peut pas être récupérée pour des ouvrages mis à disposition à des opérateurs privés.

La personne habilitée pour la commune à engager les travaux

Nom, prénom et qualité du signataire

A BARIOLS, le

Par délégation, le Directeur du SYMIELECVAR

A BRIGNOLS, le

1

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulida-CHAHVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI-absent	Brigitte LAURENT-excusee	Wanda ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention visant à préciser le rôle de la commune de Barjols, la préfecture et l'OFII dans le cadre de l'instruction administrative des regroupements familiaux (action sociale)

Madame le Maire expose :

Vu le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers, la procédure de regroupement familial permet à un ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint par les membres de sa famille (conjoint et enfants mineurs).

La demande de regroupement familial est déposée auprès de la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du département du lieu de résidence prévu pour l'accueil de la famille.

L'instruction du dossier porte sur les ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de deux mois à compter de la réception du dossier pour vérifier si les conditions de ressources et de logement sont remplies.

Le maire transmet le dossier avec son avis motivé sur les conditions de ressources et de logement, à la délégation concernée de l'OFII qui adresse ensuite le dossier au préfet pour décision.

Depuis le décret N° 2011-1049 du 6 septembre 2011, le maire a la possibilité d'avoir recours aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration via une convention tripartite (mairie/préfecture/OFII) afin d'organiser au mieux la vérification des conditions du regroupement familial. Le maire a donc l'opportunité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les deux niveaux de délégation ci-dessous :

Niveau 1 : délégation de l'enquête logement ;

Niveau 2 : délégation de l'enquête de logement et de l'enquête ressources.

Les modalités de cette délégation doivent être définies dans une convention conformément à l'article R.434-15 du CESEDA et permettre ainsi, une gestion optimale des enquêtes dans le respect du délai réglementaire de deux mois.

A ce jour la situation de Barjols est la suivante :

- Aucune convention n'a été conclue avec l'OFII concernant la vérification des conditions du regroupement familial ;

il est donc proposé de conventionner avec l'OFII sur la base du niveau 2 : délégation de l'enquête logement et de l'enquête ressources.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire,

- Approuve la signature de la convention pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction,
- Autorise la transmission des dossiers de regroupement familial par voie dématérialisée ou par courrier,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y afférant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : le 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU
REGROUPEMENT FAMILIAL**

Entre

Le Préfet du Var

**Le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
représenté par
La Directrice Territoriale à Marseille**

et

Le Maire de Barjols

Vu le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

« Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé, depuis lors, de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention prévue par l'article R.434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de Barjols conformément à l'article R.434-15 du CESEDA.

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

Niveau I - le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la réception du CERFA transmis par l'OFII.

b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du compte rendu de son enquête.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement, l'OFII s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante : ofii-marseille-rf@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

Niveau II - le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.

b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006, notamment lorsque le calcul pas été réalisé sur la base du montant brut des ressources (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le montant net) ou sur la période de référence appropriée,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

Article 5 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS)

Article 6 : Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 083-218300127-20230215-2023015-DE

- La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable.
En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,

A Marseille, le 26 janvier 2023

**Le Préfet
Du Var**

**Le directeur général de l'OFII
Par délégation,
la Directrice Territoriale de Marseille**

Le Maire de la commune de Barjols



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guille CHAVERDI -pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA -pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE -pouvoir à R. ASTIER	Myrlam GARSON
Yves GIAGOMELLI -absent	Brigitte LAURENT -excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI -absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL -absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Cantine Scolaire : modification règlement de fonctionnement – Ecole maternelle et élémentaire

Madame le Maire expose :

Dans l'intérêt collectif et pour le bon fonctionnement de la cantine scolaire des écoles maternelle et élémentaire, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **Approuve** les modifications portées sur le règlement de fonctionnement de la cantine scolaire.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230215-2023016-DE



Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



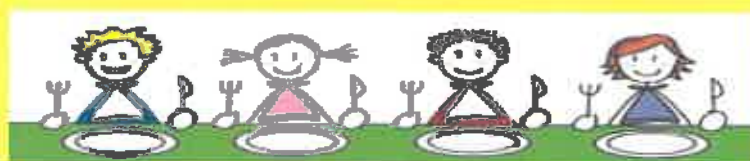
Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



REGLEMENT INTERIEUR DE RESTAURATION SCOLAIRE



**ECOLE ELEMENTAIRE ARISTIDE BRIAND
ET
ECOLE MATERNELLE PIERRE PERRET
COMMUNE DE BARJOLS**



Merci de bien vouloir prendre connaissance en famille avec vos enfants du présent règlement.

- La Ville de Barjols organise dans les écoles élémentaire et maternelle un service de restauration.
- Le règlement intérieur contient des informations sur le fonctionnement au quotidien pour permettre une meilleure connaissance du service proposé aux enfants.
- Le règlement intérieur fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel. Il est affiché dans chaque école concernée.
- Le présent règlement est consultable auprès du responsable des affaires scolaires, auprès de la Mairie et sur le site de la Mairie - Rubrique « Éducation et Jeunesse ».
- Le texte sera revu annuellement afin de rester adapté à la vie du restaurant scolaire.
- Le seul fait d'inscrire un enfant à la restauration scolaire constitue pour les parents acceptation de ce règlement.

ARTICLE 1 : L'inscription

Le règlement d'inscription et financier a été vu et délibéré en Conseil Municipal le jeudi 21 juillet 2016 (Délibération n°2016-126).

Pour bénéficier du service de la cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement :

- Remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en ligne sur le site de la commune ou en mairie,
- S'engager à régler les prix des repas qui seront dus,
- Accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Le formulaire doit être renouvelé à chaque rentrée scolaire. Les enfants non-inscrits au service de restauration, ne pourront pas bénéficier du service de restauration scolaire.

Les inscriptions s'effectuent à l'année scolaire, au trimestre ou au mois :

- En ligne par le « Portail Famille » à partir du site de la commune www.barjols.fr 24h/24 et 7j/7
- Auprès du Service Population, aux heures d'ouverture de la Mairie.

Durant la pause méridienne, les enfants sont sous la responsabilité de la Commune.

- **Inscriptions dans les délais :**

Les réservations des repas, ou modifications doivent se faire au plus tard le mercredi midi pour la semaine suivante.

- **Inscriptions hors délais :**

Sauf cas de force majeure (Décès, hospitalisation), aucune inscription ne sera admise la veille pour le lendemain.



Les inscriptions hors délais seront possibles, avec justificatifs, pour le surlendemain, dans les cas suivants :

- Reprise d'une activité professionnelle dans le cadre de missions d'intérim ou CDD ponctuel
- Raisons médicales graves

Ces inscriptions hors délais seront faites uniquement par écrit auprès du service population ou par courriel (Portail Famille).

ARTICLE 2 : Le prix du repas

Les tarifs sont fixés par décision du maire et, à ce jour, s'élève à :

Prix du repas : 3.15 €

Prix du repas majoré : 6.30€

Accueil d'un enfant muni d'un repas avec un protocole d'accueil individualisé : 1€

- Dispositions financières :

	Tarif normal	Tarif majoré	Non facturé
<i>Repas réservé dans les délais et consommé</i>	X		
<i>Repas réservé hors délai (cas de force majeure)</i>	X		
<i>Repas non réservé et consommé *</i>		X	
<i>Repas réservé non consommé et excusé</i>			X
<i>Repas réservé non consommé, non excusé, à l'exception d'un repas par mois non facturé</i>	X		

*Dans cette situation, à défaut d'inscription préalable auprès du service des affaires scolaires, la fréquentation du service de restauration sera considérée comme irrégulière et ne permettra pas, en cas d'incident grave ou mineur, de mettre en œuvre les assurances. La Commune en avertira immédiatement les titulaires de l'autorité parentale, la responsabilité de la Commune et de ses agents ne pourra pas être engagée.

ARTICLE 3 : le règlement des factures

Le règlement s'effectue à réception de la facture et avant le 25 du mois :

- En ligne, par le « Portail Famille » (Site sécurisé de la Direction Générale des Finances Publiques), accessible depuis le site internet de la commune : www.barjols.fr
- Auprès du Service Population de la Mairie, en espèces, chèques et cartes bancaires.

En cas de non-respect de ce délai, le titre est automatiquement envoyé au Trésor Public qui se charge du recouvrement auprès des familles.

En cas de défaut de paiement, la Commune se réserve le droit de refuser l'accès au service de restauration.



ARTICLE 4 : Les absences

En cas de maladie de l'enfant, ou d'un évènement familial grave, les parents doivent fournir un justificatif (Certificat médical, bulletin d'hospitalisation ...) avant le dernier jour du mois, à la mairie :

- Par mail : etat-civil@barjols.fr,
- En se présentant au service population.

A défaut, les repas réservés, non pris et donc « non excusés » seront facturés.

Seul un repas par mois réservé, non pris et non excusé ne sera pas facturé.

ARTICLE 5 : Les objectifs

Le service de restauration scolaire a pour objectif premier de:

- S'assurer que tous les enfants mangent bien
- Veiller à la sécurité alimentaire
- Respecter l'équilibre alimentaire
- Faire découvrir de nouveaux aliments aux enfants
- Permettre à l'enfant de déjeuner dans de bonnes conditions
- Veiller à protéger l'enfant de toute intrusion (l'entrée des locaux est interdite à toute personne étrangère au service)
- Créer un climat sécurisant

ARTICLE 6 : L'hygiène

Il est demandé aux enfants de :

- Se rendre aux toilettes avant et après le repas,
- Se laver les mains avant d'entrer dans la salle de restauration et après le repas,
- Manger proprement,
- Ne pas jouer avec la nourriture.

ARTICLE 7 : Les repas

Les menus proposés, répondent aux normes nutritionnelles en vigueur et respectent l'équilibre alimentaire.

Le déjeuner se compose de :

- Une entrée,
- Un plat protidique,
- Du pain et un dessert.

ARTICLE 8 : Les repas de régimes alimentaires



La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé est prise en charge dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I).

L'instruction et la validation du dossier de P.A.I. sont assurées par le service de Santé Scolaire, représenté par le Médecin Scolaire, les Directeurs et le Responsable de la cantine scolaire et doit être impérativement signé par les différents partis, et notamment par les responsables légaux.

Pour une première mise en place : prendre rendez-vous avec la Directrice de votre école pour la constitution du dossier médical nécessaire à la mise en place de la convention de régime.

Pour un renouvellement de convention : fournir un certificat médical datant de moins de trois mois.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf si un P.A.I. le prévoit. Toutefois, il est fortement conseillé de demander au médecin un traitement évitant la prise de médicament lors du déjeuner.

Les enfants fréquentant un restaurant scolaire avec des repas standards et pour lesquels une allergie alimentaire ou pathologie justifiant un régime alimentaire se déclarerait en cours d'année, se verront refuser, pour leur sécurité, l'accès à la cantine jusqu'à la mise en place d'un P.A.I. provisoire.

En cas d'allergie ou intolérance alimentaire, à la suite de la mise en place du P.A.I, les parents auront en charge de fournir le repas de l'enfant. Celui-ci sera réceptionné le matin à l'ouverture de l'école par l'agent de restauration qui vérifiera la température. Par mesure d'hygiène, le repas devra être fourni à une température à moins de 5°C et il devra être livré dans une glacière réfrigérée comportant des contenants propres et étanches.

ARTICLE 9 : Les sanctions

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de la restauration scolaire.

Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté.

Tout manquement à l'une des règles ci-dessus sera notifié sur un cahier de suivi conservé par le personnel de la restauration et les parents seront informés.

Le service de cantine n'a pas de caractère obligatoire. La mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très gra



DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT CHARTRE DE VIE AU RESTAURANT

Le restaurant scolaire est un lieu de vie en collectivité. Pour que cela se passe le mieux possible, il y a quelques règles de base qui doivent être respectées par tous.

ARTICLE 10 : L'enfant a des droits

- Être respecté,
- S'exprimer,
- Être écouté
- Être protégé
- Prendre son repas dans une ambiance agréable.
- Signaler un souci ou une inquiétude

ARTICLE 11 : l'enfant a des devoirs

- Être poli et courtois avec ses camarades et avec les adultes présents (s'il vous plaît, merci,...)
- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration,
- Rester calme,
- Ne pas crier,
- Être attentif aux autres,
- Maîtriser ses gestes,
- Respecter le matériel,
- Ecouter les consignes.

DURANT LE TEMPS DE CANTINE :

Avant d'entrer dans le restaurant scolaire :

J'AI LE DROIT DE :

- Consulter le menu.
- Me ranger avec qui j'ai envie.

MAIS JE DOIS :

- Me ranger dans le calme,
- Aller aux toilettes et me laver les mains,
- M'installer dans le calme dans la salle du restaurant scolaire,
- Respecter les adultes et mes camarades.



Pendant le repas :

J'AI LE DROIT DE :

- De parler avec mes camarades dans le calme.
- J'ai le droit de manger à mon rythme.
- J'ai le droit de me faire respecter par les adultes.

MAIS JE DOIS :

- Respecter les adultes.
- Prendre en compte ce que l'on me dit et respecter les décisions des animatrices.
- Manger proprement et utiliser ma serviette en papier.
- Ni jouer ni gaspiller la nourriture et je goûte à tout
- Partager avec mes camarades.

A la fin du repas :

- Je participe au rangement des assiettes et des couverts.
- Je range ma chaise en partant.
- Je sors tranquillement sans bousculer mes camarades.

ET

- J'ai le droit d'aller jouer dans la cour ou de participer aux ateliers qui sont proposés.



INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE
Document à retourner au Service des Affaires Scolaires

Partie responsable légal :

Je soussigné(e) (1)

Déclare avoir pris connaissance et respecter le règlement intérieur de la cantine.

Je m'engage à informer mon ou mes enfants (2) des dispositions qu'il contient.

FAIT à

Le

SIGNATURE DES RESPONSABLES LEGAUX

(1) Inscrire votre nom et prénom

(2) Inscrire les noms et prénoms des enfants.

Partie enfant :

Nom de l'enfant :

Prénom de l'enfant :

Classe :

- Je m'engage à respecter la charte de vie au restaurant

FAIT à

Le

SIGNATURE DE L'ENFANT



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023
Nombre de conseillers : 23
Présents : 14
Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilda-GHAHVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanle GOUDAL-ORIGNE	François VOLPI
Michèle-ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien-LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIAGOMELLI-absent	Brigitte-LAURENT-excusee	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIGNE
Gandice-ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent-MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée
Pouvoirs : 5 pouvoirs
Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIGNE
Vote :

- Pour : 18 dont 5 pouvoirs
- Contre : 0
- Abstention : 1- A.APARICIO

Objet : Convention concernant les modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec participation financière de la collectivité entre la Région et la commune de Barjols

Madame le Maire expose :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8

Vu la délibération du Conseil Régional n° 22-356 du 29 avril 2022 approuvant le règlement des transports scolaires,

Considérant le souhait de la commune de maintenir un service de transport scolaire intra-muros pour les élèves de l'école élémentaire et du collège,

Considérant qu'il revient à la Région d'assurer ce service, selon les termes de la convention jointe en annexe à la présente et à compter du 1^{er} janvier 2023 avec possibilité de reconduction jusqu'en 2025-2026,

Considérant que l'article 1 de la présente convention présente les modalités de gestion reprises de manière définies en l'article 3 quant aux lignes de bus concernées, les périodes, les jours et les fréquences de passages et dessertes géographiques,

Considérant que le coût de la prestation est calculé en application des prix du bordereau des prix mentionnées au marché et révision définie au C.C.A.P dudit marché,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de transport public scolaire avec la REGION à compter de la présente délibération,

PRECISE que la dépense a été prévue au BP 2023

Valide les signatures desdites conventions par Madame le Maire,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



TRANSPORT PUBLIC SCOLAIRE

**Modalités de gestion des services de transport
à titre principal pour les scolaires
organisés avec la participation financière d'une collectivité
entre la Région et la Commune de Barjols.**

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par la délibération n° du Conseil régional du ci-après dénommée « la Région ».

d'une part,

ET :

La Commune de Barjols représentée par , en application de la délibération du , ci-après dénommée « la Commune de Barjols ».

d'autre part,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°22-356 du 29 avril 2022 approuvant le règlement des transports scolaires ;

Vu la demande de la Commune de Barjols.

EXPOSE

La Région, autorité organisatrice en matière de transports publics routiers de personnes, organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à cinq élèves en application de l'article 2.1 du règlement régional des transports scolaires. A compter de la rentrée scolaire de septembre 2019, il a été appliqué la règle des 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droit aux transports scolaires.

Pour les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui souhaitent maintenir des services pour les non ayants droit, ils prennent à leur charge les coûts correspondants aux services concernés. La Région a conduit la procédure d'attribution des services en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elle a réglé aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les communes les dépenses qui leur incombent.

Cette procédure est reconduite entre les partenaires pour cette nouvelle année scolaire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement de la ligne 4440 « Châteauvert – Barjols vers Barjols », itinéraire 1 « Tannerie vers collège », itinéraire 4 « Tannerie vers école », itinéraire 3 « Les Fourches vers collège » et itinéraire 6 « Les Fourches vers école ».

A compter du 1^{er} janvier 2023, la ligne 4440 devient la ligne 8440.

Organisé à titre principal pour les scolaires par la Région pour un service exécuté à l'attention d'élèves non ayants droit, ce service est co-financé par la commune de Barjols.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2022-2023 et pourra être renouvelée par tacite reconduction jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacun des signataires dans un délai de 3 mois avant la date de fin de chaque année scolaire.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU SERVICE

La définition du service est précisée ci-dessous.

Ligne	4440	4440
Périodes	S	S
Jours	LMMeJV	LMJV
BARJOLS - COOPERATIVE	7:30	8 :00

Le coût de la prestation est donc calculé en application des prix du bordereau des prix mentionnés au marché avec application de la révision définie au C.C.A.P du marché.

Le prix du service est fixé par jour de fonctionnement et se compose d'un prix kilométrique et d'un prix de mise à disposition de l'autocar affecté au service.

Les prix indiqués sont les prix de base du marché, hors révision et HT.

Pour les mois de septembre et octobre 2022 (marché 2018 180 439, marché à bons de commande passé le 26 juin 2018 entre la Région et le groupement Transports Bourlin / Autocars De Nale / Autocars Halbig) :

- Prix journalier de mise à disposition d'un autocar de 9 à 22 places (code prix autocar type 2) : 70 € HT,
- Prix kilométrique pour un autocar N°2 : 3,50 € HT non révisé.

A compter du mois de novembre 2022 (marché n° 2022 220 788) :

- Prix mensuel de mise à disposition d'un autocar de 9 à 22 places (code prix autocar type 2) : 1 327,84 € HT,
- Prix kilométrique pour un autocar N°2 : 4,07 € HT non révisé.

Calcul itinéraires 1 et 2 :

Le car affecté à l'itinéraire 1 étant également utilisé sur l'itinéraire 4, il sera comptabilisé qu'une seule mise à disposition du car. Si cette réutilisation n'est plus possible, le calcul s'effectuera sur la base d'un coût de mise à disposition à 100% sur chaque itinéraire.

Ainsi, il est comptabilisé une seule mise à disposition pour 174 jours de fonctionnement. Les kilométrages sont calculés pour chaque service de l'itinéraire à l'aller et au retour.

La participation pour l'année scolaire 2022-2023 est estimée à 25 369,62 € HT révisée, calculée sur une base de 138 jours de fonctionnement pour le service pour les primaires et 174 jours de fonctionnement pour le service des collégiens. Ce montant peut faire l'objet d'un réajustement en fonction de l'évolution de la consistance du service et du calendrier scolaire.

En cas de modification du service défini en article 3, notamment l'ajout de moyens supplémentaires (augmentation de la capacité des cars ou du nombre de cars, rotations supplémentaires), la participation complémentaire de la commune sera facturée sur la base des prix du bordereau des prix du marché cité dans le présent article.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

La Région adresse un état des sommes dues en fin d'année scolaire. La collectivité rembourse à la Région la somme correspondante dans les délais réglementaires.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

BARJOLS - LES FOURCHES	7 :40	8 :12
BARJOLS - STATION SERVICE	7 :45	8 :17
BARJOLS - ECOLE PRIMAIRE ARISTIDE BRIAND		
BARJOLS - COLLEGE D'ARBAUD	7:50	8 :23

Itinéraire	1	2
Capacité véhicule	Autocar de 9 à 22 pl.	Autocar de 9 à 22 pl.
Code Capacité	02	02
Km / service	4	4

Ligne	4440	4440	4440	4440
Périodes	S	S	S	S
Jours	Me	M	M	LV
Renvois				

BARJOLS - ECOLE PRIMAIRE ARISTIDE BRIAND			16:25	16 :25
BARJOLS - COLLEGE D'ARBAUD	12:15	15:35		16 :35
BARJOLS - STATION SERVICE	12 :20	15:40	16 :40	16 :40
BARJOLS - LES FOURCHES	12:35	15:45	16 :45	16 :45
BARJOLS - COOPERATIVE	12 :45	15 :55	16 :55	16 :55

Numéro de Cars	1	1	1	1
Capacité véhicule	Autocar de 9 à 22 pl.	Autocar de 9 à 22 pl.	Autocar de 9 à 22 pl.	Autocar de 9 à 22 pl.
Code Capacité	02	02	02	02
Km / service	4	4	4	4

Cette ligne fonctionne uniquement pendant la période scolaire.
Ces services sont exécutés avec un autocar de 9 à 22 places.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES

La Région est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle conduit la procédure de consultation en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 visant à confier l'exécution du service à un transporteur, dûment qualifié pour ce faire, dans le cadre d'un marché.

ARTICLE 5 : COUT DE LA PRESTATION

L'itinéraire mentionné en article 3 est mis en place à l'intention des élèves non ayants droit et implique une prise en charge de la commune à hauteur de 100% du coût annuel du transport.

Le coût de la participation financière pour la commune est défini comme suit :

La ligne 4440 est exécutée dans le cadre d'un marché à bons de commande passé par la Région selon les conditions ci-dessous.



A Marseille, le

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Maire de la Commune de Barjols

Renaud MUSELIER



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilda CHAHVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle-ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien-LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI-absent	Brigitte LAURENT-excusee	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent-MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Approbation du règlement financier d'octroi des aides communautaires pour des opérations de ravalement de façades

Madame le Maire expose :

Vu la délibération du conseil municipal N° 2018-150 en date du 19 décembre 2018 relative à l'adoption de l'opération façades pour une durée allant jusqu'au 1^{er} aout 2021 conformément à la durée de la délibération prise par la CCPV,

Vu la délibération de la CCPV N° 2022-003 en date du 08 février 2022 validant le lancement d'un second programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire,

Vu, la délibération de la CCPV N° 2022-0117 en date du 06 septembre 2022 attribuant l'animation du programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat et la rénovation des façades auprès de l'opérateur SOLIHA VAR,

Considérant l'intérêt pour la commune de Barjols de maintenir cette opération qui comprend deux types d'aides :

- Une aide technique et architecturale assurée par un architecte conseil de l'opération mis gratuitement à disposition,
- Une aide financière incitative de la CCPV et éventuellement des communes : subvention de ravalement,

Madame le Maire propose au conseil municipal de mettre en place une subvention communale en complément de la subvention proposée par la CCPV sur la base du règlement et du périmètre approuvé par le bureau communautaire, annexé à la présente,

Le montant serait plafonné à 10 % du montant TTC des travaux avec les plafonds définis dans le règlement de l'opération façades de la CCPV, annexé à la présente,

L'aide communale est conditionnée aux mêmes éléments que pour les aides communautaires à savoir :

- L'instruction d'un dossier pour un ravalement de façade est nécessairement effectuée par l'opérateur SOLIHA VAR,
- Le suivi de l'opération, avant et après travaux, est réalisé par un conseil architectural en lien avec l'opérateur SOLIHA VAR,
- Les immeubles intégrés dans le périmètre d'intervention est défini dans la commune de Barjols. Il s'agit des immeubles situés dans le centre ancien,

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **Décide de maintenir la subvention communale en complément de celle accordée au demandeur par la CCPV selon les modalités suivantes :**
 - ✓ Aide plafonnée à 10 % du montant des travaux dans la limite de :
 - 90 € TTC/m² pour un ravalement lourd comprenant la réfection totale du corps d'enduit ou de sa couche de finition
 - 50 € TTC/m² pour un ravalement léger comprenant une mise en peinture avec ou sans reprise ponctuelle d'enduit (badigeon de chaux, peinture minérale, silicatée, siloxane ...)
 - Aide plafonnée à une surface maximale de 100 m² par immeuble d'un seul tenant ou 150 m² si l'immeuble possède des façades sur des rues différentes.
 - ✓ Travaux complémentaires et devantures de commerces comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Façade*	Taux général	Plafonds de travaux	Plafond de subvention
Ravalement léger Ravalement lourd	10% du montant TTC	50 €/ m ² 90 €/ m ²	3 600 €/Immeuble
Travaux complémentaires*	Taux	Plafond de subvention	
-Volets	10%	150 € / paire de volet	
-Porte entrée	10%	500 €	
-Intérêt architectural	20%	750 €	
-Encastrement ou dissimulation des climatiseurs	20%	300€	
Devantures*	Taux	Plafond de subvention	
Commerces existants et en fonctionnement	20%	2 500 €	

*Pour mémoire : uniquement dans le périmètre et domaine d'application

- Précise qu'il s'agit d'une aide complémentaire et par conséquent elle ne pourra être accordée qu'après acceptation du dossier par la CCPV. Une fiche de réservation de subvention sera signée par la CCPV et par la commune. Un courrier de notification de réservation des deux aides sera écrit et envoyé au demandeur par la CCPV.

- Précise que, dans le cas d'un différé temporel entre la délibération de la CCPV et celle de la commune, les demandeurs pourront bénéficier des aides de la commune si les travaux ne sont pas achevés. Dans ce cas, si le courrier de notification de la CCPV a déjà été envoyé, une nouvelle fiche de réservation sera signée par la commune et un nouveau courrier de notification sera envoyé par la CCPV.

- Autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier,

- Indique que les dépenses afférentes à ces opérations de ravalement de façades seront inscrites au chapitre 65 du budget primitif de 2023

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

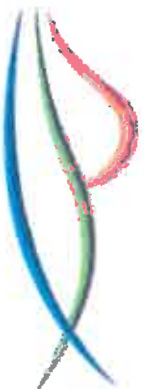
Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230215-2023018-DE

Berger
Levrault



PROVENCE VERDON
communauté de communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PROVENCE VERDON

Règlement de l'Opération Façades

SOIHA
SOLIDARITÉ POUR L'HAÏTI
VAR

1 - Objet de l'Opération Façades

Afin de valoriser le patrimoine bâti ancien des centres bourgs et renforcer l'attractivité du territoire, la communauté de communes Provence Yardon associée aux 15 communes de son territoire, souhaite engager une opération destinée à aider et inciter les propriétaires des périmètres définis en annexe à effectuer des travaux de ravalement de façades de qualité ainsi qu'à l'amélioration de devanture commerciale.

Cette opération comprend deux types d'aides :

- une aide technique et architecturale assurée par un architecte-conseil de l'opération mis gratuitement à disposition,
- une aide financière incitative de la communauté de communes et/ou de la commune : elle consiste en la mise en place de subventions au ravalement de façade et de devanture commerciale.

La contrepartie de ces aides publiques est de respecter les recommandations architecturales fixées préalablement.

Elles s'adressent aux propriétaires désireux de réhabiliter les façades de leurs immeubles, cette aide pouvant se cumuler avec les aides mises en place dans le cadre du PIG 2022-2025.

Chaque projet de ravalement de façade ou d'amélioration de la devanture commerciale fera l'objet d'une étude particulière réalisée par l'architecte DPLG mis à disposition des demandeurs par la communauté de communes.

2 - Recevabilité des demandes

2.1 - Permettre et domaine d'application

Sur les cartes jointes au présent document, les périmètres définis par commune concernent les façades d'immeubles qui confrontent l'espace public, ainsi que celles visibles de celui-ci.

2.2 - Globalité de l'intervention

La façade étant un tout, sa mise en valeur suppose un traitement d'ensemble (la surface des façades mais aussi les éléments qui la composent : menuiseries, ferronneries, ...). Aussi, une subvention ne peut être accordée qu'au vu d'un projet de traitement global. Le traitement global n'a pas le même caractère d'obligation en cas de présence d'un commerce en rez-de-chaussée clairement délimité.

2.3 - Qualité des personnes

Les subventions peuvent être accordées à des propriétaires, locataires avec l'accord express du propriétaire, mandataires dans le cas d'une copropriété, d'une indivision, d'une société, ...

3 - Nature des travaux subventionnables

Les travaux sur les façades doivent préserver l'aspect général de la rue et respecter l'identité de l'immeuble concerné.

Sont subventionnés les travaux concernant :

Façades	Devantures
<ul style="list-style-type: none"> - les réfections d'enduits, - les badigeons et peintures de façades, - les peintures de menuiseries, - les peintures de ferronneries, - les reconstructions d'éléments de modénature existants ou à créer dans un souci d'harmonie de traitement, - la réparation ou le remplacement des gouttières, des chéneaux, des descentes en zinc ou en cuivre et des dauphins en fonte, - le remplacement des volets défectueux, - l'intégration des éléments à caractère architectural. 	<ul style="list-style-type: none"> - les éléments constituant la devanture : caisson en applique, enduit...; - les systèmes de fermeture, - l'intégration des appareils de ventilation et de climatisation, - la miroiterie, - les enseignes, les lettres peintes ou découpées, - la mise en peinture des menuiseries, des ferronneries et des zingueries.

Sous réserve que ces travaux respectent les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France et la fiche de recommandations techniques et architecturales établie pour chaque façade à raveler par l'architecte de l'opération.

4 - Montant de la subvention

Subvention "façade" intercommunale

La subvention intercommunale des façades s'élève à 60 % du montant TTC des travaux plafonnés à :

- 90 € TTC/m² pour un ravalement lourd comprenant la réfection totale du corps d'enduit ou de sa couche de finition,
- 50 € TTC/m² pour un ravalement léger comprenant une mise en peinture avec ou sans reprises ponctuelles d'enduit (badigeon dechaux, peinture minérale, silicatée, siloxane, ...).

La subvention est attribuée par immeuble. Cependant, la surface des façades prise en compte est plafonnée à 100 m² par immeuble sauf si ce dernier possède des façades sur des rues différentes (bâtiments d'angle). Dans ce cas précis, la surface des façades sera plafonnée à 150 m² par immeuble.

4-2 Majoration des subventions intercommunales

Une majoration de subvention pourra être accordée dans certains cas pour encourager les propriétaires à intervenir de manière appropriée sur les éléments suivants :

- Les volets :

Le remplacement de volets dégradés ou la remise en état conformes à la typologie du bâtiment concerné sera subventionné, sous réserve que le modèle prévu soit agréé par l'architecte-conseil de l'opération.

La subvention sera calculée comme suit :

50% du coût TTC du devis, avec un plafond de subvention égal à 150€ par ouverture traitée.

- Les portes d'entrée anciennes :

La rénovation, la remise en état ou, si impossibilité, le remplacement des portes d'entrée dégradées conformes à la typologie du bâtiment pourront être subventionnés. Cela se fera sous réserve de validation du modèle prévu par l'architecte-conseil de l'opération.

La subvention sera calculée comme suit :

50% du coût TTC du devis, avec un plafond de subvention égal à 500€ par façade.

- Les travaux présentant un intérêt architectural particulier de type :
- Réparations ou créations de moulures,
- Remise en état de trompe-l'œil, de devantures commerciales existantes de locaux qui ne sont plus en fonctionnement,
- Encastrement ou dissimulation des climatiseurs selon les règles des PLU, à savoir : leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie ; les blocs extérieurs doivent être encastres dans le mur ou dissimulés derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics,
- Travaux divers d'amélioration, de conservation ou de restauration portant sur des éléments caractéristiques du bâti ancien, d'encastrement ou dissimulation des climatiseurs.



La subvention sera calculée comme suit :
50% du surcoût de travaux avec un plafond de subvention égal à 750€ par façade.

Les travaux mentionnés dans ce chapitre (4.2) seront examinés au cas par cas.

4.3 Subvention "devantures" intercommunale

Le montant de la subvention peut couvrir jusqu'à 50% du montant des travaux TTC. La subvention est plafonnée à 2500€ par commerce et ne pourra être sollicitée qu'une fois tous les 3 ans.

4.4 Recapitulatif des subventions

Façade*	Taux général	Plafonds de travaux	Plafond de subvention
Ravalement léger Ravalement lourd	40% du montant TTC	50 €/ m ² 90 €/ m ²	3 600 €/immeuble
Travaux* complémentaires	Taux	Plafond de subvention	
Volets	50%	150 €/paire volet	
Porte entrée	50%	500€	
Intérêt architectural	50%	750 €	
Devanture*			
Commerce existant et en fonctionnement	50%		2 500 €

*Pour mémoire Article 4.1 : Périmètre et domaine d'application

Dans les périmètres définis par commune, sont subventionnées les façades d'immeubles qui confrontent l'espace public, ainsi que celles visibles de celui-ci.

6.5 Subvention communales complémentaires

Chaque commune peut décider de majorer les subventions intercommunales pour encourager les propriétaires :

- à engager leur projet de ravalement de façade et de devanture par un « effet levier »,
- à intervenir de manière appropriée sur des éléments comme le remplacement des volets, les portes d'entrée, la suppression des descentes d'eaux usées et eaux vannes apparentes en façade, l'encastrement ou la dissimulation des climatiseurs, les portes de garage, les travaux présentant un intérêt architectural particulier, ...

Ces subventions complémentaires éventuelles feront l'objet d'un tableau qui sera annexé à ce règlement lorsque les délibérations communales seront prises.

Ces travaux seront examinés au cas par cas.

5 - Instruction des dossiers

5.1 - Rôle de Soliha Var

Une conseillère habitat de Soliha Var est à la disposition des demandeurs, dans les Maisons France Services de Barjols et Rians lors des permanences, pour apporter une aide à la procédure administrative de demande de subvention.

5.2 - Rôle de l'architecte-conseil

Pour chaque façade faisant l'objet d'une demande par son propriétaire ou représentant, une fiche de recommandations techniques et architecturales au ravalement sera établie par l'architecte en charge de la mission-conseil.

Cette fiche, remise au demandeur, permettra à ce dernier de consulter les entreprises de son choix sur un programme de travaux bien défini.

Le demandeur devra impérativement déposer en mairie une déclaration préalable (DP) pour le ravalement projeté et attendre la non-opposition avant de débiter le chantier. Il pourra être assisté par l'architecte conseil de l'opération pour constituer la déclaration préalable à déposer en mairie.

5.3 - Attribution des subventions

Le montant de la subvention sera réservé dans le cadre du dispositif budgétaire afférent à l'opération sous la responsabilité de la CCPV et éventuellement de la commune apportant une aide complémentaire.

Le demandeur sera averti par courrier du montant du financement qui lui sera réservé.

Il disposera d'1 an à compter de la date de notification de la réservation (courrier de la CCPV) pour faire réaliser les travaux. Il pourra bénéficier, sur demande, d'une prolongation de délai qui devra être présentée avant le 31 décembre de l'année de réservation.

5.4 - Travaux

Le maître d'ouvrage choisit librement le maître d'œuvre et les entreprises qui doivent être inscrits au registre des chambres consulaires. Les travaux ne peuvent débuter qu'après l'accord notifié par le Président de la communauté de communes et éventuellement du Maire pour les subventions complémentaires et après l'accord relatif à la déclaration préalable. Le demandeur devra produire toutes pièces ou justificatifs qui lui seront demandés (descriptifs, devis détaillés, ...).

Dans le cas où le propriétaire exécuterait lui-même les travaux en tant que particulier ou aidé d'un "tâcheron", seules les factures de matériaux et les feuilles de paie seront prises en compte.

5.5 - Paiement de la subvention

En fin de travaux, l'architecte-conseil vérifie la conformité des travaux exécutés ainsi que les factures acquittées produites par le demandeur. L'architecte-conseil délivre une attestation de réalisation conforme qui déclenche le paiement de la subvention intercommunale et éventuellement communale, selon les modalités habituelles des collectivités locales (percepteur) et sous signature du Président et éventuellement du Maire.

Une minoration ou annulation de la subvention prévue pourra être appliquée en cas de travaux non conformes.

Rappel chronologique de la procédure

- Visite de l'architecte-conseil et transmission d'une fiche de recommandations techniques et architecturales
- Dépôt de la déclaration préalable sur la base de la fiche de recommandations techniques et architecturales réalisée par l'architecte
- Consultation d'entreprises par le demandeur, sur la base de la fiche de recommandations techniques et architecturales réalisée par l'architecte-conseil et remise des devis retenus à ce dernier, pour analyse et calcul de la subvention à réserver
- Notification par la mairie de :
 - la non-opposition à la déclaration préalable conditionnée, selon les secteurs, à l'avis favorable de l'ABF ;
 - l'accord de principe pour la réservation de la ou les subvention(s).
- A la fin du chantier, visite de conformité réalisée par l'architecte-conseil avant le règlement de la facture des travaux
- Remise de la facture acquittée des travaux, au bureau de la permanence
- Notification de décision de paiement de la ou des subvention(s).

6 - Litiges ou contestations

Les cas de litiges ou contestations touchant à l'attribution ou au paiement de la ou les subvention(s) seront adressés au Président de l'acommunauté de communes.

Département du Var
Arrondissement de
Brignoles



Commune de BARJOLS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018**

N° 2018-150

Nombre de conseillers : 23

Présents : 13

Nombre de voix : 17

Benoît DEMIRKOUAN & Maos	Elise ROIG	Reynald ALFARO
Fabrice CALRECHESSE	Alain ALFARO	Jean Marc SANCHEZ
Michel BASTIBERT	Valérie RIMBARD	Catherine VENTURINI CAILLAT
Serge PIERFORINO	Gilbert ROCHAUD	Yves VARRY
Cécile JAUFFRET	Dominique CORRE	Guida CHAHVERDI
Christian IMBERT	Francine ALTRAN	Dominique BAGNIS
Helène SIBERT	José FERNANDEZ DE ARAYA	Bernard TREMELLAT
Catherine LANZA-CAILLAT	Dominique PAILLAT	

Absents excusés : Catherine LANZA-CAILLAT, Edith GIRODENO, Céline JAUFFRET, Valérie RIMBARD, Francine ALTRAN, Dominique PAILLAT, Guida CHAHVERDI, Maëlique BAGNIS

Pouvoirs délégués : Maëlique BAGNIS à Bernard TREMELLAT, Dominique PAILLAT à Christian IMBERT

Secrétaire de séance : Elise ROIG

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

Abstentions : 0

OBJET :

**Adoption de l'opération façades : complément d'aide financière à la
Communauté de Communes Provence Verdon pour la rénovation des
façades**

Monsieur le Maire informe de la mise en place d'une « opération façades » par la Communauté de Communes Provence Verdon en partenariat avec les communes afin d'aider et d'inciter les propriétaires dans les centre anciens à effectuer de travaux de façades de qualité.

Cette opération comprend 2 types d'aides :

- Une aide technique et architecturale assurée par une architecte conseil de l'opération mis gratuitement à disposition,
- Une aide financière incitative de la communauté de communes et éventuellement des communes : subvention de ravalement

Une délibération a été prise en bureau communautaire le 16 octobre 2018 pour approuver le règlement de l'opération façades qui définit notamment la nature des travaux subventionnables ainsi que les périmètres d'intervention par commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place une subvention communale en complément de la subvention proposée par la CCPV sur la base du règlement et du périmètre approuvé par le bureau communautaire.

Le montant de l'aide communale serait plafonné à 40 % du montant TTC des travaux avec les plafonds définis dans le règlement de l'opération façades de la CCPV.

Les aides communales sont conditionnées aux mêmes éléments que pour les aides communautaires :

- L'instruction d'un dossier pour un ravalement de façade est nécessairement effectuée par l'opérateur retenu par la communauté de communes ;
- Le suivi de l'opération, avant et après travaux est réalisé par un conseil architectural en lien avec l'opérateur ;

Le financement de cette opération façades sera sur une durée identique à celle du financement de la communauté de communes, soit jusqu'au 1^{er} août 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DECIDE** de mettre en place une subvention communale en complément selon les modalités suivantes :

- Aide plafonnée 40 % du montant de travaux TTC des travaux dans la limite de 90 € TTC/m² pour un ravalement lourd et 50 € TTC/m² pour un ravalement léger.
- Aide plafonnée à une surface maximale de 100 m² par immeuble.

- **PRECISE** qu'il s'agit d'une aide complémentaire et par conséquent elle ne pourra être accordée qu'après acceptation du dossier par la CCPV. Une fiche de réservation de subvention sera signée par la CCPV et par la commune. Un courrier de notification de réservation des deux aides sera écrit et envoyé au demandeur par la CCPV.

- **PRECISE** que, dans le cas d'un différé temporel entre la délibération de la CCPV et celle de la commune, les demandeurs pourront bénéficier des aides de la commune si les travaux ne sont pas achevés. Dans ce cas, si le courrier de notification de la CCPV a déjà été envoyé, une nouvelle fiche de réservation sera signée par la commune et un nouveau courrier de notification sera envoyé par la CCPV.

- **AUTORISE** Monsieur ou Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier;

- **INDIQUE** que les dépenses afférentes à ces opérations de ravalement de façades seront inscrites au chapitre 65 des budgets 2018 ou 2019 et suivants.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Fait à Bagnols le 20/12/2018
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication le : 26/12/2018*

Le Maire,
Benjamin DEMIRDJIAN



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 00/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulide CHAVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI-absent	Brigitte LAURENT-excusee	Wanda ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 18 dont 5 pouvoirs
- Contre : 1- A.APARICIO
- Abstention : 0

Objet : Convention cadre – Mise à disposition des bâtiments communaux aux associations de la commune

L'article L. 318-2 du code des communes prévoit la mise à disposition de locaux communaux aux associations, syndicats ou partis politiques, à leur demande. Il appartient au maire de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ; le conseil municipal fixant en tant que de besoin la contribution due à raison de cette utilisation. La loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui a introduit ces dispositions dans le code des communes, a consacré le principe, reposant jusqu'alors sur la jurisprudence, de la compétence détenue par le maire en la matière en sa qualité d'administrateur des propriétés communales (C.E. 30 septembre 1942 - Guillou - Lebon p. 265 ; 21 mars 1990 - commune de La Roque-d'Anthéron - Lebon p. 74).

Dans son arrêt du 12 octobre 1994 (commune de Thun-l'Evêque), le Conseil d'Etat a été amené à rappeler que " s'il appartient au conseil municipal de déterminer éventuellement par ses délibérations

les conditions générales dans lesquelles un local communal peut être mis à disposition d'une association, il appartient au maire seul, conformément à l'article L. 122-19, 1er du code des communes, de faire une application individuelle d'une telle délibération ". Les conventions de mise à disposition de locaux communaux à passer avec les associations relèvent donc des compétences du maire, dans les conditions générales et notamment financières fixées par le conseil municipal.

En conséquence, la délibération suivante concernant l'application d'une convention cadre pour la mise à disposition de locaux communaux aux associations est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

Adopte la convention cadre telle que présentée en annexe à la délibération

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS

COMMUNE DE BARJOLS

Entre les soussignés :

La commune de Barjols représentée par Mme Venturino-Gabelle, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de Barjols en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 février 2023

d'une part,

Et

L'Associationdéclarée à la (sous) préfecture de.....et publiée au JORF le..... représentée par M....., président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du.....

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Barjols met à la disposition de l'association un local situé à (adresse).

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° section

Ce local comprend : (énumération des pièces et leur surface).

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de (désigner l'activité exercée). Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local (préciser l'utilisation envisagée ; exemple : entrepôt de matériel).

4 - DUREE DE LA CONVENTION (1)

La présente mise à disposition qui débutera le est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

(1) Si plusieurs associations se partagent le même local, préciser les jours et horaires d'occupation des différentes associations.





5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux. Néanmoins, il est estimé que la redevance qui serait due pour ce local est de €. Cette somme doit apparaître en contribution volontaire en nature dans les comptes de l'association.

2

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Dans le but d'une responsabilisation des intervenants associatifs, l'association remboursera la moitié des frais de chauffage, d'électricité et de gaz à la commune au-delà d'une consommation normale moyenne calculée par la mairie.

- Pour les locaux partagés avec d'autres associations, la répartition des frais se fera au *pro rata temporis*.

- L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.

- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

- La commune assurera toutes les grosses réparations.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.



L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à

Le

En exemplaires de 3 pages



Le Maire,
Cathy VENTURINO-GABELLE





Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETT	Gilda CHAVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIAGOMELLI-absent	Brigitte LAURENT-excusee	Wanda ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gaëlle ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention de gestion du cinéma par l'association Ciné bleu

Madame le Maire expose :

La commune met à disposition de l'association Ciné Bleu, à titre gratuit, le cinéma ODEON, comprenant les locaux et le matériel de projection.

En contrepartie, l'exploitant devra assurer une programmation cinématographique en proposant un minimum de 6 séances par semaine.

La salle de cinéma l'ODEON disposant du label Art et Essai, l'association s'engage à proposer une programmation Art et Essai suffisante afin de respecter la charte du label.

Tarifs appliqués : Tarif normal 6.5 €, tarif réduit (-14 ans) 5 €.

Les tarifs devront être validés par le conseil municipal

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention avec l'association Ciné Bleu pour la gestion du cinéma ODEON
- **PRECISE** que cette convention est établie à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.
- **VALIDE** les tarifs appliqués

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DU CINEMA L'ODEON ET DU MATERIEL DE PROJECTION NUMERIQUE 3D

Il est convenu ce qui suit entre les soussignés :

**La commune de Barjols, place Capitaine Vincens, représentée par son maire
Cathy VENTURINO-GABELLE ci après dénommée la commune**

&

**L'association CINEBLEU, représenté par son président M FORESTO Alain, domiciliée au 7 rue
Pasteur, 83890 BESSE SUR ISSOLE**

Article 1 : OBJET ET DESIGNATION

La commune met à disposition de l'Association CINEBLEU à titre gratuit le cinéma, sis rue du Barril, comprenant les locaux et le matériel de projection numérique.

Article 2 : CONTREPARTIE

En contre partie de cette mise à disposition gratuite, l'exploitant devra assurer une programmation cinématographique en proposant un minimum de 6 séances par semaine :
Période estivale : 1^{er} juin au 30 septembre

- Mercredi : 2 séances à 17h30/ 21h en période estivale - 20h30 période hivernale
- Vendredi : 1 séance à 21h
- Samedi : 3 séances à 16h/ 18h et 21h - 20h30 période hivernale
- Dimanche : 2 séances à 16h et 18h

L'association CINEBLEU propose également des séances de projection plein air grand public, à destination des groupes scolaires ou des structures d'accueil.

S'agissant de locaux municipaux, la Commune prend à sa charge financière les frais d'EDF et de foncier bâti. Les frais de télécommunication sont à la charge de l'association CINEBLEU

Article 3 : SUBVENTIONS

La commune s'engage à verser une subvention à l'association CINEBLEU dans le cadre du soutien à l'activité culturelle dont elle a la charge. L'association s'engage en contrepartie à fournir les justificatifs et comptes de résultats à la commune en fin d'année.

Chaque année, le montant de la subvention sera évalué par la commune sous couvert de la commission d'attribution des subventions sur présentation d'un dossier de subvention préalablement complété par l'association.

Article 4 : OBLIGATIONS

En sa qualité d'exploitant dûment déclaré, il devra faire son affaire personnelle de toutes déclarations et s'acquitter dans les temps impartis de tous droits auprès du CNC et de toutes autres redevances obligatoires, notamment procéder au versement de la Taxe Spéciale Additionnelle.

En fin d'exercice, l'association devra fournir le bilan moral et financier, les comptes d'exploitation certifiés par un comptable et le rapport d'activité du cinéma Odéon à la commune. La commune se réserve le droit de procéder à la certification des comptes de l'association et prendra les frais à sa charge.

L'association devra également transmettre un bilan de fréquentation mensuelle. La commission Culture organisera une rencontre trimestrielle pour faire le point sur la gestion et le fonctionnement du cinéma (fréquentation, communication).

L'association s'engage dans la mesure du possible à proposer des films dans un délai de deux à trois semaines après leur sortie nationale.

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN

La maintenance du projecteur numérique est à la charge de la Commune. L'exploitant, quant à lui, devra s'acquitter du bon état général et de l'entretien des lieux et du matériel de projection. Les produits et matériel d'entretien étant à sa charge, il devra signaler tout dysfonctionnement à la commune.

La commune s'engage, préalablement à la remise des clés, à faire intervenir la société en charge de la maintenance du matériel de projection (CTS) pour vérifier le bon fonctionnement du projecteur.

Article 6 : ASSURANCES

La Commune assurant les murs et leur contenu, l'association devra présenter chaque année son attestation d'assurance couvrant les risques en sa qualité d'exploitant.

Article 7 : ORDRE – SECURITE

L'exploitant devra veiller à la sécurité du public et s'assurer du maintien de l'ordre dans les locaux.

Article 8 : PUBLICITE

L'exploitant aura à charge de faire la publicité par voie d'affiches, de tracts sur le territoire communal notamment sur les panneaux prévus à cet effet, dans les lieux publics (mairie, médiathèque, office de tourisme), dans les commerces et devra mettre en fonctionnement le répondeur téléphonique. Le programme devra être diffusé par mail au service associations communication de la mairie et à l'office de tourisme.

La Commune met à sa disposition un panneau fermé exclusivement réservé à l'affichage du cinéma sur la place de la Rougillère.

Article 9 : SEANCES EDUCATIVES

Il devra satisfaire à d'éventuelles demandes de séances en direction des scolaires (écoles maternelle, élémentaire, collège).

Article 10 : LABEL ART ET ESSAI

La salle de cinéma l'Odéon disposant du label Art et Essai, l'association s'engage à proposer une programmation Art et Essai suffisante afin de respecter la charte du label.

Article 11 : PRIX DES PLACES

Pour mémoire, l'exploitant précise les tarifs appliqués :

Tarif normal : 6,50€

Tarif réduit (-14ans) : 5€

Location de lunettes 3D : 1€ pour la séance.

Abonnement par carte : 55€ les 10 séances

L'exploitant s'engage à consulter la Municipalité pour toute modification des tarifs appliqués. Les tarifs devront être validés par le conseil municipal.

Article 12 : EVENEMENTIEL

L'association s'engage à proposer des projections d'événements préalablement validées par la municipalité ou à participer à des événements organisés par la commune. Une convention établira les modalités de la coopération.

Article 13 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Dans le cadre de manifestations organisées par une association, la Commune se réserve le droit de mettre à disposition les locaux en dehors des heures de projections hebdomadaires dans la limite de six manifestations dans l'année par association. Une convention tripartite sera établie entre la commune, propriétaire des locaux, par l'intermédiaire de son maire, l'exploitant et l'association organisatrice. Celle-ci définira les conditions de mise à disposition et sera conclue en accord avec l'exploitant.

Article 14 : DUREE

La présente convention est établie à partir du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. La dissolution de l'association ou la cessation d'activité entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 15 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour des manquements par une des parties à ses obligations contractuelles avec un préavis de deux mois et par lettre recommandée avec avis de réception. La convention peut être renégociée à terme échu, et notamment les points suivants pourront être revus : mise à disposition gracieuse de la salle et du matériel de projection, participation eau et EDF.

Article 16 : LITIGES

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention et le règlement Intérieur loyalement, à éviter tout différent. A défaut, les litiges seront déférés devant la juridiction compétente.

Article 17 : CONDITIONS PARTICULIERES

Versement de la TSA au Centre National du Cinéma :

L'exploitant devra verser la TSA qui constitue un fonds de soutien aux salles de cinéma et qui pourra en temps utile servir à la réalisation de travaux au sein de la salle de cinéma l'Odéon à la charge de l'exploitant. Si la Commune bénéficie d'une éventuelle aide financière, elle s'engage à reverser à l'exploitant, intégralement cette aide sur justificatif de l'exécution des travaux.

Fait à Barjols le :

XX/XX/2023



Pour la Commune

**Cathy VENTURINO-GABELLE
Maire de Barjols**

Pour l'association

**Alain FORESTO
Président
de l'association CINEBLEU**



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda-CHAMVERDI pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle-ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien-LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves-GIACOMELLI absent	Brigitte-LAURENT-excusée	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gordée-ROSELLINI absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent-MICHEL absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : 16 dont 5 pouvoirs
- Contre : M.SARDOU- A.APARICIO- D.GERVASONI
- Abstention : 0

Objet : Modification du règlement du service des Eaux de la commune

Madame le Maire expose :

Dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement du service des Eaux il est proposé de modifier les articles et annexes du règlement annexé à la présente, comme suit :

- Article 5 page 6 : modalité de fourniture
- Article 6 page 6 : demande de contrat d'abonnement
- Article 7 page 6 : conditions d'obtention de la fourniture d'eau
- Article 9 page 8 : cessation, renouvellement, mutation, transfert des abonnements ordinaires : a) b) e) h)
- Article 36 page 20 : réglementation concernant les fuites
- Article 57 page 25 : date d'application

- Article 59 page 25 : clause d'exécution
- Annexes 4

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **Approuve les modifications portées sur le règlement du service des Eaux avec une mise en application à compter du 17 février 2023 pour tous les propriétaires sur la commune.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le 17/02/2023 :



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230215-2023021-DE

Berger
Levrault

COMMUNE DE BARJOLS



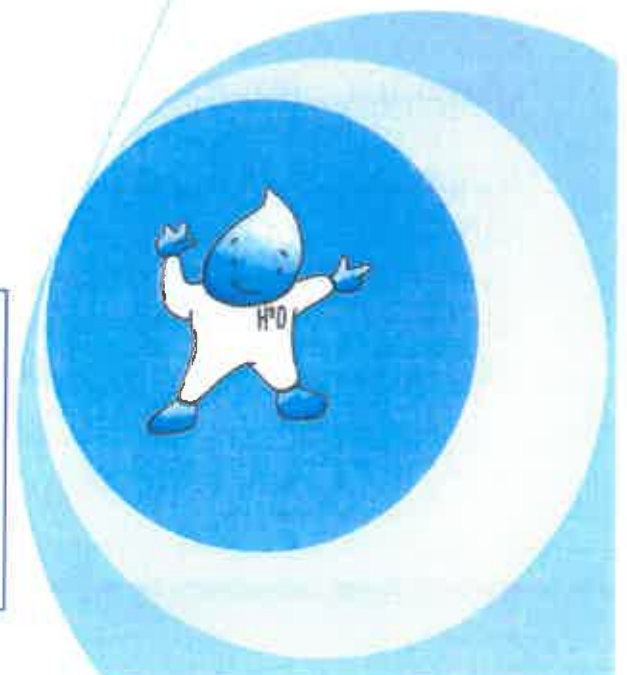
RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 2011/117 du 13/10/2011

Date d'application : 1^{er} Janvier 2012

Modifié par le Conseil Municipal par délibération n° 2023

Date d'application : 17 février 2023



SOMMAIRE

		Page
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
ARTICLE 1	- Objet du règlement	5
ARTICLE 2	- Obligation générale du service	5
ARTICLE 3	- Objet générale des abonnés	5
ARTICLE 4	- Accès des abonnés aux informations les concernant et RGPD	5
ARTICLE 5	- Modalité de fourniture	6
CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS		
ARTICLE 6	- Demande de contrat d'abonnement	6
ARTICLE 7	- Condition d'obtention de la fourniture d'eau	6
ARTICLE 8	- Règle générale concernant les abonnements ordinaires	7
ARTICLE 9	- Cessation, renouvellement, mutation, transfert des abonnements ordinaires	8
ARTICLE 10	- Abonnements ordinaires	8
ARTICLE 11	- Abonnements spéciaux	9
ARTICLE 12	- Abonnements temporaires	10
ARTICLE 13	- Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	10
CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS		
ARTICLE 14	- Définition du branchement	10
ARTICLE 15	- Condition d'établissement du branchement	11
ARTICLE 16	- Gestion des branchements	11
ARTICLE 17	- Modification ou déplacement d'un branchement	12
ARTICLE 18	- Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	12
ARTICLE 19	- Mise en service des branchements	12
ARTICLE 20	- Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	13
CHAPITRE 4 : COMPTEURS		
ARTICLE 21	- Règles générales concernant les compteurs	13
ARTICLE 22	- Emplacement des compteurs	14
ARTICLE 23	- Entretien des compteurs	14
ARTICLE 24	- Relevés des compteurs	14
ARTICLE 25	- Vérification et contrôle des compteurs	15

CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS

ARTICLE 26	- Définition des installations privées	15
ARTICLE 27	- Règles générales concernant les installations privées	16
ARTICLE 28	- Installations intérieures de l'abonné – Cas particulier	16
ARTICLE 29	- Mise à la terre des installations électriques	17
ARTICLE 30	- Installations intérieures de l'abonné – Interdiction	17

CHAPITRE 6 : FOURNITURE D'EAU PAR UNE INSTALLATION PRIVATIVE : PUITTS – FORAGES

ARTICLE 31	- Dispositions générales	18
ARTICLE 32	- Déclaration des ouvrages de prélèvement	18
ARTICLE 33	- Contrôle des ouvrages de prélèvement	18

CHAPITRE 7 : TARIFS

ARTICLE 34	- Fixation des tarifs	20
ARTICLE 35	- Surveillance de la consommation de l'abonné	20
ARTICLE 36	- Règlementation concernant les fuites	20

CHAPITRE 8 : PAIEMENTS

ARTICLE 37	- Règles générales concernant les paiements	20
ARTICLE 38	- Paiement des travaux sur compteurs, canalisations et branchements	21
ARTICLE 39	- Paiement des frais de surveillance	21
ARTICLE 40	- Paiement des fournitures d'eau et redevances	21
ARTICLE 41	- Frais de fermeture et de réouverture du branchement	21
ARTICLE 42	- Frais des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	22
ARTICLE 43	- Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cession d'abonnement	22
ARTICLE 44	- Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	22
ARTICLE 45	- Modalités de paiement	22
ARTICLE 46	- Délais de paiement	22
ARTICLE 47	- Réclamations concernant le montant facturé	23
ARTICLE 48	- Difficultés de paiement	23
ARTICLE 49	- Défaut de paiement	23
ARTICLE 50	- Remboursements	23

CHAPITRE 9 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE D'EAU DE DISTRIBUTION

ARTICLE 51	- Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	24
ARTICLE 52	- Variation de pression	24
ARTICLE 53	- Demandes d'indemnités	24

ARTICLE 54	- Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	24
ARTICLE 55	- Cas du service de lutte contre l'incendie	25

CHAPITRE 10 : FONTAINES ET LAVOIRS

ARTICLE 56	- Alimentation publique des fontaines et lavoirs	25
------------	--	----

CHAPITRE 11 : DISPOSITIFS D'APPLICATION

ARTICLE 57	- Date d'application	25
ARTICLE 58	- Modification du règlement	26
ARTICLE 59	- Clause d'exécution	26

ANNEXES

ANNEXE 1	- Dispositions spéciales applicables aux installations privées de défense contre l'incendie	28
ANNEXE 2	- Individualisation des contrats de fournitures d'eau	30
ANNEXE 2.1	- Individualisation des contrats de fournitures d'eau – Prescriptions techniques	31
ANNEXE 3	- Formulaire CERFA n° 13837-01. Déclaration d'ouvrage de prélèvement	35
ANNEXE 4	- Demande d'abonnement propriétaire	38
	- Résiliation d'abonnement	39
	- Acte de propriété	40
	- Autorisation de prélèvement mensuel	41

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Barjols exploite en régie, dotée de la seule autonomie financière le service d'eau potable dénommé ci-après « **le Service des Eaux** ».

Article 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Barjols. Le règlement, ainsi que ses modifications ultérieures, s'appliquent à tout abonné au service des eaux.

Article 2 OBLIGATION GÉNÉRALE DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre IX du présent règlement.
- c) d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...).
- d) de fournir à l'abonné, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous justificatifs de la conformité de l'eau en matière de potabilité. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 OBLIGATION GÉNÉRALE DES ABONNÉS

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, les abonnés s'engagent à :

- a) payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau que le présent règlement met à leur charge
- b) informer le service de l'eau de toute modification à apporter à leur dossier
- c) garantir l'accès aux agents du Service des Eaux pour permettre :
 - le relevé et la vérification du dispositif de comptage et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe
 - l'entretien et la vérification du branchement
- d) signaler leur départ au Service des Eaux ; à défaut, ils restent redevables du paiement de l'abonnement et de la consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement

Article 4 ACCÈS DES ABONNÉS AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT & PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le fichier des abonnés est la propriété du Service des Eaux qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

La base de données informatique du service, contenant l'ensemble des compteurs et des abonnés de notre commune, a fait l'objet d'une déclaration de conformité simplifiée (norme n° 8) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 2 Octobre 2007 (n° de déclaration 1257591).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Tout abonné a également le droit de consulter les décisions du Maire qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Protection des données personnelles des abonnés :

Le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose des règles strictes en matière de protection des données à caractère personnel et de transparence à l'égard de leur titulaire. Le Service des Eaux de la Commune de Barjols, en tant que responsable du traitement des données personnelles des abonnés relevant du présent règlement, est soumis à la législation applicable en matière de protection des données. Les données personnelles collectées dans le cadre de la gestion des contrats d'abonnement au service des eaux, sont destinées au Service de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Barjols, notamment pour les finalités suivantes :

Traitement	Finalités du traitement	Données personnelles	Durées de conservation
Gestion des contrats d'abonnement au service de l'eau et de l'assainissement	Gestion du fichier des abonnés (souscription ; résiliation ; demandes et réclamations)	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie de la carte d'identité / passeport : civilité, nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, sexe, adresse postale, taille, n° de document et date d'expiration, signature. • Référence abonné. • N° de téléphone / mail (facultatif et uniquement à l'origine de l'abonné), adresse du lieu desservi. • Nom(s) de famille, prénom(s), civilité et coordonnées du destinataire des factures le cas échéant. • N° d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers (représentants légaux de personnes morales). • Date d'effet du contrat d'abonnement / date de la mise en service du dispositif de comptage / date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés). • Attestation de propriété (Photocopie de l'acte de vente / bail) ; • Le cas échéant : photocopie de l'actes de décès / photocopie de courrier en cas de placement sous tutelle ; 	<p>Base active : pendant toute la durée de la relation contractuelle (abonnement aux Services)</p> <p>Archivage intermédiaire : 5 ans après son terme.</p>
	Fourniture des services de distribution de l'eau (interventions ; compteurs ; branchements)	<ul style="list-style-type: none"> • Historique des consommations d'eau ; • Historique des échanges avec le service (dates, natures et contenu des échanges). 	5 ans à partir de la date de leur collecte.

	Facturation et recouvrement et gestion des rejets de paiement (relances)	<ul style="list-style-type: none"> • Mode de paiement ; • RIB/IBAN ou numéro de carte bancaire en cas de prélèvement automatique ; • Historique de facturation et historique de paiement • Bordereau de situation de surendettement ; rejet de paiement et impayés. 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans après leur émission (article L123-22 du Code de commerce). • En cas de régularisation : 48 heures suivant le constat de la régularisation ou à partir du moment où l'impayé a été effectivement soldé. • En cas de défaut de régularisation : 5 ans à compter de la survenance de l'impayé.
	Transmission au Trésor Public	Factures électroniques : lorsque le montant des factures établies est acquitté auprès du Services des Eaux de la Commune par prélèvement mensuel.	10 ans après leur émission

Les finalités du présent traitement sont fondées :

- Soit sur l'exécution dudit contrat d'abonnement (article 6-1b du RGPD) ;
- Soit sur le respect d'une obligation légale qui incombe au responsable de traitement (article 6-1c du RGPD) ;

La fourniture des données personnelles susnommées, collectées et générées dans le cadre du contrat d'abonnement au Services des Eaux, conditionne la conclusion dudit contrat. En l'absence de fourniture de ces données personnelles, la conclusion du contrat sera exclue dans la mesure où son exécution sera rendue impossible. Le Service des Eaux de la Commune de Barjols s'engage à ne traiter les données à caractère personnel de ses abonnés que dans le but de permettre la bonne application du contrat d'abonnement, et à en limiter la collecte aux données strictement nécessaires.

Pendant toute la durée de conservation des données à caractère personnel du salarié, le Service des Eaux de la Commune de Barjols s'engage à mettre en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données à caractère personnel sera limité, en interne, aux salariés habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies seront communiquées aux autorités judiciaires, agences d'Etat, organismes publics, ou autres tiers autorisés, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation (exemple : Trésor Public).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'abonné, en tant que particulier, bénéficie de plusieurs droits sur ses données à caractère personnel :

- Droit d'accès à ses données personnelles ;
- Droit de rectification ;

- Droit à l'effacement ;
- Droit à la limitation du traitement de ses données ;
- Droit d'opposition au traitement de ses données ;
- Droit à la portabilité des données ;
- Droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après décès.

L'abonné pourra exercer ses droits en sollicitant le Délégué la protection des données de la Commune de Barjols par les moyens suivants :

- En passant par le module de gestion des demandes de droit présent sur le site internet de la Commune (en bas de page du site internet < « Module de gestion des demandes de droit ») ;
- Par courrier électronique : dpo-mairiedebarjols@agencergpd.eu ;
- Par téléphone au 04.94.80.88.22 :

La Commune de Barjols s'engage à mettre en place les procédures nécessaires à la bonne gestion des demandes d'exercice de droits formulées par les personnes concernées.

Si les abonnés estiment toutefois, après avoir contacté la Commune de Barjols, que leurs droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- [Contacter le DPO de la CNIL](#)
- 01 53 73 22 22
- 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Article 5 MODALITÉS DE FOURNITURE

La fourniture de l'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire, syndic gestionnaire d'immeuble ou syndicat de copropriétaires). Sur tout le parcours des canalisations, le service des eaux sera tenu de fournir de l'eau à toute personne qui demandera la création d'un branchement muni de compteur dans la limite de capacité des installations dont il a la charge.

Conformément aux dispositions législatives, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement ou tout puisage effectué sans l'accord préalable du Service des Eaux, est interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique également au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie, les vannes de décharges,...

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 6 DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement (figurant en annexe). La demande de souscription au contrat d'abonnement peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service des Eaux. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'abonnement doit être jointe à toute demande d'abonnement. Les commerçants et personnes morales inscrites au registre du commerce ou des métiers sont tenus de communiquer leur numéro d'immatriculation lors de l'établissement d'un contrat d'abonnement.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

Le contrat prendra la forme d'une police d'abonnement signée par les deux parties. Un exemplaire du présent règlement de service sera remis simultanément à l'abonné.

La souscription d'un nouvel abonnement (à l'occasion d'un branchement neuf, d'une reprise d'un abonnement **par un nouveau propriétaire ou d'une vente, avec ou sans fermeture du branchement**, donne lieu à la facturation de frais forfaitaires d'accès au service, représentatifs des coûts liés à la souscription de l'abonnement. Ces frais sont fixés à 40 euros HT en valeur de base au 1^{er} Septembre 2011, et seront révisés par décision du Maire.

Les abonnés desservis avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ne seront pas tenus de signer une demande d'abonnement, étant toutefois entendu que toutes les dispositions de celui-ci seront applicables de plein droit.

Article 7

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU

7.1. Conditions générales

- a) Sur tout le parcours des canalisations, le Service des Eaux sera tenu de fournir de l'eau à tout **propriétaire ou usufruitier d'immeuble qui demandera à contracter un abonnement. Les abonnements ne pourront plus être également contractés par un locataire ou un occupant de bonne foi.**
- b) Dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, s'il s'agit d'un branchement existant.
- c) S'il faut réaliser un branchement neuf, un rendez-vous d'étude des lieux est pris avec le candidat suite à la réception de sa demande. A cette issue, un **devis détaillé des travaux** est établi dans les 8 jours. Après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives, les travaux seront réalisés dans un délai maximal de 2 mois.

7.2. Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

- a) **Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif**
Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndic (si l'immeuble comporte des appartements appartenant à des propriétaires différents) pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général. La redevance d'abonnement et les tranches de consommations seront multipliées par le nombre de logements et locaux alimentés à partir du compteur général.
- b) **Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif**
(Obligatoire pour tout immeuble construit postérieurement au règlement)
Le Service des Eaux est tenu d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable. Le propriétaire ou syndic de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser les contrats de fourniture d'eau adresse sa demande au Service des Eaux, dans les conditions définies à l'annexe 2 (*individualisation des contrats de fourniture d'eau*).
Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.
Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

7.3. Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

7.4. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 8

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Le consentement du contrat d'abonnement est confirmé :

- a) Soit par la signature du contrat correspondant ;
- b) Soit par le règlement de la première facture.

Lors de la souscription de son abonnement un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

L'abonnement ordinaire est souscrit pour une période indéterminée et prend fin dans les conditions définies à l'article 9. Il est facturé au prorata temporis de l'année civile en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture de l'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne commenceront à courir qu'à la date de mise en service de l'abonnement.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite jointe à la première facture.

Tout abonné peut, en outre, consulter les décisions du Maire fixant les tarifs en mairie auprès du Service des Eaux.

Article 9

CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION, TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

- a) Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du Service des Eaux la résiliation en cas de vente, de son contrat d'abonnement par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite. Afin de procéder à la clôture du compte, le Service des Eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné, **d'une attestation de propriété et de la nouvelle adresse valide du propriétaire sortant**. Le Service des Eaux établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement qui comprend le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement en cours restant acquise au service de l'eau et les frais forfaitaires de résiliation d'abonnement. Ces frais sont fixés à 20 euros HT en valeur de base au 1^{er} Juin 2010, et seront révisés par décision du Maire.
- b) **A défaut de ce qui précède, l'abonnement se renouvellera de plein droit par tacite reconduction au nom de l'ancien propriétaire**. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'ancien propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 41.
- c) La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la collectivité, entraîne l'application des dispositions de l'article 43 ci-après.
- d) Si, dans un délai inférieur à un an après la cessation de l'abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation de compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.
- e) **En cas de changement de propriétaire, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien dans les mêmes conditions de résiliation**.
- f) Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom (mariage). Dans tous les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.
- g) La liquidation judiciaire d'un abonné permettra au service des eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer, sans délai le branchement, à moins que, dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrits au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à la consommation pendant la durée de l'abonnement en cours.

- h) **Suite à la résiliation de l'abonnement par l'ancien propriétaire, en cas de vente, la dépose du compteur est effective dans les 15 jours.**

Article 10

ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente.

Principe d'unicité d'usage de l'eau : Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage de l'eau qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

Les principaux types d'abonnements sont les suivants :

- **TYPE A : Abonnement « DOMESTIQUE AU COMPTEUR »**
- **TYPE B : Abonnement « ESPACES VERTS »**
- **TYPE C : Abonnement « DOMESTIQUE AU COMPTEUR GÉNÉRAL »**

Les établissements publics, scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires.

- **Abonnement type A : Abonnement « Domestique au compteur »**

L'abonnement « Domestique au compteur » est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau.

Le compteur, propriété du Service des Eaux, est fourni et éventuellement renouvelé par lui sans que ces prestations donnent lieu à son profit à une quelconque redevance spéciale s'ajoutant au prix de l'eau.

- **Abonnement type B : Abonnement « Espaces verts »**

Un abonnement "Espaces verts" est accordé aux usagers déjà abonnés par ailleurs, qui en font la demande au Service des Eaux, pour usage exclusif de l'arrosage des espaces verts, jardins et alimentation de piscine.

L'abonnement "Espaces verts" est obligatoirement desservi par un branchement distinct équipé d'un compteur posé et entretenu dans les mêmes conditions que le compteur desservant les immeubles bâtis. En outre, le jardin doit être arrosé par une canalisation qui ne puisse être utilisée à une fin domestique.

Le volume d'eau consommé est exonéré de la redevance assainissement. Le tarif appliqué aux consommations est celui de l'abonnement normal.

La souscription de l'abonnement "Espaces verts" est assujettie à l'abonnement au service de l'eau, à la redevance annuelle d'entretien et de location compteur.

Le compteur est loué par le Service des Eaux qui perçoit à titre de location la redevance forfaitaire. La location court tant que l'abonnement n'est pas résilié.

- **Abonnement type C : Abonnement « Domestique au compteur général »**

L'abonnement « Domestique au compteur général » est attribué pour desservir un immeuble existant dont l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau n'a pas été réalisée.

Il est souscrit, soit par le propriétaire ou le syndic de l'immeuble pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général. La redevance d'abonnement et les tranches de consommations seront multipliées par le nombre de logements et locaux alimentés à partir du compteur général.

Le compteur général, propriété du Service des Eaux, est fourni et éventuellement renouvelé par lui sans que ces prestations donnent lieu à son profit à une quelconque redevance spéciale s'ajoutant au prix de l'eau.

Article 11

ABONNEMENTS SPÉCIAUX

11.1. Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

11.2. Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- a) les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie).
- b) dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
- c) des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
- d) la concession d'eau continue aux communes qui par conventions particulières permettent au service des eaux d'émettre les facturations
- e) des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales. Les abonnements d'attente sont souscrits pour une période de 6 mois et se renouvellent par tacite reconduction de semestre en semestre. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de deux ans au maximum.

11.3. Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des b et c ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 12

ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, d'expositions, de manifestations intermittentes, de forains, ...

Le Service des Eaux, conformément à l'article 7, réalise les branchements provisoires pour abonnement temporaire.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un usager peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Un compteur comptabilisera le volume d'eau réellement consommé. La redevance d'abonnement étant facturée au prorata temporis de l'année civile en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond.

Les abonnements temporaires prennent fin dans les conditions définies à l'article 9.

Article 13

ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour des appareils destinés à lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. (Annexe 1 : *Convention spéciale relative aux abonnements incendie*)

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

Article 14 DÉFINITION DU BRANCHEMENT

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clef
- la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le regard ou abri-compteur
- le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un clapet en aval, ou, le cas échéant, la vanne d'arrêt indiquant la limite de prestations
- le clapet anti-retour le cas échéant, non compris le joint après clapet sauf pendant la durée de garantie d'un an.

Dans le cas de copropriétés, les installations après le compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels posés par le service sont des installations publiques.

Article 15 CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

- a) Un branchement sera établi pour chaque immeuble.
- b) Toutefois, sur décision du service des eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :
 - Soit un branchement unique équipé d'un compteur général, puis de compteurs divisionnaires d'un type agréé par la ville, qu'un propriétaire peut être autorisé à poser à l'intérieur.
 - Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.
- c) De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments situés sur une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.
- d) Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce dernier sera situé au plus près de la canalisation publique.
- e) Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.
- f) Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Le Service des Eaux peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par ses soins.
- g) Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les détails d'exécution de ces travaux.
- h) Néanmoins, l'aménagement de l'abri-compteur ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.
- i) Le branchement situé en domaine public, ou en servitude dans le domaine privé est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le compteur individuel ou général posé par le service délimite la prestation de la ville à celle de ou des abonnés.

Article 16 **GESTION DES BRANCHEMENTS**

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer le branchement prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui. L'abonné ne peut s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation ou de remplacement d'éléments de son branchement et de ses accessoires lorsque ces travaux sont reconnus nécessaires par le Service des Eaux, ni de refuser à en payer le prix à sa charge si les frais lui en incombent.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné
- les frais de réparation ou de remplacement de la niche ou du regard

L'abri compteur doit être entretenu en bon état de conservation, aux frais exclusifs de l'abonné de façon à garantir une bonne protection contre les chocs et le froid.

Article 17 **MODIFICATION OU DÉPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT**

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le Service des Eaux. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que pour la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Si un branchement existant ne permet plus d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de l'abonnement qu'il alimente, le Service des Eaux doit indiquer à l'abonné les renforcements nécessaires; la dépense correspondante est à la charge de l'abonné.

Article 18 **RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations et les branchements placés sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du Service des Eaux et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du Service des Eaux, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;
- b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du Service des Eaux. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et analyses ;
- c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Service des Eaux aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

- d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le Service des Eaux devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du Service des Eaux.
- e) à la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du Service des Eaux.
- f) par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir au Service des Eaux un plan complet des réseaux sous forme papier et un sous forme numérique selon les prescriptions du service.
- g) le Service des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.
- h) en cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

Article 19

MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 38 ci-après.

Article 20

MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet avant ou après compteur.

En cas de fuite sur un branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des Eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée. Cette opération s'effectue aux frais du demandeur.

CHAPITRE IV COMPTEURS

Article 21

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

21.1. Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, vérifiés, relevés et renouvelés par le Service des Eaux.

21.2. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Le Service des Eaux prend à sa charge les frais de réparation du compteur, conséquence de l'usage normal de celui-ci.

21.3. Dans le cas de la gestion individuelle d'eau en immeuble collectif, il sera établi autant de compteurs que de logements, chaque compteur donnant lieu à un abonnement individuel. Il sera également établi un compteur général qui ne donnera pas obligatoirement lieu à un abonnement, mais qui permettra de contrôler l'exactitude des consommations individuelles ou de détecter une fuite éventuelle. L'excédent de consommation d'eau enregistré par le compteur général pourra être facturé au propriétaire ou syndic.

21.4. Les compteurs seront d'un type et d'un modèle agréés par le Service des Eaux. Les diamètres des compteurs seront fixés par le service des eaux d'après la consommation journalière prévue ou constatée.

Les chiffres suivants sont donnés à titre d'indication.

	Consommation journalière	Diamètre du compteur
Jusqu'à	3 m3	15 mm
-	5 m3	20 mm
-	14 m3	30 mm
-	35 m3	40 mm
-	100 m3	60 mm
-	200 m3	80 mm
-	450 m3	100 mm

21.5. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un Avenant à la demande d'abonnement, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

21.6. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

21.7. En cas d'infraction à certaines dispositions du Règlement, telles que précisées ci-après, l'abonné supportera les frais techniques et administratifs découlant de cette infraction ; le montant de ces frais est fixé forfaitairement à :

- a) manœuvre sur branchement, compteur, rupture de scellés : 150 €
- b) utilisation de l'eau à d'autres fins que celle prévue à l'abonnement souscrit : 300 €

Le versement de ces frais n'exonère pas l'auteur de l'infraction, des poursuites judiciaires éventuelles et de la réparation du préjudice financier subi par le Service des Eaux

Article 22

EMPLACEMENT DES COMPTEURS

22.1. Le compteur doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux, tant pour ses poses et déposes que pour ses relèves et vérifications.

Son emplacement doit être déterminé de façon à permettre également l'écoulement des eaux en cas de vidange de l'installation.

22.2. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

22.3. Dans le cadre de la gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif, les compteurs devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements dans les parties communes. Lorsque le compteur ne peut être placé qu'à l'intérieur du logement, le Service des Eaux installera un système de relève à distance à la charge du propriétaire.

Article 23

ENTRETIENS DES COMPTEURS

23.1. Lorsqu'il réalise la pose d'un compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée.

23.2. L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau, les chocs et accidents divers et les malveillances.

23.3. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

23.4. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement ou la bague d'inviolabilité aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs,...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

23.5. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

23.6. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

Article 24 RELEVÉS DES COMPTEURS

24.1. Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leurs contrats pour les abonnements spéciaux.

24.2. Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte de relève, que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de huit jours. Si, lors d'un second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

24.3. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé de l'année suivante, le Service des Eaux est en droit d'exiger à la charge du propriétaire de l'abonnement, de déplacer son compteur vers un emplacement plus accessible à un agent du service ou de l'équiper d'un système de relève à distance.

24.4. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Article 25 VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

25.1. Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

25.2. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle peut être effectué sur place par le service des eaux, en présence de l'abonné. Il est alors réalisé sous forme d'un jaugeage ou par la pose d'un compteur neuf installé en série pour vérifier le bon fonctionnement du compteur examiné. Le contrôle peut également être effectué par une société spécialisée suivant une procédure agréée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie) ou sur banc agréé par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.).

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage.

25.3. Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuites sur l'installation.

25.4. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

25.5. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif annuel facturé par le Service des Eaux et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des

experts représentant le fabricant de compteur et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie) et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

25.6. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V **INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS**

Article 26 **DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES**

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation sanitaire départementale.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 27 **RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES**

27.1. Les installations privées doivent notamment être établies et dimensionnées pour desservir, en tout temps, les différents étages ou dépendances de l'immeuble ou de la propriété à desservir et pour supporter la pression du réseau. En tout état de cause, leur résistance à la pression intérieure ne saurait être inférieure à une valeur fixée, sauf prescriptions particulières, à 10 bars.

27.2. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

27.3. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

27.4. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.
En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

27.5. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers. Les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 51.

Article 28 **INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contaminations pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place de l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement à ses frais.

Article 29

MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Article 30

INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS

30.1. L'abonné, propriétaire est toujours tenu pour responsable des infractions au présent Règlement, même si elles sont le fait de ses locataires, sous locataires, employés ou de tiers. Il lui appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau dans son immeuble, propriété ou exploitation et l'usage qui est fait de l'eau, sont conformes aux stipulations du présent Règlement.

30.2. Il est formellement interdit à l'abonné :

- a) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur ;
- d) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques;
- e) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou la bague d'invulnérabilité ;
- f) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture, ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge ;
- g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- h) de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance ;
- i) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.

30.3. Tout dispositif pouvant servir à mettre en communication des eaux de même nature, desservi par des abonnements et donc des branchements et des appareils de mesure distincts, est interdit.

Tout dispositif pouvant causer le reflux ou permettre l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites publiques d'eaux usées, ou même d'eaux non potables, qu'elles proviennent ou non de la distribution publique, est interdit.

Tout dispositif permettant d'utiliser la pression de l'eau pour la marche d'engins mécaniques est interdit.

30.4. Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de huit jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

En outre, l'abonné qui n'aurait pas satisfait aux obligations à sa charge de mise en conformité de ses installations sera passible de plein droit d'une astreinte fixée forfaitairement à 10 euros par jour de retard après le délai qui lui aura été signifié par le Service des Eaux, les frais de mise en conformité ou de remise en état des installations étant à sa charge.

Les montants ci-dessus sont en valeur au 1er Janvier 2012 et seront révisés par décision du Maire.

CHAPITRE VI

FOURNITURE D'EAU PAR UNE INSTALLATION PRIVATIVE : PUITTS – FORAGES

Article 31

DIPOSITIONS GÉNÉRALES

31.1. Toute opération relative aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain exécutés en vue de la recherche ou visant à un prélèvement permanent ou temporaire d'eau est tenu de se conformer à l'arrêté du 11 septembre 2003 qui fixe les prescriptions générales inhérentes aux actions ci-dessus soumises à déclaration.

31.2. Un usage domestique est un usage qui correspond aux besoins usuels d'une famille : arrosage du jardin, lavage des sols et des véhicules, soins d'hygiène, alimentation humaine,...

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale et qu'il soit au moyen d'une seule ou de plusieurs installations.

31.3. Le Code de la Santé Publique prévoit que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m³) ou, quelque soit le débit dans le cadre d'une activité commerciale (camping, hôtel, ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale.

Article 32

DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

32.1. Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré. Le formulaire Cerfa 13837-01 (annexe 3, téléchargeable sur le site : www.forages-domestiques.gouv.fr) permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès du Service des Eaux qui remettra un récépissé faisant foi de la déclaration.

Le formulaire de déclaration complété est conservé en mairie et saisi dans une base de données nationale.

32.2. Pour les ouvrages conçus à partir du 1^{er} Janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

- 1^{ère} étape : Dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum un mois avant le début des travaux.
- 2^{ème} étape : Actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux. Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau (type P1) lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du Code de la Santé Publique.

Cette déclaration en deux temps est nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage tel qu'il était prévu soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

32.3. Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Tous les ouvrages existants doivent être déclarés au 31 décembre 2009.

32.4. Les ouvrages de prélèvements à des fins d'usage non domestique de l'eau doivent être déclarés en Préfecture.

Article 33

CONTRÔLE DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

33.1. Le contrôle s'applique à l'ensemble des abonnés du Service des Eaux qui utilise une ressource en eau alternative (eau de pluie, eau d'origine souterraine ou superficielle) à celle délivrée par le réseau public d'eau.

33.2. L'abonné sera informé du contrôle par courrier au moins sept jours ouvrés à l'avance.

33.3. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités de contrôle.

33.4. Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèveront donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services judiciaires de constater ou faire constater l'infraction.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tous accès à sa propriété, le Service des Eaux peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission.

33.5. Le contrôle des dispositifs de prélèvement concernant les puits et forages comporte notamment :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits et forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exclusion du chlore, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

33.6. Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie, l'examen visuel du système permet de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles et déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :

§ le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et murs ;

§ la présence de plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

33.7. Concernant les installations privatives de distributions d'eau issue de prélèvement, puits ou forage, l'agent du Service des Eaux vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution de l'eau potable.

33.8. Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie, l'agent du Service des Eaux vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;

- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

33.9. Suite au contrôle, un rapport de visite est notifié à l'abonné. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre pour l'abonné dans un délai déterminé (Art R 2242-22-5 du CGCT). A l'expiration de ce délai, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées après mise en demeure, à la fermeture du branchement public d'eau potable.

33.10. Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années (sauf vérification après contrôle ayant relevé une anomalie ou en cas de présomption de pollution).

33.11. Les frais du contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont fixés à 80 euros HT en valeur de base au 1^{er} Janvier 2012, et seront révisés par décision du Maire.

CHAPITRE VII TARIFS

Article 34

FIXATION DES TARIFS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal et sont tenus à la disposition du public.

Article 35

SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION DE L'ABONNÉ

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf fuites indécélables, cas particuliers soumis à l'appréciation du Service des Eaux et à l'adhésion au contrat « Assurance fuite ».

Article 36

FUITE

Le décret N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur en fixe les modalités.

Par ailleurs, dans le code général des collectivités territoriales, dans son livre II de la deuxième partie, est inséré l'article R. 224-20-1 clarifie les procédures.

CHAPITRE VIII

PAIEMENTS

Article 37 RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits solidairement et individuellement restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Il est recommandé à l'abonné de rappeler, lors de tout versement, les références de fournitures, redevances ou travaux qu'il entend régler. Faute de cette précision, le Service des Eaux et le Trésor Public déclinent toute responsabilité en cas d'erreur d'imputation.

Article 38 PAIEMENT DES TRAVAUX SUR COMPTEURS, CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS

Toute installation, déplacement ou modification de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement.

Pour les branchements, le coût des travaux est établi sur la base du bordereau de prix (fixé par décision du Maire) appliqué aux quantités réellement mise en œuvre. Les frais de branchement seront facturés après l'exécution des travaux.

Le compteur fourni en location est posé par le service, aux frais des abonnés. Conformément à l'article 19 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 39 PAIEMENT DES FRAIS DE SURVEILLANCE

Pour les travaux où le Service des Eaux exerce uniquement son droit de contrôle, ses prestations seront facturées dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire.

Article 40 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU ET REDEVANCES

La facture d'eau est de type binôme, c'est-à-dire qu'elle comprend une partie proportionnelle liée à la consommation et une partie fixe (location compteur, abonnement et entretien eau) calculée au prorata-temporis de l'année civile.

40.1 - Facturation des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Service des Eaux. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Le Service des Eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les quatre cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non-accès au compteur, lors du relevé.
- en cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut sur celle de l'année en cours.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

40.2 - Facturation des redevances

Les redevances pour entretien des branchements, pour location de compteur et abonnement au service sont facturées à terme échu.

A l'initiative du Service des Eaux, la facturation peut être trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 41

FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture, de réouverture du branchement, le déplacement du service et les menus travaux sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif en vigueur.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances annexes lorsqu'elles sont prévues dans l'abonnement, tant que celui n'est pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issus de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 42

PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 40.

Article 43

REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 44

RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
- A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.
- Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de un cinquième par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Les ouvrages ainsi réalisés sont remis au Service des Eaux qui en assure l'entretien.

Article 45

MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute facture est exigible dès son émission.

Le montant des factures établies par le Service des Eaux peut être acquitté :

- Auprès du Trésor Public par chèque bancaire ou postal, virement ou mandat cash et en numéraire,
- Auprès de la régie municipale par prélèvement mensuel.

Article 46 **DÉLAIS DE PAIEMENT**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service des Eaux doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du Service des Eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 47.

Article 47 **RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE MONTANT FACTURÉ**

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être adressée par écrit au Service des Eaux avant la date limite de paiement. Passé ce délai, les réclamations quelles qu'elles soient ne pourront être instruites. Dans un délai de 15 jours, ce dernier est tenu de fournir une réponse écrite motivée des réclamations le concernant.

Article 48 **DIFFICULTÉS DE PAIEMENT**

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le Trésorier avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés au Trésorier, il pourra être accordé à titre exceptionnel des délais de paiement ou un règlement échelonné. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les abonnés concernés peuvent s'adresser aux services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 49 **DÉFAUT DE PAIEMENT**

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- o aux poursuites légales intentées en vue du recouvrement par le Trésorier,
- c à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement après l'envoi d'un simple avis.

Article 50 **REMBOURSEMENTS**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais, sans toutefois dépasser les 45 jours.

CHAPITRE IX **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

Article 51 **INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

51-1. Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture de l'eau due à un cas de force majeure et de travaux, notamment dans les cas suivants :

- a) Interruptions dans la délivrance de l'eau due :
 - à la gelée, à la sécheresse ou à toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure

- à l'interruption de la fourniture de courant électrique dans les parties du service desservies par pompage
 - à des réparations de conduites, branchements, réservoirs,...
 - à l'arrêt de la distribution pour renforcements, extensions, installations ou modifications des canalisations et branchements.
- b) Arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, notamment arrêts d'eau nécessités par les réparations, la vérification sur place des compteurs et arrêts d'eau en cas d'accident survenu à un des ouvrages du service.
- c) Présence d'air dans les conduites.
- d) Variation des qualités bactériologiques, physiques ou chimiques de l'eau.
- e) Présence accidentelle de sable et de boues dans l'eau.

51-2. Les faits énumérés ci-dessus ne peuvent ouvrir, en faveur des abonnés, aucun droit à indemnité ou recours contre le Service des Eaux, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

51-3. Le Service des Eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

51-4. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

51-5. En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau continue ou momentanée, et de maintenir, pendant tout l'arrêt, les robinets fermés pour éviter toute inondation ; la remise en eau intervenant sans préavis.

51-6. Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

51-7. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 52

VARIATION DE PRESSION

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, en dehors de cas visés au ci-dessus, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Lorsque la différence d'altitude entre le point de prélèvement et le radier du réservoir le desservant est inférieure à 20 m, le Service des Eaux peut émettre des réserves en ce qui concerne la pression garantie.

Article 53

DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au Service des Eaux, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 54

RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force de majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune de Barjols se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux est tenu :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 55

CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeur, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de protection contre l'incendie. Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée aux entreprises intervenant pour le compte de la collectivité.

CHAPITRE X FONTAINES ET LAVOIRS

Article 56

ALIMENTATION PUBLIQUE DES FONTAINES ET LAVOIRS

Les diverses fontaines sont mises à la disposition des habitants uniquement pour des besoins domestiques. Toutefois les interdictions suivantes sont applicables :

- tirage d'eau avec de grands récipients pour des usages industriel, commercial ou agricole
- lavage du linge
- nettoyage de différents récipients, outils et des véhicules automobiles
- en règle générale, dégradation de la qualité de l'eau contenue dans les conques.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 57 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 17 février 2023 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Un exemplaire du Règlement sera mis à tous les abonnés après son approbation, téléchargeable sur le site de la mairie de Barjols et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 58 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 59 CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Tout litige lié à l'application du présent règlement devra être porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal en séance ordinaire publique du 15 février 2023.

Le Maire,
Cathy VENTURINO-GABELLE



ANNEXES



- ANNEXE 1** - Dispositions spéciales applicables aux installations privées de défense contre l'incendie
- ANNEXE 2** - Individualisation des contrats de fournitures d'eau
- ANNEXE 2.1** - Individualisation des contrats de fournitures d'eau -- Prescriptions techniques
- ANNEXE 3** - Formulaire CERFA n° 13837-01. Déclaration d'ouvrage de prélèvement
- ANNEXE 4** - Demande d'abonnement
- Résiliation d'abonnement
- Autorisation de prélèvement mensuel

ANNEXE 1



DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRIVÉES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Les installations privées de défense contre l'incendie doivent satisfaire aux obligations du Règlement de Sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie.

► EXÉCUTION DE CES INSTALLATIONS

1.2 - Elles ne peuvent être réalisées qu'après agrément par le Service des Eaux d'un plan certifié par le demandeur et approuvé par la Commune. Le branchement est exécuté par le Service des Eaux ou ses entrepreneurs, l'installation intérieure par l'entrepreneur choisi par le demandeur. La totalité de la dépense incombe au demandeur.

► ALIMENTATION

1.3 - L'installation intérieure est, en principe, alimentée par branchement spécial à partir d'une conduite publique d'eau potable.

Toutefois, par dérogation à l'article 7 du Règlement du Service des Eaux, et sauf disposition contraire prévue au Règlement de Sécurité, l'installation peut, après avis de la Commission locale de sécurité, être alimentée par un branchement mixte qui desservira à la fois le service d'incendie et les besoins ordinaires. Dans ce cas, à partir de leur entrée dans la propriété, la conduite assurant le secours contre l'incendie doit être complètement indépendante de celle assurant les besoins ordinaires et le débit du piquage suffisant pour alimenter simultanément les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires.

► CONSTITUTION DU BRANCHEMENT INCENDIE

1.4 - Le branchement de secours contre l'incendie est constitué comme suit :

- une prise sur la conduite publique munie d'un robinet - vanne placée sous bouche à clé ;
- une conduite placée sous voie publique, dont la nature et le diamètre sont fixés par le Service des Eaux ;
- un robinet - vanne d'arrêt placé à l'intérieur de la propriété, le plus près possible de la voie publique, après pénétration du branchement dans celle-ci ;
- un compteur du type agréé par le Service des Eaux ;
- un robinet de décharge, un robinet d'arrêt et un raccord pour démontage.

Le risque de gel étant particulièrement important pour une installation en charge qui ne débite pas, il appartient à l'abonné de prendre toutes les précautions nécessaires, les frais occasionnés par le gel étant à sa charge.

► ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

1.5 - Le branchement est entretenu par le Service des Eaux dans les conditions l'article 16 du Règlement du Service des Eaux. Les frais entraînés par la modification du branchement sont à la charge de l'abonné.

► COMPTEURS

1.6 - Le compteur est loué et entretenu par le Service des Eaux qui perçoit à ce titre une redevance annuelle d'entretien et de location.

► INSTALLATIONS INTÉRIEURES

1.7 - L'installation intérieure comprend les canalisations, bouches et appareils situés en aval de l'appareil de comptage. Elle doit être rigoureusement conforme au plan agréé par le Service des Eaux comme il est spécifié à l'article 1.2 ci-dessus, sauf modifications approuvées par le Service des Eaux dont les agents sont habilités à surveiller l'exécution des travaux.

Après achèvement des travaux, le plan préalablement remis au Service des Eaux sera mis à jour pour tenir compte de ces modifications éventuelles. Ce plan devra être détaillé, certifié conforme et indiquer la situation exacte des canalisations, des prises, robinets et tous appareils accessoires. La surveillance par le Service des Eaux n'entraîne pour ce dernier aucune responsabilité pour quelque motif que ce soit. L'entretien de l'installation intérieure incombe à l'abonné.

1.8 - L'installation intérieure doit être entièrement indépendante des conduites assurant les besoins ordinaires de la propriété et ne pas comporter d'orifice de puisage autres que ceux intéressant les services de protection contre l'incendie, définis à l'article 55 du Règlement du Service des Eaux.

1.9 - Isolation de l'installation (eau stagnante) En raison du risque présenté par une installation où stagne de l'eau, celle-ci devra être équipée en aval immédiat du compteur, d'un appareil l'isolant totalement du réseau de distribution.

► MISE EN COMMUNICATION DES CANALISATIONS INCENDIE

1.10 - S'il existe dans un même établissement des canalisations incendie, alimentées par des branchements distincts à partir de conduites différentes transportant une eau de même nature des communications intérieures peuvent être prévues, afin de mettre en charge les canalisations intéressées en cas d'indisponibilité d'un des branchements. Un clapet de retenue devra être installé après chaque compteur et la liaison devra comporter un robinet - vanne de partage normalement fermé.

Toute communication intérieure entre le réseau d'eau brute et le réseau d'eau filtrée est formellement interdite.

► ABONNEMENT "INCENDIE"

1.11 - Nul ne peut souscrire un abonnement "Incendie" s'il n'est déjà abonné au Service. L'abonnement "Incendie" est conclu pour 6 mois et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, de semestre en semestre. Toutefois, la résiliation de l'abonnement contracté pour desservir les besoins normaux de la propriété, entraîne automatiquement et pour la même date, la cessation de l'abonnement "Incendie".

En cas de résiliation, les frais de fermeture et de dépose du branchement et du compteur sont à la charge de l'abonné.

► FACTURATION DES CONSOMMATIONS

1.12 - L'abonné peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Les tarifs de consommation d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires. Il n'est pas prévu de minimum de consommation. En cas d'incendie ayant donné lieu à intervention des Services de Protection contre l'Incendie tels que définis à l'article 55, ces derniers évaluent avec le Service des Eaux, la consommation faite et le volume correspondant est déduit de la consommation accusée par le compteur.

► DÉFAILLANCE DU SERVICE D'INCENDIE

1.13 - Il est entendu que l'abonné prendra l'eau qui lui sera nécessaire pour effectuer les essais prévus à l'article 1.12 ci-dessus ou pour combattre un incendie, telle qu'elle sera débitée par les conduites publiques, sans qu'il puisse intenter d'actions contre le Service des Eaux, soit en raison de la quantité ou de la pression dans les conduites, soit en raison du fonctionnement du branchement, de ses accessoires et de tous appareils installés. Il est spécifié que l'installation réalisée peut, dans certaines circonstances, n'être d'aucun secours, les conduites publiques pouvant, pour une cause quelconque, n'être pas en charge et la pression de l'eau étant variable avec les débits prélevés au même moment sur le réseau.

► MESURES D'ORDRE PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS INCENDIE

1.14 - L'abonné n'a le droit d'utiliser l'installation incendie que pour la défense contre l'incendie et les essais visés à l'article 1.12 ci-dessus. Toute infraction aux prescriptions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'installation et l'exclusivité de son utilisation, expose l'abonné aux sanctions prévues au présent Règlement.

ANNEXE 2



INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU

Le représentant des propriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, titulaire d'un contrat de fourniture d'eau collectif et qui souhaite individualiser ce contrat doit adresser une demande à cette fin au Service des Eaux.

Cette demande peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service des Eaux, et être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- une description des installations existantes en aval du compteur général
- un mémoire des travaux réalisés ou programmés pour permettre la mise en place des compteurs, et le cas échéant, de ceux destinés à rendre le réseau conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Le Service dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions techniques (Annexe 2.1). Il peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux. Le propriétaire est tenu de fournir au Service des Eaux tout élément d'information complémentaire relatif à l'installation qui pourrait lui être demandé pour l'instruction de sa demande.

Après accord du service, le représentant des propriétaires informera les occupants des logements concernés. Il adressera ensuite au Service des Eaux une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, accompagnée du dossier technique mentionné ci-dessus, éventuellement modifié ou complété conformément aux prescriptions du service.

Il indiquera également les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Le Service des Eaux procédera alors à l'individualisation des contrats dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le représentant des propriétaires.

Ces immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements seront ainsi équipés de compteurs individuels pour chaque logement.

ANNEXE 2.1



INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

1.1 - Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le Service des Eaux n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 - Délimitations des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général ou, le cas échéant, à l'aval de la vanne d'arrêt de pied d'immeuble, conformément au Règlement du Service des Eaux.

Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements, ainsi qu'à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées (isolation thermique, retours d'eau,...) des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 - Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau (article R 1321-48 du Code de la Santé Publique). Elles ne devront, ni provoquer de pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Lorsque l'état des canalisations intérieures ne garantit pas ces prescriptions, le propriétaire s'engage à mettre en oeuvre un programme de mise à niveau dont les détails (techniques et délais de réalisation) sont soumis pour approbation au Service des Eaux.

1.4 - Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante doit être équipée aux frais du propriétaire, et à un emplacement permettant aisément leur manoeuvre :

- * d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement,
- * d'un dispositif de vidange en pied de colonne.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs (nourrice) seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au Service des Eaux d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au Service des Eaux.

1.5 - Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le Code de la Santé Publique et plus particulièrement de ses articles R 1321-54 à R 1321-59.

La conception, la réalisation et l'entretien des équipements particuliers mis en oeuvre doivent être conformes aux dispositions de l'article R 1321-49 du Code de la Santé Publique.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le Service des Eaux. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service des Eaux pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

2 – COMPTAGE

2.1 – Compteur général de pied d'immeuble

Pour les nouveaux immeubles, le compteur général de pied d'immeuble sera posé systématiquement suivant les conditions fixées au Règlement de service.

Pour les immeubles existants, le compteur général de pied d'immeuble sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, un compteur général de pied d'immeuble sera installé par le Service des Eaux, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible.

En cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Le réseau d'arrosage pourra être équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement espace vert particulier et nécessitant un branchement séparé. En aucun cas, un compteur faisant l'objet d'un abonnement espace vert ne sera posé à l'aval d'un compteur faisant l'objet d'un abonnement tous usages.

2.2 – Emplacement et identification

Pour les immeubles neufs, réhabilités ou ceux dont les travaux de mise en conformité le permettent, les postes de comptages seront groupés en pied d'immeubles sur des nourrices, installés en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devront être aisément accessibles.

Si cette disposition est difficile à mettre en oeuvre, les postes de comptages seront positionnés sur les colonnes montantes à l'extérieur des appartements.

Exceptionnellement, les postes de comptage pourront être situés à l'intérieur des appartements avec robinet d'arrêt sur la colonne montante actionnable sans pénétrer dans les logements.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi (numéro de porte, nom du titulaire,),
- la référence du Service des Eaux.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence du lot).

2.3 – Montage type

Les logements seront tous équipés de compteurs. La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 170 mm de longueur minimum.

Chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt 1/4 de tour, situé en amont du compteur, verrouillable et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un robinet d'arrêt 1/4 de tour, situé en aval du compteur, permettant à l'abonné de s'isoler,
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur. Les clapets anti-retours insérables sont prohibés.

Le poste de comptage sera plombé systématiquement suivant les conditions du Règlement de service.

Par dérogation, lorsque les conditions techniques de l'immeuble ne le permettront pas (nécessité de modification du génie civil ou de déplacement des colonnes montantes) le Service des Eaux pourra modifier les équipements composant le poste de comptage.

2.4 – Caractéristiques compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service sont fournis par le Service des Eaux.

Les postes de comptage sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du Service.

2.5 - Relevé à distance

Lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé à distance seront installés aux frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le Service des Eaux, selon les conditions fixées au Règlement de service.

Ces dispositifs devront être d'un modèle agréé par le Service des Eaux.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le Service des Eaux examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Les compteurs équipés d'un système de relevé à distance seront vérifiés périodiquement dans les conditions prévues au Règlement du Service des Eaux sans que les abonnés puissent s'y opposer.

En cas de contestation des relevés, seul l'index du compteur fera foi.

3 - ACCESSIBILITÉ

Le Service des Eaux aura libre accès aux immeubles afin d'effectuer les opérations de relevés et d'entretien des postes de comptage.

Concernant les postes de comptage situés à l'intérieur des appartements, les interventions et les visites de contrôle seront effectuées après prise de rendez-vous par plage de deux heures.

4 - MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS

Pour la mise en oeuvre des prescriptions techniques, le Service des Eaux procédera, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, aux actions ci-après :

- Il remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques.
- Il effectue, le cas échéant, une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble.
- Il fait réaliser une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres (physico-chimiques et bactériologiques) déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs robinets intérieurs aux logements. Les prélèvements seront effectués et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais de prélèvements et d'analyse seront supportés par le propriétaire.
- Si les résultats des analyses sont favorables, le Service des Eaux indique au propriétaire l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles.
- Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés.
- Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes,...) le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concernés.
- Lorsque le propriétaire aura réalisé les travaux nécessaires, le Service des Eaux effectuera une visite supplémentaire et, dans le cas où ces travaux concernaient les aspects de qualité d'eau, fait réaliser une nouvelle campagne d'analyses.
- Si les résultats sont favorables, le processus technique pour l'individualisation peut alors se poursuivre et le propriétaire avec accord du Service des Eaux fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau. Le cas échéant, il fait procéder à l'audit et à la reprise des dispositifs existants, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3.

ANNEXE 3



FORMULAIRE CERFA N° 13837-01

Déclaration d'ouvrage

Prélèvements, puits et forage à usage domestique



Déclaration d'ouvrage Prélèvements, puits et forages à usage domestique



Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales

Pour des travaux prévisionnels Pour des travaux exécutés

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : _____ Prénom : _____
 Raison sociale : _____
 Adresse Numéro : _____ Voie : _____
 Lieu-dit : _____ Localité : _____
 Code postal _____ BP _____ cedex _____
 Téléphone fixe : _____ Portable : _____
 Courriel* : _____

2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur Autre : _____
 Nom : _____ Prénom : _____
 Raison sociale : _____
 Adresse Numéro : _____ Voie : _____
 Lieu-dit : _____ Localité : _____
 Code postal _____ BP _____ cedex _____
 Téléphone fixe : _____ Portable : _____
 Courriel* : _____

3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom : _____ Prénom : _____
 Raison sociale : _____
 Adresse Numéro : _____ Voie : _____
 Lieu-dit : _____ Localité : _____
 Code postal _____ BP _____ cedex _____
 Téléphone fixe : _____ Portable : _____
 Courriel* : _____

4 - Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom : _____ Prénom : _____
 Raison sociale : _____
 Adresse Numéro : _____ Voie : _____
 Lieu-dit : _____ Localité : _____
 Code postal _____ BP _____ cedex _____
 Téléphone fixe : _____ Portable : _____
 Courriel* : _____

Les champs suivis de (*) sont facultatifs

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

ANNEXE 4



DIVERS FORMULAIRES

- **Demande et résiliation abonnement**
- **Acte de propriété**
- **Autorisation de prélèvement à échéance**
- **Autorisation de prélèvement mensuel**

Mairie de BARJOLS



Place Capitaine Vincens

83670 BARJOLS

Tél : 04-94-77-04-00

Fax : 04-94-77-05-03

E-mail : eau@mairie-barjols.com

Service de l'Eau et de l'Assainissement

DEMANDE D'ABONNEMENT

Les données à caractère personnel recueillies sont enregistrées par la Commune de Barjols, agissant en tant que Responsable du traitement. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données à caractère personnel, vous pouvez vous référer à l'article 4 du règlement du service de l'eau délivré systématiquement par la Commune.

Je soussigné : _____

N° de Carte d'identité / Passeport / Permis de conduire : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Date de naissance : _____

Agissant en qualité de : Propriétaire Syndic gérant :

Autre (à préciser) : _____ Nom : _____

Demande l'alimentation en eau potable à l'adresse suivante : _____

L'eau est destinée à l'usage Domestique Commercial Artisanal
 Agricole Incendie Autre (à préciser) : _____

Les factures seront à expédier à l'adresse : _____

Les documents à joindre : Contrat de Location, Attestation de propriété, K Bis

Date de Départ de l'Abonnement : _____

Merci de préciser le nom de l'ancien occupant : _____

Je m'engage à me conformer aux tarifs et à toutes les prescriptions du règlement du Service de l'Eau de Barjols. Je déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans exception, ni restriction notamment acquitter régulièrement toutes les sommes dues par moi au Service.

Fait à _____, le _____
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Mairie de BARJOLS



Place Capitaine Vincens

83670 BARJOLS

Tél : 04-94-77-04-00

Fax : 04-94-77-05-03

E-mail : eau@mairie-barjols.com

Service de l'Eau et de l'Assainissement

RÉSILIATION D'ABONNEMENT

Les données à caractère personnel recueillies sont enregistrées par la Commune de Barjols, agissant en tant que Responsable du traitement. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données à caractère personnel, vous pouvez vous référer à l'article 4 du règlement du service de l'eau délivré systématiquement par la Commune.

Je soussigné : _____

Téléphone
(facultatif) : _____

Agissant en qualité de : Propriétaire Syndic gérant :

Autre (à préciser) : _____ nom : _____

Demande la résiliation de mon abonnement à l'adresse : _____

à la date du : _____

Les factures seront à expédier à l'adresse : _____

Je m'engage à acquitter toutes les sommes dues par moi au Service.

Fait à _____, le _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pièce jointe : - Attestation du propriétaire dans le cas de location

Commune de Barjols
Service de l'eau et de l'assainissement



Règlement financier et contrat de prélèvement automatique de vos factures d'eau et d'assainissement

ADHESION*

Les abonnés au service de l'eau qui souhaitent opter pour la mensualisation, en feront la demande par lettre simple transmise à la Mairie, au plus tard le 15 Novembre, pour une prise d'effet au 1^{er} Janvier suivant.

Chaque contrat de mensualisation est affecté à un compteur.

Pensez à toujours fournir un RIB signé avant que le présent contrat au service de l'eau pour toute adhésion à la mensualisation.

Les données à caractère personnel recueillies sont enregistrées par la Commune de Barjols, agissant en tant que Responsable du traitement. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données à caractère personnel, vous pouvez vous référer à l'article 4 du règlement du service de l'eau délivré systématiquement par la Commune.

MONTANT DU PRELEVEMENT

Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois, ils représentent 1/10^{ème} de la consommation enregistrée et de la partie fixe de votre abonnement (location compteur, abonnement au service,...).

- Pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Avril :

Le montant prélevé sera estimé sur la base de l'année N-1

- Période du 1^{er} Mai au 31 Octobre :

A l'occasion de la relève des index figurant sur les compteurs, il sera procédé au calcul de votre consommation, lequel servira de base à la réévaluation de votre échéancier.

Si vous estimez que votre consommation présentera une différence en plus ou en moins, une révision de vos mensualités peut être envisagée sur votre demande auprès du Service de l'Eau.

REGULARISATION ANNUELLE

En novembre, vous recevrez une facture annuelle qui indique le solde à régler :

- Si les prélèvements ont été trop élevés, le surplus vous sera automatiquement remboursé sur votre compte.

- Si les prélèvements ont été inférieurs, le solde, déduction faite des mensualités déjà acquittées, sera prélevé sur votre compte.

CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Si vous changez de numéro de compte, d'agence, de succursale ou de centre de chèque postal, ou si vous changez de banque, vous devez remplir une autorisation de prélèvement indiquant votre nouveau compte, à retirer en mairie, auprès du régisseur du service de l'eau.

Vous retournerez ledit document au service de l'eau accompagné d'un RIB ou RIP signé.

Si vous prévenez le service de l'eau avant le 15 du mois, les prélèvements seront effectués sur votre nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

TOUT PRELEVEMENT SUR LIVRET SERA REJETE

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Sauf avis contraire de votre part, votre contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

Vous ne devez établir une nouvelle demande que si vous avez dénoncé le contrat en cours d'année et que vous désirez vous mensualiser à nouveau.

ECHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur votre compte, l'échéance impayée, majorée des frais sera prélevée en même temps que la mensualité du mois suivant.

Si cet incident se produit une seconde fois dans l'année, vous perdrez alors le bénéfice de la mensualisation.

FIN DE CONTRAT

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'en informer le service de l'eau par lettre simple.

La résiliation du contrat d'abonnement à l'eau entraînera d'office l'arrêt des prélèvements mensuels.

Lors de votre déménagement, prévenez le service de l'eau et indiquez votre nouvelle adresse. Une facture soldant votre compte vous sera adressée et prélevée.

En cas de situation difficile et, à titre exceptionnel, vous pouvez saisir par écrit le service de l'eau pour demander la suspension du prélèvement mensuel, en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture ou toute contestation amiable, est à adresser au Service de l'eau de la commune de Barjols. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance compétent, si le montant est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du Code de l'organisation judiciaire.

- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Référence Abonné

Adresse de livraison d'eau

Rang

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par la régie des Recettes du service des eaux et assainissement.

N° NATIONAL D'EMETTEUR

526088

Titulaire du compte à débiter

Nom et Prénom :

Adresse :

Compte à débiter

Nom et adresse du Créancier

Régisseur de Recette

Services de l'eau et de l'assainissement

Mairie de Barjols - 83670 BARJOLS

Nom et adresse de l'Etablissement teneur du compte à débiter

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230215-2023021-DE

Barjols
Levraut

Etablissement	Guichet	Compte	Clé

--

Date :

Signature :

téléphone :

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilla-CHAUVERDI-pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE-pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves GIAGOMELLI-absent	Brigitte LAURENT-excusee	Wanda ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI-absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Délibération ONF- Coupes 2023- Opérations sur limites et parcelles

Madame le Maire expose :

En application de l'article D 214-21 du code forestier, le programme d'actions préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier de la commune de Barjols,

Considérant l'arrêté préfectoral d'aménagement de la forêt communale de Barjols pour la période 2019-2038 en date du 04 juin 2020,

Considérant la délibération N° 2022074 du 28 septembre 2022 approuvant la mise en œuvre des coupes de Bois par ONF pour l'exercice 2023,

Considérant le programme d'activité reçu le 24 janvier 2023, conforme au document Initial de l'aménagement de la forêt communale et préconisé dans les Cahiers Nationaux de prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) ainsi que dans les Cahiers Nationaux d'exploitations forestières (CNPEF),

Il convient de mettre en œuvre les opérations sur limites et parcellaires par ouverture de layons avec peinture de liserés et placards dans la limite de la parcelle 3 Sud.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire,

- **AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre les opérations citées supra sous supervision de l'ONF,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les documents s'y afférents,**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/02/ 2023**

Date de convocation : 09/02 /2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 14

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilda-CHAHVERDI pouvoir à C.VENTURINO-GABELLE
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle-ARNAUD pouvoir à M.GARSON	Raymonde ASTIER	Sébastien-LEDESMA-pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre-FABRE -pouvoir à R. ASTIER	Myriam GARSON
Yves-GIACOMELLI -absent	Brigitte-LAURENT -excusée	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Candice-ROSELLINI -absent	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN
Laurent-MICHEL-absent	Magali SARDOU	

Absents : 8 et 1 excusée

Pouvoirs : 5 pouvoirs

Secrétaire de séance : S. GOUDAL-ORIONE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention de renouvellement de partenariat avec la SPA relative à la capture, l'identification et la stérilisation de chats errants non identifiés.

La Commune de Barjols fait de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire, ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale. La SPA articule son projet associatif autour de cet élément.

Les parties s'étant rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre de la campagne 2023, il convient de signer la convention relative à sa mise en œuvre.

En effet, cette action constitue un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter ainsi, la prolifération féline, contrairement à l'éradication.

De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur leur lieu de vie est la seule solution sur le long terme. L'éradication ne solutionne que temporairement le problème et pose des questions d'éthique évidentes.

D'autre part, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et la sécurité et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la commune de Barjols soutient une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants.

Pour l'année 2023 la commune de Barjols propose d'allouer une subvention de 500 € à la SPA pour atteindre cet objectif à savoir : une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de 10 chats errants au sens de l'article L.211-27 du Code Rural de la Pêche Maritime sur son territoire dans le cadre du projet décrit supra et sous l'entière responsabilité de la SPA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir Ouïe l'exposé de Madame le Maire,

- **AUTORISE** Madame le Maire le renouvellement de la convention 2023 avec la Société Protectrice des Animaux et sa signature après transmission de la présente,
- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 500€ à la SPA,
- **PRECISE** que la dépense a été prévue au BP 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 15/02/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le : 17/02/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2023**

Date de convocation : 16 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 17

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilida-CHAHVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde-ASTIER pouvoir à P.FABRE	Sébastien-LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves-GIACOMELLI absent	Brigitte-LAURENT excusée	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Candice-ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice-JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 3 - A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU

OBJET : Approbation du Compte de Gestion exercice 2022 BUDGET COMMUNE

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu la commission des Finances du 08/03/2023 dûment convoquée,

Vu l'information donnée aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-2023024-DE



Le Conseil Municipal

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 22 MARS 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le: 27 MARS 2023

Le Maire,

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2023**

Date de convocation : 16 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 18

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda CHAHVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER pouvoir à P.FABRE	Sébastien LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIAGOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Genevieve ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 3 - A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU

OBJET : Approbation du Compte Administratif exercice 2022 BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Céline PETIT, adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Madame Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré. Madame le Maire n'assiste pas au vote et la Présidente soumet au Conseil Municipal les résultats.

Lui donne acte, de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses (€) Excédent	Recettes(€) Déficit	Dépenses(€) Excédent	Recettes(€) Déficit	Dépenses / Excédent	Recettes / Déficit
Résultat de clôture N-1	247 880.34		895 319.86			
Opérations nettes de l'exercice	1 215 638 .66	809 906.01	3 997 470.44	4 352 649.57	5 213 109.10	5 162 555.58
Part affectée à l'investissement (1068)						

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses (€) Excédent	Recettes (€) Déficit	Dépenses(€) Excédent	Recette(€) Déficit	Dépenses(€) Excédent	Recettes (€) Déficit
Résultat de l'exercice		405 732.65	355 179.13			
Restes à Réaliser	2 753 588.22	1 939 956.47				
Excédent ou Déficit des restes à réaliser		813 631.75				
Résultat de clôture N		157 852.31	1 250 498.99			

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnait, la sincérité des Restes à Réaliser. Madame le Maire n'assiste pas au vote et la Présidente soumet au Conseil Municipal les résultats.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 22 MARS 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le: 27 MARS 2023

Le Maire,

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N2023026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 MARS 2023

Date de convocation : 16 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guila-CHAHVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIGNE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymond ASTIER pouvoir à P.FABRE	Sébastien LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIGNE
Gandice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 3 - A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU

OBJET : Affectation du résultat exercice 2022 BUDGET COMMUNE

Vu la commission des Finances du 08/03/2023 dûment convoquée,

Vu l'information donnée aux conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le Compte Administratif du budget de la Commune qui fait apparaître :

Désignation	Montant en €
Résultat de clôture de la section d'investissement	-157 852.31 €
Résultat de clôture de la section de Fonctionnement	1 250 498.99 €
Soit un résultat de clôture de l'exercice de :	1 092 646.68 €
Restes à Réaliser en dépenses d'investissement	2 753 588.22 €
Restes à Réaliser en recettes d'investissement	1 939 956.47 €
Soit un déficit des Restes à Réaliser de :	813 631.75 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement conformément aux dispositions budgétaires et comptables.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, compte tenu des restes à réallser, d'autre part, en report de fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Décide d'affecter le résultat de l'exercice, de la façon suivante :

Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé	971 484.06 €
Compte D001 : Déficit d'investissement reporté	157 852.31 €
Compte R002 : Excédent de fonctionnement reporté	279 014.93 €

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Fait à Barjols le 22 MARS 2023*

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :
Et de la publication le: 27 MARS 2023*

**Le Maire,
Catherine VENTURINO-GABELLE**



La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023027

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2023**

Date de convocation : 16 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulida-GHAVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde-ASTIER pouvoir à P.FABRE	Sébastien-LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myrlam GARSON
Yves-GIACOMELLI absent	Brigitte-LAURENT excusée	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gandice-ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice-JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 3 - A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU

OBJET : Approbation du Compte de Gestion exercice 2022 BUDGET EAU

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu la commission des Finances du 08/03/2023 dûment convoquée,

Vu l'information donnée aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-E2023027-DE



Le Conseil Municipal

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le:

Le Maire,

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22

VOTES :

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0 A. APARICIO - D. GERVASONI - M. SARDOU

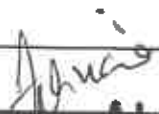




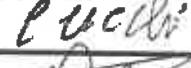



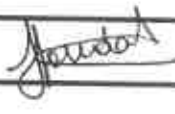

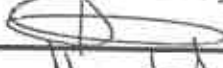
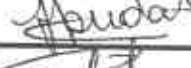




Date de convocation : 16/03/2023

Présenté par (1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire,
A Barjols le 01/01/2020

(1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
A Barjols, le 24/03/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

APARICIO André, Conseiller Municipal	
ARNAUD Michèle, Adjoint	
ASTIER Raymonde, Conseiller Municipal	
BADOUX Corine, Conseiller Municipal	
CHAHVERDI Gulda, Conseiller Municipal	
CUCCHI Jacques, Conseiller Municipal	
FABRE Pierre, Conseiller Municipal	
GARSON Myriam, Conseiller Municipal	
GERVASONI Daniel, Conseiller Municipal	
GIACOMELLI Yves, Conseiller Municipal	
GOUDAL-ORIONE Stéphanie, Adjoint	
JEAN Maurice, Conseiller Municipal	
LAURENT Brigitte, Conseiller Municipal	
LEDESMA Sébastien, Conseiller Municipal	
MICHEL Laurent, Conseiller Municipal	
ORLOWSKI LEVEQUE Wanda, Conseiller Municipal	
PETIT Céline, Adjoint	
ROSELLINI Candice, Conseiller Municipal	
SARDOU Magali, Conseiller Municipal	
VAURY Alain, Adjoint	
VENTURINO-GABELLE Cathy, Maire	

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-E2023027-DE



IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

VIRGIL Daniel, Conseiller Municipal	
VOLPI François, Adjoint	

Certifié exécutoire par (1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication
le 27/03/2023
A, le BARJOLS

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'équivalent de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général...
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.



Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023028

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2023**

Date de convocation : 16 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilida-CHAUVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde-ASTIER pouvoir à P.FABRE	Sébastien-LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda-ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gaëlle ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 3 - A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU

OBJET : Approbation du Compte Administratif exercice 2022 BUDGET EAU

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Céline PETIT, adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Madame Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré. Madame le Maire n'assiste pas au vote et la Présidente soumet au Conseil Municipal les résultats.

Lui donne acte, de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses (€) Excédent	Recettes(€) Déficit	Dépenses(€) Excédent	Recettes(€) Déficit	Dépenses / Excédent	Recettes / Déficit
Résultat de clôture N-1		13 544 .74	335 344.02			
Opérations nettes de l'exercice	194 724.35	176 579.21	433 410.50	646 778.46	628 134.85	823 357.67
Part affectée à l'Investissement (1068)						

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses (€) Excédent	Recettes (€) Déficit	Dépenses(€) Excédent	Recette(€) Déficit	Dépenses(€) Excédent	Recettes (€) Déficit
Résultat de l'exercice		18 145.14	213 367.96			
Restes à Réaliser	356 195	216 327				
Excédent ou Déficit des restes à réalliser		139 868				
Résultat de clôture N		31 689.88	548 711.98			

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnait, la sincérité des Restes à Réaliser. Madame le Maire n'assiste pas au vote et la Présidente soumet au Conseil Municipal les résultats.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Borjols le 22 MARS 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le: 27 MARS 2023

Le Maire,

Catherine VENTURINO-GABELLE



La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES :

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 3 - A. APARICIO - D. GERVASONI - P. SARDOU

Date de convocation : 16/03/2023

Présenté par (1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire,

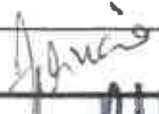













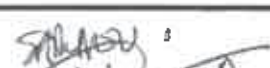


A Barjols le 01/01/2000

(1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire

A Barjols, le 24/03/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

APARICIO André, Conseiller Municipal	
ARNAUD Michèle, Adjoint	
ASTIER Raymonde, Conseiller Municipal	
BADOUX Corine, Conseiller Municipal	
CHAHVERDI Gulda, Conseiller Municipal	
CUCCHI Jacques, Conseiller Municipal	
FABRE Pierre, Conseiller Municipal	
GARSON Myriam, Conseiller Municipal	
GERVASONI Daniel, Conseiller Municipal	
GIACOMELLI Yves, Conseiller Municipal	
GOUDAL-ORIONE Stéphanie, Adjoint	
JEAN Maurice, Conseiller Municipal	
LAURENT Brigitte, Conseiller Municipal	
LEDESMA Sébastien, Conseiller Municipal	
MICHEL Laurent, Conseiller Municipal	
ORLOWSKI LEVEQUE Wanda, Conseiller Municipal	
PETIT Céline, Adjoint	
ROSELLINI Candice, Conseiller Municipal	
SARDOU Magali, Conseiller Municipal	
VAURY Alain, Adjoint	
VENTURINO-GABELLE Cathy, Maire	

IV – ANNEXES

IV

C4

C4

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION
PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL DU SPIC ET DES BUDGETS ANNEXES
(uniquement pour les SPIC dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale)****C4 – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL DU SPIC ET DES BUDGETS ANNEXES****1 – BUDGET PRINCIPAL DU SPIC**

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalisations	Restes à réaliser	Total (2)
EXPLOITATION				
DEPENSES	849 990,83	433 410,50	0,00	433 410,50
RECETTES	849 990,83	982 122,48	0,00	982 122,48
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	867 028,17	208 269,09	358 195,00	584 484,09
RECETTES	867 028,17	176 579,21	216 327,00	392 908,21

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget) (1)

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

3 – PRESENTATION AGRÉGÉE

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalisations	Restes à réaliser	Total (2)
EXPLOITATION				
DEPENSES	849 990,83	433 410,50	0,00	433 410,50
RECETTES	849 990,83	982 122,48	0,00	982 122,48
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	867 028,17	208 269,09	358 195,00	584 484,09
RECETTES	867 028,17	176 579,21	216 327,00	392 908,21
TOTAL AGREGÉ DES DEPENSES	1 517 019,00	641 679,59	358 195,00	997 874,59
TOTAL AGREGÉ DES RECETTES	1 517 019,00	1 158 701,69	216 327,00	1 375 028,69

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

VIRGIL Daniel, Conseiller Municipal



VOLPI François, Adjoint



Certifié exécutoire par (1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication
le **29/03/2023**
A, le **BARJOLS**

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.



Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjois

N° 2023029

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2023**

Date de convocation :

Date de convocation : 16 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulide CHAVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER pouvoir à P.FABRE	Sébastien LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVESQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Caridice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 3 - A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU

OBJET : Affectation du résultat exercice 2022 BUDGET EAU

Vu la commission des Finances du 08/03/2023 dûment convoquée,

Vu l'information donnée aux conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le Compte Administratif du budget Eau de la Commune qui fait apparaître :

Désignation	Montant en €
Résultat de clôture de la section d'Investissement	-31 689.88 €
Résultat de clôture de la section de Fonctionnement	548 711.98 €
Soit un résultat de clôture de l'exercice de :	517 022.10 €
Restes à Réaliser en dépenses d'Investissement	356 195 €
Restes à Réaliser en recettes d'Investissement	216 327 €
Soit un déficit des Restes à Réaliser de :	139 868 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement conformément aux dispositions budgétaires et comptables.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, d'autre part, en report de fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Décide d'affecter le résultat de l'exercice, de la façon suivante :

Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé	171 557.88 €
Compte D001 : Déficit d'investissement reporté	31 689.88 €
Compte R002 : Excédent de fonctionnement reporté	377 154.10 €

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Fait à Barjols le 22 MARS 2023*

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :
Et de la publication le: 27 MARS 2023*

**Le Maire,
Catherine VENTURINO-GABELLE**



La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023030

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2023**

Date de convocation : 16 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guillemette CHAVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER pouvoir à P.FABRE	Sébastien LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Caroline ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 3 - A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU

OBJET : Approbation du Compte de Gestion exercice 2022 BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu la commission des Finances du 08/03/2023 dûment convoquée,

Vu l'information donnée aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 22 MARS 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le: 27 MARS 2023

Le Maire,

Catherine VENTURINO-GABELLE

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Barjols, with the text 'MAIRIE de BARJOLS' and '83 101' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Catherine Venturino-Gabelle'.

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : **13**Nombre de membres présents : **13**Nombre de suffrages exprimés : **13**

VOTES :

Pour : **13**Contre : **0**Abstentions : **0****A. APARICIO - D. GERVASONI - M. SARDOU**Date de convocation : **16/03/2023**

Présenté par (1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire,

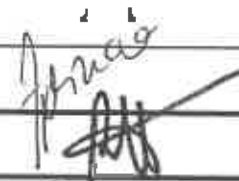


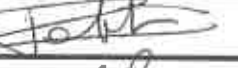
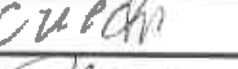






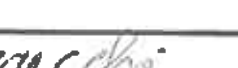
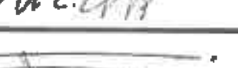



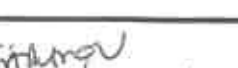
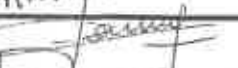



A Barjols le **16/03/2023**

(1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire

A Barjols, le **16/03/2023**

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

APARICIO André, Conseiller Municipal	
ARNAUD Michèle, Adjoint	
ASTIER Raymonde, Conseiller Municipal	
BADOUX Corine, Conseiller Municipal	
CHAHVERDI Guilde, Conseiller Municipal	
CUCCHI Jacques, Conseiller Municipal	
FABRE Pierre, Conseiller Municipal	
GARSON Myriam, Conseiller Municipal	
GERVASONI Daniel, Conseiller Municipal	
GIACOMELLI Yves, Conseiller Municipal	
GOUDAL-ORIONE Stéphanie, Adjoint	
JEAN Maurice, Conseiller Municipal	
LAURENT Brigitte, Conseiller Municipal	
LEDESMA Sébastien, Conseiller Municipal	
MICHEL Laurent, Conseiller Municipal	
ORLOWSKI LEVEQUE Wanda, Conseiller Municipal	
PETIT Céline, Adjoint	
ROSELLINI Candice, Conseiller Municipal	
SARDOU Magell, Conseiller Municipal	
VAURY Alain, Adjoint	
VENTURINO-GABELLE Cathy, Maire	

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

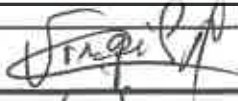

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-E20230030-DE

Berger
Levrault

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

VIRGIL Daniel, Conseiller Municipal	
VOLPI François, Adjoint	

Certifié exécutoire par (1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication
le 27/03/2023
A. le Barjols

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement, maire, président du conseil général
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.



Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023031

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 MARS 2023

Date de convocation : 16 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda-GHAVVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde-ASTIER pouvoir à P.FABRE	Sébastien LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myrlam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gandice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 3 - A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU

OBJET : Approbation du Compte Administratif exercice 2022 BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Céline PETIT, adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Madame Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré. Madame le Maire n'assiste pas au vote et la Présidente soumet au Conseil Municipal les résultats.

Lui donne acte, de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses (€) Excédent	Recettes(€) Déficit	Dépenses(€) Excédent	Recettes(€) Déficit	Dépenses / Excédent	Recettes / Déficit
Résultat de clôture N-1		60 593.11	214 121.40			
Opérations nettes de l'exercice	49 906.63	60 593.11	336 630.62	403 951.95	386 537.25	464 545.06
Part affectée à l'investissement (1068)		60 593.11				

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses (€) Excédent	Recettes (€) Déficit	Dépenses(€) Excédent	Recette(€) Déficit	Dépenses(€) Excédent	Recettes (€) Déficit
Résultat de l'exercice	10 686.48		67 321.33			
Restes à Réaliser	103 683.80	40 232.00				
Excédent ou Déficit des restes à réaliser		63 451.80				
Résultat de clôture N		49 906.63	220 849.62			

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnait, la sincérité des Restes à Réaliser. Madame le Maire n'assiste pas au vote et la Présidente soumet au Conseil Municipal les résultats.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 22 MARS 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le: 27 MARS 2023

Le Maire,

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES :

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 3

A. APARICIO - D. GERVASONI - M. SARDOU

Date de convocation : 16/03/2023

Présenté par (1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire,






















A Barjols le 21/03/2023

(1) Le Cathy VENTURINO-GABELLE, Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire

A Barjols, le 21/03/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2).

APARICIO André, Conseiller Municipal	
ARNAUD Michèle, Adjoint	
ASTIER Raymonde, Conseiller Municipal	
BADOUX Corine, Conseiller Municipal	
CHAHVERDI Guilda, Conseiller Municipal	
CUCCHI Jacques, Conseiller Municipal	
FABRE Pierre, Conseiller Municipal	
GARSON Myriam, Conseiller Municipal	
GERVASONI Daniel, Conseiller Municipal	
GIACOMELLI Yves, Conseiller Municipal	
GOUDAL-ORIONE Stéphanie, Adjoint	
JEAN Maurice, Conseiller Municipal	
LAURENT Brigitte, Conseiller Municipal	
LEDESMA Sébastien, Conseiller Municipal	
MICHEL Laurent, Conseiller Municipal	
ORLOWSKI LEVEQUE Wanda, Conseiller Municipal	
PETIT Céline, Adjoint	
ROSELLINI Candice, Conseiller Municipal	
SARDOU Magali, Conseiller Municipal	
VAURY Alain, Adjoint	
VENTURINO-GABELLE Cathy, Maire	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

VIRGIL Daniel, Conseiller Municipal	
VOLPI François, Adjoint	

Certifié exécutoire par (1) Le Cahy VENTURINO-GABELLE, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication
le 29/03/2023
A, le Barjols

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.



Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2023032

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2023**

Date de convocation : 16 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gilda-GHAVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde-ASTER pouvoir à P.FABRE	Sébastien LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte-LAURENT excusée	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 3 - A. APARICIO-D. GERVASONI-M. SARDOU

OBJET : Affectation du résultat exercice 2022 BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu la commission des Finances du 08/03/2023 dûment convoquée,

Vu l'information donnée aux conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 en adoptant le Compte Administratif du budget Assainissement de la Commune qui fait apparaître :

Désignation	Montant en €
Résultat de clôture de la section d'investissement	-49 906.63 €
Résultat de clôture de la section de Fonctionnement	220 849.62 €
Soit un résultat de clôture de l'exercice de :	170 942.99 €
Restes à Réaliser en dépenses d'investissement	103 683.80 €
Restes à Réaliser en recettes d'investissement	40 232 €
Soit un déficit des Restes à Réaliser de :	63 451.80 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement conformément aux dispositions budgétaires et comptables.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, d'autre part, en report de fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Décide d'affecter le résultat de l'exercice, de la façon suivante :

Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé	113 358.43 €
Compte D001 : Déficit d'investissement reporté	49 906.63 €
Compte R002 : Excédent de fonctionnement reporté	107 491.19 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 22 MARS 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Et de la publication le : 27 MARS 2023

Le Maire,

Catherine VENTURINO-GABELLE



La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023033

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22/03/ 2023**

Date de convocation : 16 mars 2023
Nombre de conseillers : 23
Présents : 15
Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulida-CHAHVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde-ASTIER pouvoir à P.FABRE	Sébastien-LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI absent	Brigitte-LAURENT excusée	Wanda-ORLOWSKI-LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Gandice-ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice-JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Objet : Adoption de la Convention territoriale Globale 2023-2026

Madame le Maire informe :

Dans le cadre de sa politique nationale, la caisse nationale des allocations familiales déploie des conventions territoriales globales (CTG) qui prennent le relais des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), tout en proposant une approche plus globale du territoire, et ce, en élargissant les thématiques, au-delà de l'enfance jeunesse, aux autres politiques publiques portées par la CAF et en recherchant l'association de l'intercommunalité et de l'ensemble des communes qui la composent.

Madame le Maire indique que la convention territoriale globale 2019-2022 doit être renouvelée.

Madame le Maire rappelle que la CTG est un outil de pilotage au niveau intercommunal, d'aide à la décision et de concertation qui vise à définir une offre de service à destination des familles du territoire communautaire, cohérente et adaptée aux besoins, notamment grâce :

- A la structure d'une politique petite enfance, enfance-jeunesse coordonnée,
- Au renforcement de l'accompagnement des familles
- A la poursuite du travail engagé en matière d'animation de la vie sociale,
- A la mise en réseau des acteurs du territoire

Elle se décline en 6 axes, 15 fiches actions sur la durée de la convention, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants :

« La petite enfance, l'enfance, la Jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, handicap prévention santé, l'accès aux droits et inclusion numérique, la mise en réseau des acteurs »

Madame le Maire précise que la gouvernance est construite autour d'un comité de pilotage et, pour coordonner les réflexions par thématique, des chargés de coopération. Sont signataires de la CTG : la caisse d'allocations familiales du var, la CPAM, la MSA, la CCPV et les communes du territoire.

Le travail partenarial autour de l'élaboration de la CTG a donc été réalisé en 2022, en présence des communes et acteurs volontaires. Le projet de la convention territoriale globale a été présentée en comité de pilotage aux élus du territoire le 17 janvier 2023 et doit être approuvée par les 15 communes du territoire qui souhaitent s'engager dans la démarche en vue d'une signature de la CTG avant le 31 mars 2023.

La convention territoriale globale précise également les modalités d'attribution du Bonus Territoire : un supplément d'aides financières, attribué aux communes créant des offres nouvelles.

De cette manière, la CTG permet à la communauté de communes et aux communes qui la composent de créer un partenariat privilégié avec la CAF du Var, tant sur le plan financier qu'en termes de programmation.

Vu la délibération du conseil communautaire N°2023019 en date du 7 février 2023 approuvant la convention territoriale globale, les axes de développement et ses fiches actions.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention territoriale globale pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026
- Approuve les axes de développement et les fiches actions tels que présentés lors du COPIL du 17 janvier 2023

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 22/03/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le: 27/03/2023



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

AXE 1	Petite enfance – Enfance - Jeunesse		
FICHE 1	Communiquer auprès des familles sur les dispositifs et services existants sur le territoire		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	- CCPV	PARTENAIRES ASSOCIES	- CAF, MSA - Associations et collectivités du territoire
ACTION	NOUVELLE <input checked="" type="checkbox"/>		EN COURS D'ELABORATION <input type="checkbox"/>
DIAGNOSTIC	CONTEXTE/CONTATS - Manque de repérage et de visibilité sur les structures et services existants - Multiples outils de communication de chacun des acteurs sur le territoire - Méconnaissance des familles sur l'ensemble de l'offre des services existants		
	ENJEUX Une communication optimale à destination des familles du territoire		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	Les familles, élus, partenaires		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la visibilité des structures notamment par une meilleure signalétique - Aller vers les familles pour promouvoir les services - Aller vers les familles pour promouvoir l'accueil occasionnel - Recenser les différents services présents sur le territoire - Faciliter le parcours de demande de mode d'accueil pour les 0-3 ans - Mesurer l'offre et la demande plus facilement en vue d'une couverture des besoins optimisée - Essaimer les bonnes pratiques en matière de communication sur le territoire. - Valoriser les aides existantes de la Caf et Msa 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un outil de communication (guide/ plaquette d'informations) Petite enfance/enfance/jeunesse - Créer des panneaux de signalisation pour les crèches, LAEP, RPE, Point Relais Familles (Identité visuelle) - Participer/organiser un évènementiel sur le territoire pour aller à la rencontre des familles et les informer sur les offres de services existants - Réflexion autour du guichet unique - Organisation d'une réunion d'information annuelle sur les dispositifs et leurs financements. 		
MOYENS Humains Matériels Financiers (Techniques et Institutionnels)	<ul style="list-style-type: none"> - Services intercommunaux - Partenaires associatifs et institutionnels œuvrant sur le territoire - Services de la Caf <p>Financiers :</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> - CCPV - CAF aide à l'investissement et au fonctionnement 	<p>Envoyé en préfecture le 29/03/2023</p> <p>Reçu en préfecture le 29/03/2023</p> <p>Publié le</p> <p>ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE</p>
ECHEANCIER	2023 : Etat des lieux 2024 : mise en œuvre	
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Une meilleure lisibilité de l'offre existante - Edition d'un outil de communication à destination du grand public 	
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> Retour des familles, enquêtes Nombre de panneaux installés 	

AXE 1	Petite enfance – Enfance - Jeunesse		
FICHE 2	Analyser les besoins du territoire		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	- CCPV - CAF	PARTENAIRES ASSOCIES	- CPAM, CAF - Associations - collectivités - Maison de l'enfance - Accueils collectifs de mineurs (ACM)
ACTION	NOUVELLE <input checked="" type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input type="checkbox"/>	
	<p>CONTEXTE/CONTATS</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil individuel représente 62 % des places d'accueil. L'offre de garde proposée par les assistants maternels est d'environ 220 places. <p>A ce jour, il existe 1 Maison d'Assistants Maternels et 1 projet en cours</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'offre en accueil collectif est stable sur le territoire de la CCPV. Toutefois, il existe une Inégale répartition de ces places d'accueils collectifs sur le territoire avec uniquement une micro-crèche sur le secteur Nord-est (Ginasservis, Saint-Julien, la Verdier). - Les communes de la CCPV sont classées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ; L'accès aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) pour les familles à bas revenus et/ou familles vulnérables est à analyser. - L'offre de loisirs proposée aux parents avec 7 accueils extrascolaires, 6 accueils périscolaires et 3 accueils adolescents répartis sur l'intercommunalité à compter de 2023. - Taux de couverture : 47 % Mode de garde Caf Var – territoire CCPV 		
	<p>ENJEUX Une meilleure connaissance du territoire pour mieux répondre aux besoins des familles.</p>		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	- Familles		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement ou le maintien et l'adaptation des équipements et services aux familles : Relais Petite Enfance (Rpe), Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), EAJE, ACM, Crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) 		

	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la réflexion sur l'augmentation du nombre de places de la micro-crèche les collbris et sur la valorisation du métier d'assistant maternel - Soutenir le développement de l'offre de services aux ACM 3-11 ans sur le territoire
DESCRIPTIF DE L'ACTION	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic socio-démographique - Enquête auprès des familles - Elaborer un outil de suivi et de pilotage de l'action - Nombre de projets MAM en cours
MOYENS Humains Matériels Financiers (Techniques et institutionnels)	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie de diagnostic / agents CCPV
ECHEANCIER	2023 / augmentation du nombre de places sur la micro-crèche - 2024 / création d'un outil de suivi et de pilotage de l'action
Résultats attendus Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Une meilleure prise en charge de la famille sur le territoire - Nombre d'équipements sur le territoire - Nombre de communes accompagnés sur les 3-11 ans - Nombre d'enquête réalisée auprès des familles

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
 Reçu en préfecture le 29/03/2023
 Publié le
 ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE



AXE 1	Petite enfance – Enfance - Jeunesse		
FICHE 4	Faciliter la mobilité dans les actions proposées		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	- Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) - Communes - Associations	PARTENAIRES ASSOCIES	- collectivités locales - CAF, MSA - usagers - Espaces de vie sociale (EVS)
ACTION	NOUVELLE <input checked="" type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	<p>CONTEXTE/CONTATS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire étendu. Distance importante. Nécessité de trajets longs pour accéder aux actions proposées qui la plupart du temps se concentrent dans les 2 plus grands bourgs (Rians, Barjols). - Services de transports collectifs peu développés ou distendus en raison de la dispersion de la population - Problème de mobilité des jeunes - Manque d'une plateforme de transport <p>ENJEUX</p> <p>Permettre l'accès des usagers aux services et actions proposées</p>		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	Public 11-26 ans		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la réflexion sur la mobilité engagée par la CCPV dans le cadre de sa compétence mobilité. - Encourager le recours à des solutions de mobilité simples, souples, économiques : covoiturage de proximité, navettes en minibus, garage solidaire, autostop sécurisé, transport solidaire. - Faciliter / accompagner au passage du permis de conduire en contrepartie d'un engagement citoyen - Informer sur les aides existantes (ex : aide au permis de conduire de la MSA) 		
DESCRIPTIF DE L'ACTION	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un groupe de travail pour travailler sur ce sujet - Maintenir les navettes en minibus du service jeunesse de la CCPV pour accompagner les jeunes sur les lieux d'activité - Maintenir et développer les bourses au permis de conduire par les CCAS - Encourager la création d'une auto-école sociale itinérante 		
MOYENS Humains Matériels Financiers (Techniques et Institutionnels)	<ul style="list-style-type: none"> - Humains : partenaires - Matériels / outils : véhicules – application web, mobile. 		

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE

ECHEANCIER

2024 début de l'action

Résultats attendus

- De nouvelles solutions de mobilités
- Des professionnelles mobilisés sur la question de la mobilité
- Une meilleure prise en compte des déplacements des familles

Indicateurs d'évaluation

Nombre d'actions développées
Nombre de bourses au permis

AXE 1	Petite enfance – enfance - jeunesse		
FICHE 5	Structurer le réseau des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) du territoire		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	CCPV	PARTENAIRES ASSOCIES	<ul style="list-style-type: none"> - CCPV / Service jeunesse - CAF, MSA - ACM du territoire - SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports)
ACTION	NOUVELLE <input type="checkbox"/>		EN COURS D'ELABORATION <input checked="" type="checkbox"/>
DIAGNOSTIC	CONTEXTE/CONTATS		
	<ul style="list-style-type: none"> - Existence sur le territoire de 7 accueils de loisirs enfants - Manque de liens et de connaissance entre les ACM du territoire - Besoin d'interconnaissance entre les acteurs jeunesse 		
DIAGNOSTIC	ENJEUX		
	<ul style="list-style-type: none"> - Une collaboration réussie autour des ACM 		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	Professionnels des ACM		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'interconnaissance entre les acteurs - Accompagner la montée en compétences des acteurs par un apport en formation, un échange d'expériences et de pratiques - Renforcer les partenariats entre acteurs de l'enfance et la jeunesse - Articuler les pratiques professionnelles et les compétences spécifiques à chaque acteur pour un accompagnement plus global - Favoriser l'analyse de la pratique professionnelle 		
DESCRIPTIF DE L'ACTION	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser les acteurs - Mettre en place des temps d'information, des formations, des groupes de travail... - Rassembler les acteurs sensibilisés et concernés par l'enfance, la jeunesse - Définir des modalités de partage d'informations et de partenariat et les formaliser - Partager des outils 		
MOYENS Humains Matériels Financiers (Techniques et institutionnels)	<ul style="list-style-type: none"> - Réunions du réseau (accompagnement, formation ...) 		
ECHEANCIER	2023 Début de l'action		
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Un partage d'expériences et de pratiques professionnelles - Une meilleure prise en charge des enfants du territoire - Meilleure interconnaissance des acteurs jeunesse 		

Critères d'évaluation

Nombre d'acteurs mobilisés
Nombre d'échanges et de réunions / nombre de
Diversité des thématiques abordées
Nombre de projets ou de collaborations réalisés
Nombre de partenaires enfance jeunesse mobilisés dans le projet
Nombre de rencontres organisées

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE



AXE 1	Petite enfance – Enfance - Jeunesse		
FICHE 6	Accompagnement des projets de jeunes sur le territoire - Prestation de service Jeunes (PS jeunes)		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	- CCPV	PARTENAIRES ASSOCIES	- ACM - CAF référent jeunesse - Collectivités - MSA - Education nationale
ACTION	NOUVELLE <input checked="" type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	CONTEXTE/CONTATS - Des jeunes difficiles à mobiliser, notamment dans l'accompagnement de projets - Une compétence jeunesse acquise en 2022 par la CCPV pour les + de 11 ans - Une nouvelle prestation de service jeunes - Nécessité d'adapter les pratiques professionnelles aux besoins des jeunes		
	ENJEUX Une meilleure prise en compte de la jeunesse		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	Public de 11-17 ans		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	- Mobiliser les jeunes pour les rendre acteurs de projets et leur permettre d'exprimer leurs besoins et envies - Faire évoluer les postures et les pratiques professionnelles - S'adapter aux besoins nouveaux des jeunes - Toucher des jeunes éloignés des structures d'accueil - Développer et/ou diversifier l'offre d'accueil à destination des jeunes		
DESCRIPTIF DE L'ACTION	- S'appuyer sur une équipe moteur - Réaliser des diagnostics participatifs avec les jeunes pour connaître leurs besoins - S'appuyer sur des événements déjà identifiés, sur des acteurs compétents - Recenser les lieux de vie et de rassemblements des jeunes - Développer des actions « hors les murs » pour mobiliser les jeunes - Utiliser les réseaux sociaux pour mobiliser		
MOYENS Humains Matériels Financiers (Techniques et Institutionnels)	Coordinatrice jeunesse CCPV		
ECHEANCIER	2023 : conventionnement PS jeunes / 2024 à 2026 : mise en place de nouveaux projets		

Résultats attendus

- Des jeunes mobilisés
- Des pratiques professionnelles tournée d'abord vers l'engagement des jeunes
- Un meilleur équilibre entre « activités occupationnelles/ consommation » et participation/mobilisation citoyenne
- Une meilleure prise en compte des besoins des jeunes

Critères d'évaluation

- Nombre de jeunes impliqués dans des démarches de diagnostic participatifs
- Nombre de nouveaux projets jeunesse

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE



AXE 2	ANIMATION DE LA VIE SOCIALE		
FICHE 1	Renforcer l'animation de la vie sociale par les Espaces de Vie Sociale (EVS)		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	- CAF : accompagnement des partenaires - CCPV – Graine de parents : coordination	PARTENAIRES ASSOCIES	- Associations - collectivités - Centre social - CAF / MSA
ACTION	NOUVELLE <input checked="" type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	CONTEXTE/CONTATS		
	<ul style="list-style-type: none"> - Trois EVS existent sur le territoire de la CCPV, Graine de parents à Rians, le foyer des abeilles à Ginasservis, la ruche aux idées à Barjols. Suite à l'obtention de deux agréments CAF pour deux associations (graines de parents et la ruche aux idées), l'animation de la vie sociale devient incontournable pour compléter un projet de territoire ouvert sur la famille, créant du lien social. - Le tissu associatif est riche. Des actions diverses sont mises en place mais sans liens entre elles, ni garantie d'atteinte des publics les plus éloignés. - Des acteurs intéressés par des projets d'animation de la vie sociale - Créer un réseau des CCAS 		
	ENJEUX		
	Poursuivre la dynamique partenariale sur une thématique forte à vocation sociale		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	Habitants du territoire		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Créer du lien entre les EVS et les centres sociaux, lieux ressources - Valoriser les associations dans leurs actions en faveur de l'animation de la vie sociale - Accompagner des collectifs d'habitants - Couvrir davantage le territoire en matière d'animation de la vie sociale - Répondre aux besoins et envies des habitants 		
DESCRIPTIF DE L'ACTION	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'inter- connaissance des acteurs - Encourager le partage de ressources et de moyens techniques, logistiques, entre EVS - Accompagner la montée en compétences des bénévoles accompagner les associations par la mise en place d'ateliers d'informations, de partage d'expériences. 		
MOYENS Humains Matériels Financiers (Techniques et institutionnels)	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination EVS -/ locaux CCPV 		
ECHEANCIER	2023-2026		

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE



Résultats attendus

**Emergence de nouveaux projets d'EVS
Collaboration entre EVS, mutualisation des moyens.**

Indicateurs d'évaluation

**Nombre d'EVS dont l'agrément est renouvelé
Nombre de rencontres organisées, d'actions communes, de partages de ressources
Nombre de bénévoles formés**

AXE 2	ANIMATION DE LA VIE SOCIALE		
FICHE 2	Agir en direction des aînés contre l'isolement		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	EVS	PARTENAIRES ASSOCIES	- Associations - collectivités-CCAS - CAF, MSA (ASEP)
ACTION	NOUVELLE <input checked="" type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	<p>CONTEXTE/CONTATS</p> <p>Le territoire est composé de 25 % de personnes de + de 65 ans. Certaines communes organisent avec l'aide du CCAS des actions ciblées. Nous constatons un manque d'actions coordonnées à l'échelle du territoire, beaucoup d'élus sont volontaires mais souvent seuls.</p> <p>Pour l'OMS « <i>La santé et le bien-être, la vie durant, sont étroitement liés à la participation à la vie sociale et au soutien de la société. Les personnes âgées qui participent à des activités récréatives, sociales, culturelles... et familiales, peuvent ainsi continuer d'exercer leurs compétences, jouir du respect et de l'estime d'autrui et entretenir ou nouer des relations solidaires et affectueuses. La participation à ces activités favorise l'intégration sociale et elle est le meilleur moyen de rester informé</i> ».</p> <p>La Fondation de France dans son rapport intitulé « Les solitudes en France », fait état d'une progression continue de l'isolement relationnel depuis 2010 : « <i>de toutes les générations, celle des 75 ans et plus est la plus impactée par la montée des solitudes en France : une personne âgée sur quatre est seule</i> ».</p> <p>ENJEUX Solidarité, bienveillance et bien être envers nos aînés</p>		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	Personnes âgées, notamment les plus de 75 ans (<i>environ 2251 personnes CCPV insee 2019</i>)		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la question de l'isolement des aînés dans l'animation de la vie sociale - S'appuyer sur un acteur local (coordination de missions en service civique sur un bassin avec un professionnel : exemple EVS / CCAS/ centre social et culturel/ partenaire Unis cité...) - Identifier et faire connaître les actions et initiatives de prévention de l'isolement existant sur le territoire - Mettre en place des formations communes aux EVS / compétences en psychologie, accompagnement des publics fragiles etc. - Connaître et favoriser l'intégration et /ou la participation des personnes âgées isolées à la vie associative de la commune 		

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE

Berger
Levrault

DESCRIPTIF DE L'ACTION

- Mise en place d'actions intergénérationnelles
- Recréer du lien par des actions locales en faveur des personnes âgées isolées
- Organisation d'événements de proximité afin d'agir pour prévenir l'isolement en favorisant le lien social

MOYENS Humains Matériels Financiers (Techniques et institutionnels)

- Montage de projets / bénévoles /
- Subventions CAF, MSA, communes, CCPV

ECHEANCIER

2023-2026

Résultats attendus

- Des pratiques professionnelles tournée davantage sur la solidarité
- Une meilleure prise en compte des besoins des aînés

Critères d'évaluation

- Nombre de projets créés
- Nombre de personnes âgées touchées par les actions
- Nombre de personnes formées

AXE 3	SOUTIEN A LA PARENTALITE		
FICHE 1	Consolider les actions en faveur de la parentalité		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	<ul style="list-style-type: none"> - CCPV - Réseau parentalité - CAF - EVS 	PARTENAIRES ASSOCIES	<ul style="list-style-type: none"> - Associations et collectivités - Acteurs locaux - CAF - MSA - Education nationale
ACTION	NOUVELLE <input type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input checked="" type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	CONTEXTE/CONTATS <ul style="list-style-type: none"> - Des structures existent : le Lieux d'Accueil Enfants Parents, les Relais Petite Enfance qui soutiennent les parents et les orientent dans leur recherche. Le café des familles mis en place par graine de parents ... Le réseau Parentalité qui met en lien les acteurs et permet de promouvoir des actions collectives de soutien à la parentalité - Manque de lisibilité de l'offre sur le territoire / Taux de fréquentation bas du LAEP sur certains lieux d'accueil. - Ces dernières années, les partenaires alertes sur le manque de moyens pour soutenir les familles confrontées au handicap. 		
	ENJEUX Mieux accompagner les familles pour vivre mieux sa parentalité		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	Les familles du territoire avec une attention particulière vers : Les familles monoparentales Les familles en difficulté économique Les parents d'adolescents		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Consolider le réseau parentalité : développer le partenariat et la communication (éducation nationale...CPE / conseils de maitres et association des parents) - Maintenir les activités du LAEP et RPE - Développer le Point relais familles - Identifier des intervenants extérieurs pouvant répondre aux problématiques des parents. - Valoriser les initiatives en mettant en place une communication pertinente en direction des familles - Impulser en partenariat avec le réseau parentalité l'organisation de temps fort pour les familles en mobilisant les acteurs locaux (Centre social, EAJE, ACM, parents d'élèves, ...) - Fédérer autour de manifestations parents-enfants ou d'actions de soutien à la parentalité (parents/ parents, parents/enfants). 		

- Rencontres régulières du groupe réseau parentalité pour proposer des actions collectives et structurées à destination des parents

- S'appuyer sur les réseaux d'acteurs existants (réseau des associations de parents, Centre social, Union Départementale des associations familiales (UDAF)...) **pour recenser et identifier les actions sur le territoire**

- Accompagner les professionnels dans la pratique de leur métier par de l'information et/ou formation

- Journée parentalité (ateliers, conférences, animations, stands, ...)

DESCRIPTIF DE L'ACTION

MOYENS

**Humains Matériels Financiers
(Techniques et Institutionnels)**

- Soutien financier de la Caf
- Partenaires – RPE – Réseau parentalité

ECHEANCIER

2023-2026

Résultats attendus

- Meilleure connaissance des besoins des parents sur le territoire
- Favoriser l'interconnaissance des partenaires
- Développement d'un projet commun

EVALUATION

- Nombre d'actions en direction des familles**
Nombre d'actions créées /
- nombre de familles qui participent et leur assiduité.
 - satisfaction des familles.
 - labellisation REAAP des actions.
 - la couverture de tout le territoire.

AXE 3	SOUTIEN A LA PARENTALITE		
FICHE 2	Promouvoir et développer le lieu ressource « Point Relais Familles Itinérant » (PRF)		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	- CCPV	PARTENAIRES ASSOCIES	<ul style="list-style-type: none"> - CPAM / CAF - Associations - collectivités, éducation nationale - CISPD Partenaires parentalité - Les deux collèges du territoire
ACTION	NOUVELLE	EN COURS D'ELABORATION <input checked="" type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	<p>CONTEXTE/CONTATS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PRF, créé en 2020, est un lieu ressources, dispositif de la caf, itinérant sur 3 communes à compter de 2023. - Il existe un vrai besoin d'actions au niveau local ainsi qu'un besoin d'accompagnement à la parentalité pour tout public et à tout âge, avec des familles qui subissent la ruralité et qui rencontrent un problème de mobilité. - La création d'espaces dédiés permettra de répondre aux besoins d'accompagnement de toutes les familles du territoire dans l'exercice de la parentalité - Des parents en difficulté face à certaines périodes de vie de l'enfant, de l'adolescent. - Pas de lieux existants sur le territoire autour des questions de la parentalité d'adolescent - Déficit de psychologue adolescents - Présence de 2 collèges sur le territoire - Des actions à développer <p>ENJEUX Soutenir les familles par un accompagnement efficace</p>		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	Les parents et plus largement la famille		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Développer le partenariat et la communication (éducation nationale...cpe / conseils de maitres et asso des parents) - <u>Développer le nombre de permanences / conformité CAF</u> - Proposer un service sur l'ensemble de la Communauté de Communes (itinérance) afin d'assurer un bon maillage du territoire. - Identifier les besoins des familles dans le but de proposer un service qui correspond à leurs attentes (thématiques ou non, les horaires, les activités proposées, l'aménagement des lieux, ...). - Proposer des temps d'échanges entre adolescents et entre familles 		

DESCRIPTIF DE L'ACTION

- Développer des actions collectives avec les parents
- Définition des lieux et des partenaires possibles (Recrutement d'une personne chargée de l'animation du PPF)

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE

**MOYENS**

Humains Matériels Financiers
(Techniques et institutionnels)

- Augmentation du nombre de permanences
- Partenariat éducation nationale

CALENDRIER**2023 : développement du nombre de permanences****Résultats attendus****Amélioration des relations familiales et sociales****EVALUATION**

Le nombre de permanences créés.
Le nombre de familles qui fréquentent les lieux
La satisfaction des partenaires.
Nombre d'ateliers organisés

AXE 4	HANDICAP PREVENTION SANTE		
FICHE 1	Favoriser l'accès aux soins des jeunes		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	- CCPV : Service jeunesse et Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)	PARTENAIRES ASSOCIES	- CPAM MSA - CAF - CPTS (Communauté professionnels de santé) - Associations et collectivités - Acteurs locaux
ACTION	NOUVELLE <input checked="" type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	CONTEXTE/CONTATS - Méconnaissance des dispositifs d'accès aux soins par les jeunes - Désertification des structures sur le territoire et difficultés de l'accès aux soins pour les jeunes (problème de mobilité) - Problématiques autour des conduites à risque, de la consommation d'alcool et de substances psychoactives - Augmentation de troubles de santé mentales chez les jeunes - planning familial éloigné (Saint Maximin)		
	ENJEUX Mieux prévenir et accompagner les jeunes sur la question de l'accès aux soins		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes - Jeunes adultes 		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Faire connaître l'offre du territoire et à proximité - Contribuer à l'éducation à la santé et au bien-être - Favoriser un meilleur accompagnement et information sur les dispositifs existants - Réflexion sur les services disponibles / implantation des structures (Permanence du planning familial) - Encourager une culture de la promotion de la santé participative 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès à des consultations de prévention - Favoriser la mobilité sur les dispositifs existants par les animateurs (centre de planification...) - Promouvoir l'action du Gynécobus auprès des jeunes (+16ans) - Mettre en place des actions de prévention des conduites à risque en associant les jeunes - faire le lien avec le projet PAEJ - Co-construire des actions d'éducation à la santé et au bien-être avec les jeunes (événements...) 		
DESCRIPTIF DE L'ACTION			

MOYENS
Humains Matériels Financiers
(Techniques et institutionnels)

Animateurs, chargé de mission prévention

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE



ECHEANCIER

2023 : Etat des lieux / 2024 : mise en œuvre

Résultats attendus

-Amélioration et facilitation de l'accès aux soins des jeunes (information, orientation, accompagnement, proximité des services...)
-Cartographie / diagnostic du territoire

Critères d'évaluation

Nombre d'actions organisées sur le territoire
Nombre de permanences réalisées à l'accès aux soins

AXE 4	HANDICAP PREVENTION SANTE		
FICHE 2	Favoriser le parcours des familles pour un meilleur accompagnement des enfants et des jeunes porteurs de handicap et de sa famille		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	- CCPV - CAF	PARTENAIRES ASSOCIES	- MSA - CPAM, pôle emploi - Associations - collectivités - ADAPEI (Association Départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales) - Education nationale - Pôle d'Appui et de Ressources à l'Inclusion dans le Var (PARIH)
ACTION	NOUVELLE <input checked="" type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	CONTEXTE/CONTATS		
	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de lisibilité de l'offre d'accueil existante - Besoin d'un lieu unique d'information pour les familles - Pour certains professionnels, formations insuffisantes pour permettre l'accueil du handicap dans des conditions sereines - En matière de réponse aux besoins des familles et dans un souci de favoriser l'inclusion et la mixité sociale dans les structures d'accueil du jeune enfant, la Caf met en place des bonus « handicap » et « mixité sociale ». - Des formations insuffisantes pour permettre l'accueil du handicap dans des conditions optimales. 		
	ENJEUX		
	Une meilleure prise en compte des besoins des familles confrontées au handicap		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Professionnels de la petite enfance et de l'enfance/jeunesse - Familles concernées par les questions de handicap 		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux professionnels d'acquérir des connaissances et une facilité d'intervention dans l'accueil de l'enfant porteur de handicap - Faciliter la mise en relation des familles avec des professionnels et associations du secteur concerné / mise en relation des familles - Faciliter l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap dans les structures d'accueil (EAJE, ACM) - Mettre en corrélation les dispositifs et actions existantes - Favoriser l'accompagnement des professionnels dans la prise en charge du handicap 		

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE

DESCRIPTIF DE L'ACTION

- Proposition de temps d'échanges en direction des jeunes parents organisés par la PMI/CAF
- Organisation de formation pour les professionnels et bénévoles (animateurs, agents des crèches, Atsem, enseignants, bénévoles)
- Créer des outils destinés aux parents (livret..)
- Diffuser le guide de la CAF sur le handicap et ACM (en cours de création)
- S'appuyer sur les financements de la CAF pour la création d'emploi saisonnier pour soutenir les enfants porteurs de handicap

MOYENS

Humains Matériels Financiers
(Techniques et institutionnels)

- Appel à projet Inclusion handicap CAF du Var

ECHEANCIER

2023 : Etat des lieux

2024 à 2026 : réalisation de l'action

Résultats attendus

Meilleure appréhension de l'accueil du handicap

Critères d'évaluation

- Nombre de familles orientées et/ou accompagnées
- Nombre de personnes formées sur le handicap

AXE 5	ACCES AUX DROITS ET INCLUSION NUMERIQUE		
FICHE 1	Permettre un accès aux droits pour tous par un accueil numérique facilité		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	- CCPV / Maisons France Services (MFS)/ Mode 83	PARTENAIRES ASSOCIES	- CAF - MSA - CPAM - Communes - Associations
ACTION	NOUVELLE <input checked="" type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	CONTEXTE/CONTATS - La majorité des services publics aujourd'hui sont dématérialisés. Des équipements et structures d'aides concentrés sur certaines communes : inégalité d'accès aux droits et aux services. - Des habitants éloignés de l'accès au numérique (connexion et / ou matériel) - Certains habitants rencontrent des difficultés d'accomplir des démarches en ligne. - Une fragilité économique et sociale pour une partie de la population du territoire notamment dans les centres de village. - Deux Maisons France Services, gérées par la CCPV, existent sur le territoire, une à Rians et une à Barjols		
	ENJEUX - Mise en valeur de l'offre existante et des besoins non couverts - Favoriser entre les acteurs (collectivités, action sociale, médiateurs numériques) leur connaissance mutuelle et l'orientation entre structures. - Renforcer l'accompagnement des personnes les plus fragiles dans l'utilisation des outils numériques afin de favoriser leur accès aux droits		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	- Personnes les plus fragiles/savoirs de base - Personnes en situation précaire ne mobilisant pas le numérique		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	- Identifier les forces et les fragilités de l'offre numérique à disposition sur le territoire - Faciliter l'inclusion numérique - Optimiser les conditions d'accès aux droits en maintenant et/ou développant les points d'accès numérique - Elaborer une stratégie d'accessibilité du public aux usages du numérique pour favoriser l'inclusion numérique notamment des personnes en situation de fragilités		
DESCRIPTIF DE L'ACTION	- Poursuivre et développer les ateliers numériques pour accompagner les habitants dans l'utilisation des outils numériques - Réflexion sur le développement de points d'accès numérique		

	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les actions de formation envers les professionnels et les habitants - Déployer la présence des médiateurs numériques sur le territoire - Mettre en place un plan de communication pour faire circuler l'information - Enquête auprès des structures d'accompagnement autour de l'accès aux droits - Recenser et cartographier l'offre à disposition sur le territoire
MOYENS Humains Matériels Financiers (Techniques et Institutionnels)	<ul style="list-style-type: none"> - Humains : personnels des MFS - Matériels : équipements informatiques, véhicules
ECHEANCIER	<p>2023 : consolidation de l'existant</p> <p>2024 : développement des projets</p>
Résultats attendus Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Développement coordonné sur le territoire des propositions d'accès aux outils numériques / accès aux droits au plus près des personnes <ul style="list-style-type: none"> - Satisfaction des bénéficiaires - Nombre et caractéristiques des actions nouvelles - Le nombre de personnes accompagnées - Les propositions existantes sur le territoire

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
 Reçu en préfecture le 29/03/2023
 Publié le
 ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE



AXE 6	MISE EN RESEAU DES ACTEURS		
FICHE 1	Coordonner les réseaux d'acteurs du territoire et piloter la mise en œuvre de la CTG		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	<ul style="list-style-type: none"> - CCPV : coordination - CAF : suivi et accompagnement 	PARTENAIRES ASSOCIES	<ul style="list-style-type: none"> - CPAM - MSA - Pôle emploi - Associations - collectivités - Acteurs des thématiques de la CTG
ACTION	NOUVELLE <input type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input checked="" type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	CONTEXTE/CONTATS Un des objectifs de la CTG est la mise en réseau des acteurs du territoire, leur permettant d'échanger les connaissances et les pratiques. Cette meilleure coordination des acteurs permet alors une valorisation des ressources et/ou d'expérimenter de nouvelles pratiques de collaboration ou de coopération.		
	ENJEUX Maintenir une dynamique partenariale autour de la CTG		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	Partenaires CTG		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le suivi et la mise en œuvre de la CTG - Animer les réunions - Favoriser la réussite à travers le travail collectif sur le territoire de la CCPV - Favoriser l'interconnaissance - Conseiller et accompagner les élus du territoire 		
DESCRIPTIF DE L'ACTION	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une plateforme collaborative - Création d'une cartographie des équipements/structures - Organisation d'un temps fort réunissant l'ensemble des acteurs, pour informer de l'existant, mettre à jour l'existant, échanger sur les pratiques professionnelles, faire le bilan annuel des actions réalisées - Susciter des envies communes - Partager les expériences et les savoirs faire - Conseiller et accompagner les élus du territoire 		
MOYENS Humains Matériels Financiers (Techniques et Institutionnels)	<ul style="list-style-type: none"> - Réunions Trimestrielles 		
ECHEANCIER	2023-2026		

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-2023033-DE



- Meilleur maillage entre les acteurs du territoire
- Fluidité de l'information concernant les actions / services présents sur le territoire)
- Développement de projets communs
- Evolutions des politiques communales et intercommunales

Résultats attendus

Critères d'évaluation

- Nombre de rencontres organisées
- Nombre de personnes présentes à chaque rencontre
- Nombre d'actions passerelles ou partenariales menées

Questionnaire de satisfaction

AXE 6	MISE EN RESEAU DES ACTEURS		
Fiche 2	Animation d'ateliers thématiques		
PILOTE(S) / PORTEUR(S)	- CCPV - CAF	PARTENAIRES ASSOCIES	- CAF, MSA - CPAM - Associations - collectivités - Partenaires CTG
ACTION	NOUVELLE <input checked="" type="checkbox"/>	EN COURS D'ELABORATION <input type="checkbox"/>	
DIAGNOSTIC	CONTEXTE/CONTATS		
	ENJEUX Une montée en compétence des acteurs		
PUBLIC CIBLE / Périmètre de l'action	- Partenaires CTG		
OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Rassembler les acteurs locaux autour de questionnements sur une thématique spécifique (handicap, santé, jeunesse...) - Participer au développement des compétences (partage de savoir, des compétences et des bonnes pratiques entre acteurs et limiter l'isolement professionnel - Favoriser l'interconnaissance - Partager les expériences et les savoirs faire 		
DESCRIPTIF DE L'ACTION	<ul style="list-style-type: none"> - Co-construire avec les acteurs une feuille de route - Organiser des ateliers en présentiel réguliers - Organiser des formations 		
MOYENS Humains Matériels Financiers (Techniques et institutionnels)	- Organisation de réunions thématiques (salle de la CCPV)		
ECHEANCIER	2023 : 2 ^e semestre début de l'action		
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des connaissances/compétences - Meilleur maillage entre les acteurs du territoire - Développement de projets communs 		
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontres organisées - Nombre de personnes présentes à chaque atelier 		



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023034

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22/03/ 2023**

Date de convocation : 16 mars 2023

Nombre de conseillers : 23

Présents : 15

Nombre de votants : 19

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Gulida CHAHVERDI pouvoir à C.PETIT
Alain VAURY	Stéphanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Reymonde ASTIER pouvoir à P.FABRE	Sébastien LEDESMA pouvoir à J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIAGOMELLI absent	Brigitte LAURENT excusée	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE pouvoir à S. GOUDAL-ORIONE
Candice ROSELLINI absente	Corinne BADOUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Daniel GERVASONI	Maurice JEAN absent
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	

Secrétaire de séance : Pierre FABRE

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Objet : Dénomination des voies de la commune

Madame le Maire informe :

Le conseil municipal valide le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorise l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations des voies annexées à la présente

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Barjols le 22/32/2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication le: 27/03/2023



La Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, BP 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

**Dénominations de voies, rues, allées, impasses, places, avenues, me
boulevards, routes, promenades – Commune de**

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-2023034-DE



Allée Anatole France
Allée des Aludes
Allée des Laus
Allée du Pré de Foira
Allée Louis Pasteur
Ancienne route de Varages
Avenue de Garesio
Avenue de Tavernes
Avenue Eugène Payan
Avenue Jean Moulin
Boulevard Grisolle
Chemin Beau Ciel
Chemin de Charjalra
Chemin de Fava
Chemin de Garballe
Chemin de l'eau salée
Chemin de l'Oratoire St Marcel
Chemin de la Lauve
Chemin de la Pinède
Chemin de la Verdrière
Chemin de l'ancienne voie ferrée
Chemin de Mentraste
Chemin de Régusse
Chemin de Saint Martin
Chemin de Varages Loin
Chemin de Véounes
Chemin de Vierard
Chemin des Belloits
Chemin des Bourigues
Chemin des Camps
Chemin des Condamines
Chemin des Confins
Chemin des Fourches
Chemin des Gavottes
Chemin des Laus
Chemin des Mareliers
Chemin des Plouroux
Chemin des Près Quartiers
Chemin des Rigouards
Chemin des Trosses
Chemin du Clos de Bonnet
Chemin Fontaine de Roubaud
Chemin Neuf
Chemin Saint Etienne
Chemin Saint Hermentaire
Chemin Saint Lazare
Chemin Saint Nicolas

Impasse Anouciado
Impasse de l'Adrech
Impasse de l'Ancienne voie ferrée
Impasse des Bergerles
Impasse des Carmes
Impasse des Cascades
Impasse des Chênes
Impasse des Fourches
Impasse des Gavottes
Impasse des Hameaux de Barjols
Impasse des Oliviers
Impasse des Paluds
Impasse des Peupliers
Impasse des Rabasses
Impasse des Tourtoulres
Impasse des Vignes
Impasse du Castellias
Impasse du Fauvery
Impasse du Stade
Impasse Li Clagaloun
Impasse Lou Pastouralou Benassoun
Impasse Lou Pastouralou Loulo Arplan
Impasse Ramerino Pierre
Impasse Serin André
Montée de Bel Air
Montée de la Bastide Tournal
Montée des Chênes
Place Capitaine Vincens
Place des Greniers
Place du 19 mars 1962
Place du 8 mai 1945
Place Emile Zola
Place Eugène Payan
Place fontaine de la cour
Place Ledru Rollin
Place Louis Durand
Place Martin Ferdinand
Place Victor Hugo
Promenade Maurice Simian
Route de Brignoles
Route de Draguignan
Route de Marseille
Route Départementale 35
Rue Adam
Rue Auguste Gulon
Rue Charles de Freyclnet

a de l'Abattoir
Rue de la Muette
Rue de la Prévoté
Rue de la République
Rue des Amandiers
Rue des Audiffren
Rue des Boyers
Rue des Jardins
Rue des Moulins
Rue des Petits Augustins
Rue des Pommiers
Rue des Religieuses
Rue des Tanneurs
Rue du Barri
Rue du Bœuf
Rue du Château
Rue du Château d'eau
Rue du Clastre
Rue du Four Neuf
Rue du Réal
Rue Frédéric Mistral
Rue Lou Pastouralou des Maurels
Rue Lou Pastouralou Riboun
Rue Marc Seguin
Rue Marcel Amic
Rue Marius Fabre
Rue Pierre Curie
Rue Portail des Fainéants
Rue Porte Rouge
Rue Riviera
Rue Saint François
Rue Saint Marc
Rue sous jardin des Religieuses
Ruelle Saint Marc
Traverse Lou Campas
Traverse Lou Pastouralou Audibert
Traverse Louis Guérin
Traverse Raynouard
Traverse Vfnay
Vielle route de Draguignan



Dénominations de voies, rues, allées, Impasses, places, avenues, montées, traverses, chemins, boulevards, routes, promenades – Commune de Barjols

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 083-218300127-20230322-2023034-DE

